

OBJECTIFS DU GUIDE

Ce document a pour objet de **préciser les dispositions réglementaires** issues des deux décrets du 7 février 1996, ainsi que la réglementation relative à la gestion des déchets contenant de l'amiante. **Sous forme de fiches pratiques**, il rappelle leurs obligations aux non-spécialistes de l'amiante que sont les propriétaires d'immeubles et les professionnels ou entrepreneurs du bâtiment soumis à ces dispositions.

Il a été rédigé par la **structure régionale de coordination «Amiante»** mise en place en Auvergne par le Préfet de Région.

Cette structure, animée par la DRASS et la DRTEFP, est composée de l'ADEME, la CRAM (service Prévention), la DIREN, la DRE, la DRIRE, l'OFFICE du B.T.P. du Puy-de-Dôme représentant les organismes professionnels*; elle en assure la mise à jour.

Le guide comporte **trois chapitres** distinguant les obligations réglementaires relatives :

- au décret n° 96.97 modifié, dit **décret «Santé»** (fiches de couleur bleue) : chapitre I ;
- au décret n° 96.98 modifié, dit **décret «Travail»** (fiches de couleur jaune) : chapitre II ;
- à la **gestion des déchets** - chapitre «environnement»(fiches vertes) : chapitre III.

Les notices présentées dans chacun des chapitres de ce guide résument l'ensemble des obligations réglementaires ; elles sont notamment destinées à être insérées dans les pièces contractuelles de consultation des entreprises.

Les obligations liées à l'amiante sont de nature à influencer notablement sur la teneur des travaux, sur les délais de réalisation et sur les budgets à engager par les maîtres d'ouvrage et chaque entreprise pour la réalisation de ces travaux.

Des fiches explicatives de la réglementation ont été établies pour chacun de ces domaines suivant la chronologie des opérations à mener. Selon le cas, elles pourront être également insérées dans les pièces contractuelles.

Certaines de ces fiches comportent également des recommandations destinées à apporter des réponses concrètes à des questions non visées par la réglementation actuelle.

Ces recommandations n'ont pas valeur réglementaire et donc pas de caractère d'opposabilité, mais doivent être considérées comme de **«bonnes pratiques»** dans le domaine de l'amiante, élaborées en tenant compte de l'état actuel des connaissances.

L'ensemble des services de contrôle préconise le respect de ces recommandations.

*** Office du BTP du Puy-de-Dôme :**

- ✓ *membres fondateurs* : SYNDICATS D'ARCHITECTES UNSFA, FBTP 63 ;
- ✓ *membres correspondants* : SYNDICATS D'ARCHITECTES FNAAA, ORDRE DES ARCHITECTES, QUALIBAT, CAPEB 63, UNTEC, CICF, SYNTEC, UNICTAL, COPREC, UNAPOC, AUVERGNE PROMOBOIS, COBATY-Clermont Auvergne; OPPBTP région Centre .

SOMMAIRE GENERAL DU GUIDE

	<u>AVANT-PROPOS</u>	Page 2
	<u>OBJECTIF DU GUIDE</u>	Page 3
	<u>L'AMIANTE : UN MATERIAU A RISQUES</u>	Page 7
<u>CHAPITRE I</u>	<u>REGLEMENTATION « SANTE »</u>	Page 11
<u>CHAPITRE II</u>	<u>REGLEMENTATION « TRAVAIL »</u>	Page 77
<u>CHAPITRE III</u>	<u>REGLEMENTATION « ENVIRONNEMENT »</u>	Page 125
<u>ANNEXES</u>	<u>Sommaire des annexes</u>	Page 145
	1 <u>DECRET 96.97 DU 7 FEVRIER 1996 MODIFIE</u> (Version consolidée)	Page 147
	2 <u>DECRET 96.98 DU 7 FEVRIER 1996</u>	Page 151
	3 <u>LISTE DES TEXTES RELATIFS A L'AMIANTE</u>	Page 155
	4 - <u>LEXIQUE DES SIGLES ET ABREVIATIONS</u>	Page 161
	5 - <u>BIBLIOGRAPHIE</u>	Page 163
	6 - <u>AUTRES SOURCES DOCUMENTAIRES</u>	Page 165
	7 <u>LISTE DES TECHNICIENS ET ORGANISMES</u> <u>HABILITES A PROCEDER AUX CONTROLES</u>	Page 167
	8 <u>LISTE DES OPERATEURS DE REPERAGE</u> <u>AYANT RECU UNE FORMATION CERTIFIEE</u> <u>DECLARES EN AUVERGNE</u>	Page 169
	9 <u>LISTE DES LABORATOIRES ACCREDITES POUR</u> <u>L'IDENTIFICATION DE L'AMIANTE DANS LES</u> <u>MATERIAUX ET PRODUITS</u>	Page 171
	10 <u>LISTE DES SITES INTERNETS</u>	Page 173

L'AMIANTE : UN MATERIAU A RISQUES

QU'EST-CE QUE L'AMIANTE ?

L'amiante est un **matériau fibreux** obtenu par broyage de roches minérales ; il en existe plusieurs variétés, regroupées en deux grandes familles :

- les amphiboles,
- les serpentines dont le chrysotile ou amiante blanc, le plus répandu.

Ce matériau présente des caractéristiques remarquables, de stabilité chimique et thermique notamment, qui ont conduit à l'utiliser très largement dans de nombreux domaines (bâtiment, construction navale, ...).

Les fibres peuvent être employées seules (**fibres libres**) ou être associées à un liant (**fibres liées**).

L'amiante a notamment été largement utilisé dans de nombreux produits, matériaux, dispositifs et appareils pour la réalisation de :

- flocages,
- calorifugeages,
- joints et cordons d'étanchéité (moteurs, chaudières, pieds de cloisons ...),
- dalles cartonnées de faux-plafonds,
- dalles de revêtements de sols,
- plaques et canalisations d'amiante-ciment,
- revêtements et textiles incombustibles d'appareils de chauffage, d'armoires électriques,
- peintures ignifuges.

QUELS SONT LES EFFETS DE L'AMIANTE SUR LA SANTE ?

Dès Août 1945, un tableau de maladie professionnelle de la Sécurité Sociale, puis le C.I.R.C. (Centre International de Recherches sur le Cancer) en 1975 et, enfin, l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.) en 1977, ont classé l'amiante dans la catégorie des agents cancérogènes pour l'homme.

Les fibres d'amiante présentent un risque pour la santé lorsque leurs poussières sont **inhalées**.

Ce risque augmente si l'exposition à l'amiante est **élevée, précoce, durable**.

Le risque est majeur chez les personnes soumises à une **exposition professionnelle** (exposition active), principalement les métiers du bâtiment et de la construction navale.

La population peut également être concernée lorsqu'elle est soumise à des **expositions para-professionnelles** (entourage de travailleurs exposés) **ou environnementales** : sites géologiques, bricolage, personnes vivant dans des locaux dont l'air contient des fibres d'amiante.

LES PATHOLOGIES PROVOQUEES PAR L'AMIANTE : DES ATTEINTES DE GRAVITE VARIABLE

Elles touchent essentiellement le poumon et la plèvre :

- **Les plaques pleurales** constituent des épaissements localisés de la plèvre (double sac qui enveloppe les poumons). Elles entraînent rarement une gêne respiratoire et sont considérées comme un témoin d'exposition à l'amiante.
- **L'asbestose** provoque une transformation fibreuse progressive du poumon qui évolue vers l'insuffisance respiratoire chronique grave. Elle s'observait chez des travailleurs soumis à des expositions fortes (industries de l'amiante) et a pratiquement disparu du fait de la diminution des niveaux d'exposition.
- **Le cancer broncho-pulmonaire**, moins fréquent, voit son risque amplifié lorsqu'existe un tabagisme associé. Le risque pour les non fumeurs n'est important que pour des inhalations de fortes doses (expositions professionnelles). Le temps de latence entre l'exposition et la survenue de la maladie est important : 10 à 25 ans.
- **Le mésothéliome** est une transformation cancéreuse de la plèvre, indépendante des plaques pleurales, très liée à l'exposition à l'amiante (la quasi totalité des cas de mésothéliome apparaît liée à l'amiante), surtout aux amphiboles, même pour des doses relativement faibles. Un très long délai sépare le plus souvent l'exposition initiale à l'amiante du début des troubles respiratoires (20 à 40 ans).

DES RISQUES ENCORE MAL CONNUS

Une exposition à l'amiante serait en cause dans la moitié des cancers professionnels reconnus en France.

Les risques liés à l'exposition passive dans les bâtiments contenant de l'amiante ne sont pas aujourd'hui clairement identifiés. En effet, il existe actuellement encore peu de données épidémiologiques, en raison notamment du manque de recul (l'amiante n'a été utilisée de façon importante comme isolant thermique et acoustique qu'à partir des années 60) et du temps de latence entre l'exposition et la survenue de la maladie (entre 10 et 40 ans).

S'il n'y a pas eu démonstration irréfutable du risque lié à une exposition passive, il y a en revanche de fortes présomptions qui, en application du principe de précaution, ont conduit à prendre des dispositions réglementaires visant à limiter très significativement l'exposition des travailleurs et de la population.

QUELLES SONT LES MESURES PRISES POUR ASSURER LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS ET DE LA POPULATION ?

Pour assurer la protection tant des travailleurs que de la population, le décret du 24 décembre 1996 a interdit la fabrication, l'utilisation et la commercialisation de l'amiante sous quelque forme que ce soit (fibres libres et fibres liées), exception faite de quelques produits pour lesquels il n'existe actuellement pas de substitut au chrysotile.

Par ailleurs, deux décrets datés du 7 février 1996 ont été pris pour protéger les travailleurs contre les risques d'expositions professionnelles, d'une part, et pour limiter l'exposition de la population dans les immeubles bâtis, d'autre part.

QUELQUES DEFINITIONS UTILES

Les flocages, les calorifugeages et les faux-plafonds sont les types d'utilisation les plus courants de l'amiante sous forme friable.

QU'EST-CE QU'UN FLOCAGE ?

C'est un revêtement présentant un aspect superficiel fibreux, velouté ou duveteux, résultant de l'application par projection de fibres incorporées dans un liant.

Il est utilisé pour :

- × la protection incendie d'ossatures métalliques ou de planchers béton ;
- × l'absorption acoustique en plafonds et murs ;
- × la correction thermique en sous-face de plancher sur sous-sol, par exemple.

QU'EST-CE QU'UN CALORIFUGEAGE ?

Un calorifugeage est utilisé comme isolant thermique pour éviter les déperditions calorifiques des équipements de chauffage, canalisations et gaines.

Flocages et calorifugeages peuvent, en se dégradant, libérer des fibres d'amiante dans l'atmosphère.

LES FAUX-PLAFONDS «AMIANTES» ?

Les faux-plafonds sont composés d'éléments rapportés en sous-face d'une structure portante et à une certaine distance de celle-ci.

Ils sont généralement constitués d'une armature suspendue et d'un remplissage de panneaux légers discontinus formant une trame.

Ils peuvent être placés horizontalement ou suivant des plans d'inclinaison variables.

Ces panneaux ont un rôle d'isolant thermique et phonique ; c'est pourquoi l'amiante a été souvent utilisé dans leur fabrication. Ils peuvent être constitués de fibres agglomérées par un liant ou de carton amianté, ou bien encore être revêtus d'un feutre d'amiante et d'une feuille d'aluminium.

Suivant leur constitution et leur état de conservation, ces dalles de faux-plafonds peuvent être considérées comme matériaux friables ou non friables.

Il existe d'autres utilisations de l'amiante sous forme friable, les bourrages, les mortiers réfractaires, les tresses et les cordons coupe feu, les tissus d'ameublement, les papiers et les cartons.

LES AUTRES MATERIAUX AMIANTES NON FRIABLES : « LES FIBRES LIEES »

La définition des matériaux non friables est donnée dans l'arrêté du 14 mai 1996, une liste complète cette définition dans l'arrêté du 2 janvier 2002. Elle est retranscrite dans la fiche S1C du présent guide.

Il est utile de compléter cette liste par les matériaux d'amiante ciment de couverture et de protection de façade des immeubles bâtis.

L'INRS a édité une fiche de produits contenant de l'amiante et de leurs fournisseurs (ED 1475)

Par ailleurs une liste établies par le CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment) recense plus de 3000 produits utilisés dans la construction et contenant de l'amiante.

Il est possible d'obtenir cette liste sur le site:

<http://www.cstb.fr/une/documents/doc1%5Fune78.pdf>

CHAPITRE I

AMIANTE : REGLEMENTATION «SANTÉ»

**DECRET n° 96.97 du 7 FEVRIER 1996 modifié par les
DECRETS n° 2001-840 du 13 SEPTEMBRE 2001
N° 2002-839 du 3 MAI 2002**
concernant la
**PROTECTION DE LA POPULATION CONTRE LES RISQUES SANITAIRES
LIES A UNE EXPOSITION A L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS**

SOMMAIRE

NOTICE

NOTICE AS 1 AMIANTE : REGLEMENTATION « SANTÉ » Page 13

FICHES TECHNIQUES

<u>FICHE S 0</u>	RAPPEL DES DATES LIMITES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DIAGNOSTIC ET LES OPERATIONS DE REPERAGE EN FONCTION DE LA DESTINATION DES IMMEUBLES ET DE LEUR DATE DE CONSTRUCTION	Page 23
<u>FICHE S 1A</u>	RECHERCHER LA PRESENCE DE FLOCAGES, DE CALORIFUGEAGES ET/OU DE FAUX-PLAFONDS CONTENANT DE L'AMIANTE	Page 25
<u>FICHE S 1B</u>	REPERAGE ETENDU D'AUTRES MATERIAUX QUE LES FLOCAGES, CALORIFUGEAGES ET FAUX PLAFONDS	Page 29
<u>FICHE S 1C</u>	REPERAGE AVANT DEMOLITION DES IMMEUBLES DE TOUS TYPES ET TOUTES CATEGORIES	Page 35
<u>FICHE S 1D</u>	DOSSIER TECHNIQUE	Page 39
<u>FICHE S 1E</u>	CONSIGNES DE SECURITE DEVANT ETRE INTEGREES AU DOSSIER TECHNIQUE "AMIANTE"	Page 43
<u>FICHE S 1F</u>	FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE "AMIANTE"	Page 47
<u>FICHE S 2</u>	EVALUER L'ETAT DE CONSERVATION DES FLOCAGES, CALORIFUGEAGES ET/OU FAUX-PLAFONDS CONTENANT DE L'AMIANTE	Page 49
<u>FICHE S 3</u>	MESURER L'EMPOUSSIEREMENT DE L'ATMOSPHERE	Page 57
<u>FICHE S 4</u>	EFFECTUER DES TRAVAUX	Page 59
<u>FICHE S 5</u>	AIDES FINANCIERES	Page 63
<u>FICHE S 6</u>	LES OBLIGATIONS D'INFORMATION	Page 65
<u>FICHE S 7</u>	EXERCICE DE L'ACTIVITE ET FORMATION DES CONTROLEURS TECHNIQUES ET DES TECHNICIENS DE LA CONSTRUCTION	Page 67
<u>FICHE S 8</u>	SANCTIONS	Page 73
<u>FICHE S 9</u>	AUTRES GUIDES ET REFERENCES DOCUMENTAIRES	Page 75

AMIANTE : REGLEMENTATION «SANTÉ»

**DECRET n° 96.97 du 7 FEVRIER 1996 modifié par les
DECRETS n° 2001-840 du 13 SEPTEMBRE 2001
N° 2002-839 du 3 MAI 2002**

concernant la
**PROTECTION DE LA POPULATION CONTRE LES RISQUES SANITAIRES
LIEES A UNE EXPOSITION A L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS**

OBJET DU DOCUMENT :

Le présent document constitue le rappel des obligations réglementaires opposables aux propriétaires de tous bâtiments, y compris ceux des maisons individuelles ne comportant qu'un seul logement pour ce qui concerne le repérage étendu des matériaux contenant de l'amiante qui doit être établi avant toute promesse de vente ou d'achat (Article 1334-7 du code de la santé publique), ou en cas de démolition.

Sont également concernés par les obligations du décret «santé» tous les contrôleurs techniques et techniciens de la construction chargés d'opérations de diagnostic, ainsi que toutes les entreprises du bâtiment, qu'elles interviennent au titre de travaux de retrait ou de confinement d'amiante, pour la réalisation de tous travaux de second œuvre ou de démolition.

IMPORTANT :

Les dispositions contenues dans ce chapitre sont notamment destinées à être insérées dans les pièces contractuelles de consultation des entreprises, des bureaux d'étude, des contrôleurs techniques et des techniciens de la construction .

Les obligations liées à l'amiante sont en effet de nature à influencer notablement sur la teneur des travaux, sur les délais de réalisation et sur les budgets à engager par les maîtres d'ouvrage et chaque entreprise pour la réalisation de ces travaux.

	N° de l'article du décret 96.97 Modifié	Autres dispositions réglementaires	Voir fiche ou notice n°
A	OBLIGATIONS LIEES AU DIAGNOSTIC DES FLOCAGES, CALORIFUGEAGES, FAUX-PLAFONDS		
	CHAMP D'APPLICATION		
	Les dispositions concernant les obligations de diagnostic des flocages, calorifugeages et faux-plafonds sont opposables à :		
	<ul style="list-style-type: none"> × TOUT PROPRIETAIRE D'IMMEUBLE, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, privée ou publique. × TOUTE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE, privée ou publique à qui ont été transférées les obligations du propriétaire 		
	Sont concernés tous LES IMMEUBLES BATIS dont le permis de construire a été délivré:		
	<ul style="list-style-type: none"> - avant le 01/01/1980 pour les flocages - avant le 29/07/1996 pour les calorifugeages - avant le 01/07/1997 pour les faux-plafonds 		
	y compris les parties privatives des immeubles collectifs		
	à l'exception de ceux à usage d'habitation comportant un seul logement (habitation individuelle)		
	Par contre sont concernés les bâtiments à usage d'habitation comportant un seul logement faisant l'objet d'une promesse de vente ou d'achat , ou destiné à la démolition.		
	Art.1	4 - 6 - 8 – 22	
	Art.2		S 0

	N° de l'article du décret 96.97 modifié	Autres dispositions réglementaires	Voir fiche ou notice n°
OBLIGATIONS POUR LE PROPRIETAIRE			
I. DE DIAGNOSTIC			
Faire appel à un contrôleur technique ou à un technicien qualifié de la construction (attestation de compétence obligatoire à compter du 01/01/2003), indépendant et ayant souscrit une assurance professionnelle pour cette mission; il sera chargé :	Art. 2 et 10-6	30	S 7
1) de rechercher la présence de flocages, de calorifugeages et/ou de faux-plafonds contenant de l'amiante	Art. 2	35	S 1A
2) En cas de doute sur la présence d'amiante dans ces matériaux, d'effectuer des prélèvements dont l'analyse est confiée à un organisme accrédité		35	
3) d'évaluer l'état de conservation de ces matériaux amiantés	Art. 3 et 4	2 - 20 - 21	S 2
4) en fonction des résultats de cette évaluation, le cas échéant, de faire mesurer l'empoussièremement de l'atmosphère par un organisme agréé par le Ministère de la Santé	Art. 5 et 7	1 - 2 - 3 - 20 - 21 - 23 - 31 - 33 - 34 - 36	S 3
II. DE SURVEILLANCE PERIODIQUE			
<ul style="list-style-type: none"> * dans tous les cas où il y a présence de flocages, de calorifugeages et/ou de faux-plafonds contenant de l'amiante dont l'état ne nécessite pas la réalisation de travaux de retrait total ou après traitement par confinement de l'amiante en place. * à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage. 	Art. 4, 5, et 7 alinéa 2		S 2 et S 3
III. DE TRAVAUX DE RETRAIT OU DE CONFINEMENT			
<ul style="list-style-type: none"> → soit lorsque le diagnostic conclut à un niveau 3 = matériaux très dégradés → soit lorsque le niveau d'empoussièremement de l'atmosphère est supérieur à 5 fibres / litre 	Art. 4, 5 et 7	5 - 15 - 18 - 19	S 4
Obligations de:			
1) mise en œuvre de mesures conservatoires en l'attente du démarrage des travaux			
2) achèvement des travaux dans un délai de 36 mois (dérogations possibles pour les IGH et les ERP de 1 ^{ère} à 3 ^{ème} catégories: prorogations jusqu'à 2x36 mois par arrêté préfectoral)	Art. 5-1		
3) Elimination des déchets d'amiante	Art. 6	7 - 10 - 11 - 12 13 - 16 - 27- 32	AE1

	N° de l'article du décret 96.97 modifié	Autres dispositions réglementaires	Voir fiche ou notice n°
<p>4) Avant restitution des locaux, examen visuel par le contrôleur technique ou le technicien de la construction et mesure de l'empoussièremment</p> <p>⇒ Aides financières et mesures fiscales pour la réalisation des travaux de désamiantage ou de confinement de l'amiante .</p>	Art. 7	1 - 2 - 3 - 20 - 21 - 23 - 31 - 33 - 34 - 36	S 3
<p>IV. DE CONSTITUTION D'UN DOSSIER TECHNIQUE</p> <p>Ce dossier :</p> <p>→ regroupe les informations relatives à la recherche et à l'identification des flocages, calorifugeages et faux-plafonds ainsi qu'à l'évaluation de leur état de conservation</p> <p>→ précise la date, la nature, la localisation et les résultats des contrôles périodiques, des mesures d'empoussièremment et, le cas échéant, des travaux effectués à l'issue du diagnostic</p> <p>→ est tenu à disposition ou communiqué : voir ci-dessous au paragraphe D – obligations d'information.</p>	Art. 8	29	S 1D
<p>B</p> <p>OBLIGATIONS LIEES AU REPERAGE ETENDU DES AUTRES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE</p> <p>CHAMP D'APPLICATION</p> <p>Les dispositions suivantes sont opposables à :</p> <ul style="list-style-type: none"> × TOUT PROPRIETAIRE D'IMMEUBLE, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, privée ou publique. × TOUTE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE, privée ou publique à qui ont été transférées les obligations du propriétaire <p>Sont concernés tous LES IMMEUBLES BATIS dont le permis de construire a été délivré avant le 01/07/1997 à l'exception:</p> <ul style="list-style-type: none"> → des parties privatives des immeubles collectifs d'habitation → des bâtiments à usage d'habitation comportant un seul logement (habitation individuelle) <p>Par contre, ces exceptions ne s'appliquent pas en cas de promesse de vente ou d'achat , ou de projet de démolition.</p>	Art.1 ^{er} Alinéa 2	24 - 26	S 0

	N° de l'article du décret 96.97 modifié	Autres dispositions réglementaires	Voir fiche ou notice n°
OBLIGATIONS POUR LE PROPRIETAIRE			
I. DE REPERAGE Il doit être fait appel à un contrôleur technique ou à un technicien qualifié de la construction (attestation de compétence obligatoire à compter du 01/01/2003), indépendant et ayant souscrit une assurance professionnelle pour cette mission. Il sera chargé de :	Art.10-3	30	S 7
↳ repérer la présence des matériaux , figurant dans une liste définie par décret, accessibles sans travaux destructifs ;	Art. 10-1 , 10-3 et Annexe	28	S 1B
↳ en cas de doute sur la présence d'amiante dans ces matériaux, effectuer des prélèvements dont l'analyse est confiée à un organisme accrédité par le ministère de la santé ;		35	
↳ évaluer l'état de ces matériaux amiantés ;	Art. 10-3	29	S 1E
↳ mentionner (dans le dossier technique) le repérage d'un matériau ou produit amianté dégradé ;			
↳ dans ce cas, préconiser les mesures d'ordre général de sécurité et de prévention.			
II. DE CONSTITUTION D'UN DOSSIER TECHNIQUE			
Ce dossier :			
→ le cas échéant, complète le dossier constitué pour les matériaux friables (Voir chapitre A –IV);	Art.10-1 à 10-3		S 1D
→ est établi avant le :	Art. 10-2		
▪ 31/12/2003 pour les Immeubles de Grande Hauteur (IGH) et les Etablissements Recevant du Public (ERP) de la 1 ^{ère} à la 4 ^{ème} cat.			
▪ 31/12/2005 pour les immeubles de bureau, les ERP de 5 ^{ème} cat., les immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle ou agricole, les locaux de travail et les parties à usage commun des immeubles collectifs d'habitation à l'exception des parties privatives des immeubles collectifs d'habitation .			
→ comporte:			
1. la localisation précise des matériaux et produits contenant de l'amiante ainsi que, le cas échéant, leur signalisation ;	Art. 10-3		S 1B
2. l'état de conservation de ces matériaux et produits ;			
3. l'enregistrement des travaux de retrait ou de confinement de ces matériaux et produits et des mesures conservatoires mises en œuvre ;			
4. les consignes de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment les procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets.			S 1E
5. une fiche récapitulative			S 1F
→ est tenu à disposition ou communiqué : voir ci-dessous au paragraphe D – obligations d'information			S 6

	N° de l'article du décret 96.97 modifié	Autres dispositions réglementaires	Voir fiche ou notice n°
<p>C</p> <p>OBLIGATIONS LIEES AU REPERAGE DES PRODUITS ET MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE AVANT TRAVAUX DE DEMOLITION D'UN BATIMENT</p> <p>CHAMP D'APPLICATION</p> <p>Sont concernés tous les immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 01/07/1997.</p> <p>Les dispositions suivantes sont opposables à :</p> <ul style="list-style-type: none"> × TOUT PROPRIETAIRE D'IMMEUBLE, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, privée ou publique. × TOUTE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE, privée ou publique, à qui ont été transférées les obligations du propriétaire <p>OBLIGATIONS DE REPERAGE:</p> <p>Le repérage :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ doit être réalisé depuis le 1^{er} janvier 2002, préalablement à la démolition de tout immeuble. ↳ porte sur les produits et matériaux incorporés ou faisant indissociablement corps avec l'immeuble et figurant dans une liste définie par arrêté (voir fiche) . ↳ est effectué selon les mêmes modalités que celles prévues pour le repérage étendu - voir ci-dessus B-I ↳ est confié à un contrôleur technique ou technicien qualifié de la construction ↳ peut nécessiter des sondages destructifs, des démontages ou des investigations particulières. <p>Les résultats de ce repérage sont transmis à toute personne physique ou morale appelée à concevoir ou à réaliser les travaux de démolition.</p> <p>OBLIGATIONS D'INFORMATION</p> <p>1) le dossier technique "amiante" actualisé, concernant d'une part le(s) diagnostic(s) des flocages, calorifugeages et faux-plafonds , et d'autre part le repérage étendu :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ est tenu à disposition : <ul style="list-style-type: none"> ✓ des occupants de l'immeuble ✓ des chefs d'établissement ✓ des représentants du personnel de l'établissement et/ou au CHSCT 	<p>Art. 1 Alinéa 2 et Art. 10-4</p>		S 0
		<p>Art. 10-4</p>	<p>26- 30</p>
	<p>Art. 10-1 à 10-3</p>	<p>29</p>	S 1D
	<p>Art. 10-5 alinéa 1</p>		S6

	N° de l'article du décret 96.97 modifié	Autres dispositions réglementaires	Voir fiche ou notice n°
<ul style="list-style-type: none"> ✓ des médecins du travail ✓ des inspecteurs du travail ✓ du service de prévention des organismes de sécurité sociale ✓ de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et de travaux publics (OPPBTBTP) ✓ des inspecteurs d'hygiène et sécurité (fonction publique) ✓ des agents ou services mentionnés aux articles L1312-1 et L1422-1 du code de la santé publique <p>↘ est communiqué à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble : le propriétaire conserve une attestation écrite de cette communication .</p>	Art. 8 et art. 10-5 alinéa 2	1 - 4	
<p>2) la fiche récapitulative du dossier technique " Amiante" est communiquée par le propriétaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ aux occupants de l'immeuble bâti concerné ou à leur représentant ✓ aux chefs d'établissement lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, <p>dans un délai d'un mois à compter de sa date de constitution ou de mise à jour.</p>	Art. 10-3 alinéa 5 et art. 10-5 alinéa 3	29	S 1F et S 6
<p>3) Un état, conforme aux dispositions de l'art. L 1334 -7 du Code de la Santé Publique doit être annexé à toute promesse de vente ou d'achat d'un immeuble bâti dont le permis de construire a été délivré avant le 01/07/97.</p>		24	S 1D
<p>Cet état est constitué par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit la fiche récapitulative du dossier technique lorsqu'il existe, - soit, notamment pour les propriétaires des immeubles à usage d'habitation ne comportant qu'un seul logement, un constat précisant la présence ou, le cas échéant, l'absence de matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés à l'annexe du décret ; il indique la localisation et l'état de conservation de ces matériaux et produits. 	Art.10-5	29	S 1F
	Art.10-4	28	
<p>4) Le rapport de repérage des matériaux amiantés , à effectuer en cas de démolition d'un bâtiment , doit être transmis à toute personne physique ou morale appelée à concevoir ou à réaliser les travaux.</p>	Art.10-4	26	S 1C et S 6

	N° de l'article du décret 96.97 modifié	Autres dispositions réglementaires	Voir fiche ou notice n°
<p>SANCTIONS</p> <p>Sanctions encourues par :</p> <p>× Les personnes physiques :</p> <p>amendes prévues pour les contraventions de :</p> <p>↳ 3e classe : en cas d'absence d'examen visuel par un contrôleur technique à l'issue de travaux et avant restitution des locaux traités</p> <p>↳ 5e classe : en cas d'infractions par les propriétaires des immeubles concernés aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 5-1, 7, 8, 10-1, 10-2, 10-3, 10-4, 10-5</p> <p>Le montant de l'amende est le suivant :</p> <p>✓ 450 euros au plus pour les contraventions de 3e classe ;</p> <p>✓ 1500 euros au plus pour les contraventions de 5e classe, montant qui peut être porté à 3000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit.</p> <p>(Article L 131-13 du Code Pénal :Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002 ; loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 art. 4 I Journal Officiel du 13 juin 2003)</p> <p>× Les personnes morales :</p> <p>Elles peuvent être déclarées pénalement responsables</p> <p>Peines encourues :</p> <p>✓ amendes selon les modalités prévues à l'article L 131-14 du Code Pénal + sanctions pénales dans les conditions prévues à l'article L 121-2 du Code Pénal</p> <p>✓ en cas de récidive des infractions: peines définies par les articles L 132-11 à 132-15 du Code pénal</p>	Art. 11	Code Pénal	S 8

Notice actualisée par les partenaires de la structure régionale de coordination « Amiante »

DRASS

DRE

DRTEFP

ADEME

CRAM (service Prévention)

Office Départemental du BTP 63

REFERENCES REGLEMENTAIRES (classement chronologique des textes)

1. **Décret n° 96-98 du 7 février 1996** modifié relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante
2. **Arrêté du 7 février 1996** relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des flocages et des calorifugeages contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièrement dans les immeubles bâtis
3. **Arrêté du 7 février 1996** relatif aux conditions d'agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de la concentration en poussières d'amiante dans l'atmosphère des immeubles bâtis
4. **Circulaire DGS/VS3/DRT/CT4/DHC/TE1/DPPR/BGTD n° 290 du 26 avril 1996** relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
5. **Arrêté du 14 mai 1996** relatif aux règles techniques que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait de l'amiante
6. **Lettre-circulaire DH/SI3/96/1426 du 4 juin 1996** relative au recensement de la présence d'amiante dans les établissements publics et privés de santé et les établissements sociaux et médico-sociaux
7. **Circulaire n° 96-60 du 19 juillet 1996** relative à l'élimination des déchets générés lors des travaux relatifs aux flocages et aux calorifugeages contenant de l'amiante dans le bâtiment
8. **Circulaire HC/TE 11 n° 96-71 du 18 septembre 1996** relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
9. **Circulaire du 16 octobre 1996** relative au programme d'aide financière de l'Etat aux collectivités locales pour l'enlèvement, l'encoffrement et la fixation dans les établissements scolaires des flocages et calorifugeages contenant de l'amiante
10. **Circulaire du 9 janvier 1997** relative à l'élimination des déchets d'amiante-ciment générés lors des travaux de réhabilitation et de démolition du bâtiment et des travaux publics, des produits amiante-ciment retirés de la vente et provenant des industries de fabrication d'amiante-ciment et des points de vente ainsi que tous autres stocks
11. **Circulaire DPPR/SDPD/BGTD/LT/LT n° 970320 du 12 mars 1997** relative aux conséquences de l'interdiction de l'amiante et à l'élimination des déchets
12. **Circulaire n° 97-0321 du 12 mars 1997** relative à l'élimination des déchets contenant de l'amiante
13. **Décret n° 97-517 du 15 mai 1997** relatif à la classification des déchets dangereux
14. **Décret n° 97-855 du 12 septembre 1997** modifiant le décret n° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
15. **Circulaire n° 97/17 du 8 octobre 1997** relative aux entreprises de confinement et de retrait d'amiante : qualification
16. **Avis du 11 novembre 1997** relatif à la nomenclature des déchets
17. **Instruction du 25 novembre 1997** relative à l'amiante, subventions de travaux par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat
18. **Arrêté du 26 décembre 1997** portant homologation de référentiels servant de base à la délivrance du certificat de qualification des entreprises chargées du retrait et du confinement de l'amiante friable
19. **Arrêté du 26 décembre 1997** modifiant l'arrêté du 14 mai 1996 relatif aux règles techniques que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait d'amiante
20. **Arrêté du 15 janvier 1998** modifiant l'arrêté du 7 février 1996 relatif aux modalités d'évaluation de l'état des flocages et des calorifugeages contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièrement dans les immeubles bâtis

21. **Arrêté du 15 janvier 1998** relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des faux-plafonds contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièrement dans les immeubles bâtis
22. **Circulaire DGS/VS3/DGUHC/QCI/DPPR/BGTD n°98/589 du 25 septembre 1998** relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
23. **Arrêté du 21 décembre 1998** relatif aux conditions d'agrément des organismes habilités à procéder aux mesures de la concentration en poussières d'amiante des immeubles bâtis
24. **Loi SRU n°2000-1208 du 13 décembre 2000** relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain et à la sécurité sanitaire environnementale (article 176 instaurant l'article 1334-7 du code de la santé publique et article 187 relatif au logement décent)
25. **Décret n° 2001- 840 du 13 septembre 2001** modifiant le décret no 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
26. **Arrêté du 2 janvier 2002** relatif au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition en application de l'article 10-4 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié
27. **Décret n°2002-540 du 18 avril 2002** concernant la classification des déchets dangereux.
28. **Décret n°2002- 839 du 3 mai 2002** modifiant le décret no 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
29. **Arrêté du 22 août 2002** relatif aux consignes générales de sécurité du dossier technique « amiante », au contenu de la fiche récapitulative et aux modalités d'établissement du repérage
30. **Arrêté du 2 décembre 2002** relatif à l'exercice de l'activité et à la formation des contrôleurs techniques et techniciens de la construction effectuant des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante en application du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié
31. **Arrêté du 23 décembre 2002** portant agrément d'organismes habilités à procéder aux mesures de la concentration en poussières d'amiante des immeubles bâtis
32. (ex 31) **Arrêté du 30 décembre 2002** relatif au stockage de déchets dangereux
33. **Arrêté du 24 janvier 2003** modifiant l'**arrêté du 23 décembre 2002** portant agrément d'organismes habilités à procéder aux mesures de la concentration en poussières d'amiante des immeubles bâtis
34. **Arrêté du 5 février 2003** modifiant l'**arrêté du 23 décembre 2002 modifié** portant agrément d'organismes habilités à procéder aux mesures de la concentration en poussières d'amiante des immeubles bâtis
35. **Arrêté du 6 mars 2003** relatif aux compétences des organismes procédant à l'identification d'amiante dans les matériaux et produits.
36. **Arrêté du 10 avril 2003** portant agrément d'organismes habilités à procéder aux mesures de la concentration en poussières d'amiante des immeubles bâtis

RAPPEL DES DATES LIMITES POUR :
- LA MISE EN ŒUVRE DU DIAGNOSTIC
- LES OPERATIONS DE REPERAGE
EN FONCTION DE LA DESTINATION DES IMMEUBLES
ET DE LEUR DATE DE CONSTRUCTION

OBJET DE LA FICHE :

Cette fiche a pour objet le rappel des **prescriptions imposées aux propriétaires d'immeubles** concernant la recherche d'amiante et les dispositions qu'ils doivent prendre en fonction des résultats obtenus, des dates de délivrance des permis de construire, de la nature et de la destination des immeubles

AUTRES REFERENCES REGLEMENTAIRES :

- **Arrêté du 2 janvier 2002** relatif au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition en application de l'article 10-4 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié
- **Décret n° 97-855 du 12 septembre 1997** modifiant le décret n° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- **Circulaire DGS/VS3/DRT/CT4/DHC/TE1/DPPR/BGTD n° 290 du 26 avril 1996** relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- **Lettre-circulaire DH/SI3/96/1426 du 4 juin 1996** relative au recensement de la présence d'amiante dans les établissements publics et privés de santé et les établissements sociaux et médico-sociaux

RAPPEL DES DATES LIMITES POUR LE DIAGNOSTIC

Immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré:	Etablissements d'enseignement, crèches, établissements hébergeant des mineurs	Etablissements sanitaires, sociaux, pénitentiaires, locaux à usage de bureaux	Autres immeubles bâtis (1) (2)
avant le 1er janvier 1950 (calorifugeages et flocages)	1er janvier 1998	30 juin 1998	31 décembre 1999
entre le 1er janvier 1950 et le 1er janvier 1980 (calorifugeages et flocages)	1er janvier 1997	30 juin 1997	31 décembre 1998
entre le 1er janvier 1980 et le 28 juillet 1996 (calorifugeages)	1er janvier 1999	30 juin 1999	31 décembre 1999
avant le 1er juillet 1997 (faux-plafonds)	31 décembre 1999		

(1) y compris les parties privatives des immeubles collectifs

(2) à l'exception de ceux à usage d'habitation comportant un seul logement (habitation individuelle) s'il est l'objet d'une promesse de vente ou d'achat, ou est destiné à la démolition

Les échéances réglementaires sont dépassées depuis le 31 décembre 1999.
Tout diagnostic non fait constitue une infraction passible de sanctions (voir fiche S 8).

**Si ce diagnostic n'a pas été réalisé,
il doit être établi dans les plus brefs délais.**

Ce diagnostic est en effet indispensable à la constitution du dossier technique obligatoire (fiche S 1D)

DATES LIMITES POUR LES OPERATIONS DE REPERAGE "ETENDU"

REPERAGE "ETENDU" DANS LE CADRE DE LA CONSTITUTION DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (voir fiche S 1B)		
Immeubles dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997, à l'exception des maisons individuelles et des parties privatives des immeubles collectifs d'habitation ⁽³⁾	Etablissements recevant du public (ERP) de la 1 ^{ère} à 4 ^{ème} catégorie ⁽⁴⁾ et les immeubles de grande hauteur (IGH)	Etablissements recevant du public (ERP) de la 5 ^{ème} catégorie ⁽⁴⁾ , les locaux de travail, les immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle ou agricole, les parties communes des immeubles d'habitation
Le dossier technique "Amiante" est établi avant le :		
31 décembre 2005	31 décembre 2003	31 décembre 2005

⁽³⁾ **les bâtiments à usage d'habitation comportant un seul logement et les parties privatives des immeubles collectifs d'habitation sont concernés lorsque le bâtiment est l'objet d'une promesse de vente ou d'achat, ou est destiné à la démolition** : la date limite est alors celle de la réalisation de l'achat/la vente ou des travaux de démolition .

⁽⁴⁾ Les différentes catégories d'ERP : art. 123-19 du code de la construction et de l'habitation :

1^{ère} catégorie : au-dessus de 1 500 personnes

2^{ème} catégorie : de 701 à 1 500 personnes

3^{ème} catégorie : de 301 à 700 personnes

4^{ème} catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5^{ème} catégorie

5^{ème} catégorie : établissements faisant l'objet de l'article R 123-14 dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

OBLIGATIONS DE REPERAGE AVANT DEMOLITION

REPERAGE AVANT DEMOLITION (voir fiche S 1C)	
Immeubles dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997 Ainsi que les maisons individuelles et les parties privatives des immeubles collectifs d'habitation	Depuis le 1 ^{er} janvier 2002, le repérage est <u>obligatoire</u> avant toute démolition

RECHERCHER LA PRESENCE DE FLOCAGES, DE CALORIFUGEAGES ET/OU DE FAUX-PLAFONDS CONTENANT DE L'AMIANTE

OBJET DE LA FICHE :

Cette fiche n'a qu'une valeur indicative. Elle a pour objet d'expliciter les **dispositions que doivent prendre les propriétaires d'immeubles** pour la recherche de présence d'amiante dans les flocages, calorifugeages et faux-plafonds (article 2 du décret n° 96.97 du 7 février 1996 modifié par les décrets n° 97-855 du 12 septembre 1997 et n° 2001-840 du 13 septembre 2001 et 2002-839 du 3 mai 2002).

AUTRES REFERENCES REGLEMENTAIRES :

- **Arrêté du 28 novembre 1997** relatif aux compétences des organismes procédant à l'identification d'amiante dans les flocages, les calorifugeages et les faux plafonds
- **Arrêté du 2 décembre 2002** relatif à l'exercice de l'activité et à la formation des contrôleurs techniques et techniciens de la construction effectuant des missions de repérage et de diagnostic
- **Circulaire DGS/VS3/DRT/CT4/DHC/TE1/DPPR/BGTD n° 290 du 26 avril 1996** relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- **Circulaire DGS/VS3/DGUHC/QCI/DPPR/BGTD n°98/589 du 25 septembre 1998** relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis

QUELS SONT LES BATIMENTS CONCERNES ?

Tous LES IMMEUBLES BATIS dont le permis de construire a été délivré:

- avant le 01/01/1980 > pour les flocages
- avant le 29/07/1996 > pour les et calorifugeages
- avant le 01/07/1997 > pour les faux-plafonds

↳ y compris les parties privatives des immeubles collectifs .

↳ à l'exception de ceux à usage d'habitation comportant un seul logement (habitation individuelle)

Par contre sont concernés les bâtiments à usage d'habitation comportant un seul logement lorsqu'ils font l'objet d'une promesse ou d'un acte de vente ou d'achat , ou lorsqu'ils sont destinés à la démolition.

QUI EFFECTUE LA RECHERCHE ?

La recherche des flocages, calorifugeages et faux-plafonds est effectuée **par un contrôleur technique**, au sens du code de la construction et de l'habitation **ou par un technicien de la construction**, ayant contracté une **assurance spécifique** pour cette mission.

Le contrôleur technique ou le technicien de la construction ne doit **avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance**, que ce soit avec :

- le ou les propriétaires, ou leurs préposés, qui font appel à lui,
- les entreprises susceptibles d'organiser ou d'effectuer des travaux de retrait ou de confinement des matériaux et produits prévus par le présent décret.

Depuis le 1er janvier 2003, le contrôleur technique ou le technicien de la construction doit avoir obtenu une **attestation de compétence**.

Cette **attestation** est délivrée, à l'issue d'une formation et d'un **contrôle de capacité**, par des organismes dispensant une **formation certifiée (Voir fiche S7)**.

COMMENT PROCEDER ?

Nota: Le contenu, la méthodologie et les modalités de réalisation des missions de repérage et de diagnostic d'amiante dans les immeubles bâtis prévus par la réglementation sont définis par **la norme AFNOR NF X 16-020** "diagnostic amiante - repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis. Missions et méthodologie" (avis d'homologation n°2002-69du 20/10/2002 ; J.O. du 22/11/2002)

1. Faire procéder à **une recherche systématique** des flocages, calorifugeages et faux-plafonds par **le contrôleur technique ou le technicien de la construction**.
2. En présence de flocages, de calorifugeages et/ou de faux-plafonds et si un doute persiste sur la présence d'amiante, le propriétaire doit faire procéder par **le contrôleur technique ou le technicien de la construction** à un ou des **prélèvements représentatifs du matériau**.
3. Le contrôleur technique ou le technicien de la construction adresse les prélèvements en vue de leur **analyse** à un **organisme accrédité**.
4. Le contrôleur technique ou le technicien de la construction **doit** :
 - ♦ **attester de la présence ou de l'absence**:
 - ✓ de flocages, calorifugeages et/ou faux-plafonds dans le bâtiment
 - ✓ d'amiante dans ces matériaux
 - ♦ **localiser précisément** ces matériaux ou produits en cas de présence d'amiante

Le rapport établi par le contrôleur technique ou le technicien de la construction **doit être remis au propriétaire** à la fin de cette étape de recherche.

Ce rapport est inclus dans le **dossier technique "Amiante"**(voir fiche S 1 D)

QUI EFFECTUE LES ANALYSES ?

Les analyses de matériaux et produits sont réalisées par un **organisme accrédité** .

ECHEANCIER DE REALISATION

Voir fiche S 0.

Les échéances réglementaires sont dépassées depuis le 31 décembre 1999.
Tout diagnostic non fait constitue une infraction passible de sanctions (voir fiche S 7).

**Si ce diagnostic n'a pas été réalisé,
il doit être établi dans les plus brefs délais.**

Ce **diagnostic** est en effet **indispensable** à la constitution du **dossier technique obligatoire**.

LES ETAPES DE LA DEMARCHE DU PROPRIETAIRE

Repérage

Contrôleur technique ou technicien de la construction indépendant

Présence de flocage, de calorifugeage ou de faux-plafonds

NON

OUI

Présence d'amiante ?

NON

OUI

Si doute : Prélèvements et analyses

Organisme accrédité

Etat de conservation des matériaux

Contrôleur technique ou technicien de la construction indépendant

Evaluation de l'état de conservation (N) par la grille d'évaluation

N = 3

N = 2

N = 1

3 ans

3 ans

Niveau d'empoussièremet

Organisme agréé

Mesures d'empoussièremet (E) par microscopie électronique à transmission

E > 5 f/l

E ≤ 5f/l

3 ans

Si travaux partiels

Travaux

Entreprise ayant un certificat de qualification

Mesures conservatoires

Travaux de retrait ou de confinement

(doivent être achevés dans un délai de 3 ans) (1)

Restitution des locaux

Contrôleur technique ou technicien de la construction indépendant

Organisme agréé

Inspection visuelle de la qualité des travaux et Niveau d'empoussièremet E ≤ 5 f/l

(1) possibilité de dérogation pour les IGH et les ERP, voir fiche S4

REPERAGE ETENDU D'AUTRES MATERIAUX QUE LES FLOCAGES, CALORIFUGEAGES ET FAUX PLAFONDS

OBJET DE LA FICHE :

Cette fiche n'a qu'une valeur indicative. Elle a pour objet d'explicitier les **dispositions que doivent prendre les propriétaires d'immeubles** pour la recherche de présence d'amiante dans d'autres matériaux que les flocages, calorifugeages et faux-plafonds (articles 10-1 à 10-4 du décret n° 96.97 du 7 février 1996 modifié par le décret 97-855 du 12 septembre 1997 et par les décrets 2001-840 du 13 septembre 2001 et 2002-839 du 3 mai 2002).

AUTRES REFERENCES REGLEMENTAIRES :

- **Loi SRU n°2000-1208 du 13 décembre 2000** relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain et à la sécurité sanitaire environnementale (article 176 instaurant l'article 1334-7 du code de la santé publique)
- **Arrêté du 22 août 2002** relatif aux consignes générales de sécurité du dossier technique « amiante », au contenu de la fiche récapitulative et aux modalités d'établissement du repérage
- **Arrêté du 2 décembre 2002** relatif à l'exercice de l'activité et à la formation des contrôleurs techniques et techniciens de la construction effectuant des missions de repérage et de diagnostic

QUELS SONT LES BATIMENTS CONCERNES ?

Tous LES IMMEUBLES BATIS dont le permis de construire a été délivré avant le 01/07/1997 à l'exception des parties privatives des immeubles collectifs d'habitation et des immeubles à usage d'habitation comportant un seul logement (habitation individuelle).

Par contre, sont concernés les parties privatives des immeubles collectifs d'habitation ainsi que les bâtiments à usage d'habitation comportant un seul logement qui font l'objet d'une promesse de vente ou d'achat ou sont destinés à la démolition (1)

QUI EFFECTUE LE REPERAGE ?

Le repérage est effectué par un **contrôleur technique**, au sens du code de la construction et de l'habitation ou par un **technicien de la construction**, ayant contracté une **assurance spécifique** pour cette mission.

Le contrôleur technique ou le technicien de la construction ne doit **avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance**, que ce soit avec :

- le ou les propriétaires, ou leurs préposés, qui font appel à lui,
- les entreprises susceptibles d'organiser ou d'effectuer des travaux de retrait ou de confinement des matériaux et produits prévus par le présent décret.

Depuis le 1er janvier 2003, le contrôleur technique ou le technicien de la construction doit avoir obtenu une **attestation de compétence**.

Cette **attestation** est délivrée, à l'issue d'une formation et d'un **contrôle de capacité**, par des organismes dispensant une **formation certifiée (Voir fiche S7)**.

(1) L'article L 1334-7 du code de la santé publique (introduit par l'article 176 de la loi SRU) stipule que : "un état mentionnant la présence ou, le cas échéant, l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente de certains immeubles bâtis... un décret en conseil d'état détermine les modalités de l'établissement de l'état, ainsi que les immeubles bâtis et les produits et matériaux de construction concernés".

Le champ et les modalités d'application ont été introduites par le décret 2002-839 du 3 mai 2002 (JO du 5 mai 2002) qui n'est opposable qu' à partir du 1^{er} septembre 2002 (article 10).

COMMENT PROCEDER AU REPERAGE ?

Nota: Le contenu, la méthodologie et les modalités de réalisation des missions de repérage et de diagnostic d'amiante dans les immeubles bâtis prévus par la réglementation sont définis par **la norme AFNOR NF X 16-020 "diagnostic amiante - repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis. Missions et méthodologie"** (avis d'homologation n°2002-69 du 20/10/2002 ; J.O. du 22/11/2002)

❖ Préalables à l'opération de repérage

- Le propriétaire remet à l'opérateur en charge du repérage les **documents disponibles décrivant les ouvrages, produits et matériaux** (plans, croquis, rapports d'expertise antérieurs).
- L'opérateur de repérage définit les actions à mener et établit **un plan d'intervention**. Il effectue une reconnaissance des différents locaux et volumes du bâtiment, définit les éventuels démontages nécessaires et organise un cheminement logique permettant la visite systématique de toutes les parties de l'immeuble bâti.
- Le propriétaire (ou son mandataire) prépare et finalise avec l'opérateur de repérage **le plan de prévention** relatif à l'opération de recherche des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, tenant compte notamment des modalités d'accès aux locaux et aux matériaux, afin de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer sa sécurité et celle des autres personnes lors du repérage.
- L'opérateur de repérage, lorsque sa mission consiste à compléter ou actualiser des repérages précédemment réalisés, veille à la **cohérence de l'ensemble des recherches et au récolement des résultats**.

❖ Modalités de repérage

- Dans un premier temps, l'opérateur de **repérage recherche et constate de visu** la présence de matériaux et produits, **accessibles sans travaux destructifs**, qui sont listés dans le **tableau 1 ci-après** et qui sont susceptibles de contenir de l'amiante. S'il a connaissance d'autres produits ou matériaux réputés contenir de l'amiante, il les repère également.
- Il **examine de façon exhaustive tous les locaux** qui composent le bâtiment. La définition de zones présentant des similitudes d'ouvrage permet d'optimiser les investigations à conduire en réduisant le nombre de prélèvements qui sont transmis pour analyse.
- Lorsque, **dans des cas qui doivent être précisément justifiés**, certains locaux ne sont pas accessibles, **l'opérateur de repérage émet les réserves** correspondantes et **préconise les investigations complémentaires** qui devront être réalisées.
- Dans un second temps, et pour chacun des ouvrages ou composants repérés, en fonction des informations dont il dispose et de sa connaissance des matériaux et produits utilisés, il atteste, le cas échéant, de la présence d'amiante. **En cas de doute, il détermine les prélèvements et analyses de matériaux nécessaires** pour conclure. Lorsqu'un produit ou matériau est considéré comme étant « susceptible de contenir de l'amiante », l'opérateur de repérage ne peut conclure à l'absence d'amiante sans avoir recours à une analyse.
- Les prélèvements doivent être effectués sur toute l'épaisseur pour les flocages, calorifugeages et faux plafonds.
- Conformément aux prescriptions de l'article 5 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié, les **analyses des échantillons** de ces produits et matériaux sont **réalisées par un organisme accrédité**.

L'opérateur de repérage veille à la **traçabilité des échantillons** prélevés ; ces échantillons sont repérés de manière à ce que les ouvrages dans lesquels ils ont été prélevés soient précisément identifiés.

TABLEAU 1 : MATERIAUX AMIANTES CONCERNES PAR LE REPERAGE ETENDU

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1 - Parois verticales intérieures et enduits	
Murs	Flocages , enduits Projetés
Poteaux	Revêtements durs des murs (plaques menuiserie, amiante-ciment)
Cloisons, Gaines et coffres verticaux	Entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton+plâtre)
2 - Planchers, plafonds et faux-plafonds	
Plafonds , gaines et coffres horizontaux	Flocage, enduits projetés
Poutres et charpentes	Panneaux collés ou vissés
Faux plafonds	Panneaux
Planchers	Dalles de sol
3 – Conduits, canalisations et équipements	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides, ...)	Conduits, calorifuges, enveloppes de calorifuges
Clapets/volets coupe feu	Clapets, volet, rebouchage
Portes coupe feu	Joints (tresses, bandes)
Vide ordures	Conduit
4 – Ascenseur, monte-charge	
Trémies	Flocages

Tableau annexe du décret n°2002-839 du 3 mai 2002

❖ **Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante**

- Les règles d'évaluation de l'état de conservation des flocages, calorifugeages et faux plafonds sont définies par le décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié et par les arrêtés du 7 février 1996 et du 15 janvier 1998 (voir fiche S2). **Les présentes recommandations concernent donc les autres produits et matériaux** figurant dans la liste annexée à ce même décret.
- L'opérateur de repérage **précise l'état de conservation des matériaux et produits** contenant de l'amiante pour chacune de leurs localisations. Le matériau ou produit est classé en « bon état de conservation » ou en « état dégradé ». Cette évaluation se fait en tenant compte des indicateurs visuels (pouvant résulter d'un défaut de la protection du matériau, d'un défaut interne au matériau ou d'un défaut d'accrochage à son support, d'une altération due à des actions physiques sur le matériau ou à l'humidité) donnés dans le **tableau 2** ci-dessous.
- Lorsqu'il repère un matériau ou produit dégradé contenant de l'amiante, l'opérateur de repérage est tenu de le mentionner dans son rapport (conformément au huitième alinéa de l'article 10-3 du décret n° 96-97 du 7 février 1996), ainsi que de préconiser des mesures d'ordre général, adaptées à l'ampleur de la dégradation (ces préconisations peuvent par exemple consister à conseiller de remplacer un élément ou à le protéger des sollicitations mécaniques).

TABEAU 2 : INDICATEURS VISUELS D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION PAR TYPE DE MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

Type de produit ou matériau	Indicateurs visuels de dégradation
Plaques cartonnées	Bords de plaques entamés, présence de fractures, déchirures ou percements, auréoles dues à des fuites
Panneaux fibreux rigides	Présence de fractures ou percements, érosion importante
Revêtements par projection de produits pâteux	Présence de fractures, éclats ou percements, érosion importante due à des frottements, chute de produit et dépôt de poussière sur le sol
Revêtements de sol vinyliques sur carton amianté	Couche supérieure trouée ou déchirée et carton amianté visible, érosion importante
Revêtements de sol type dalle vinyl amiante	Présence de craquelure, fractures, faïençage, érosion importante, dalles enlevées
Mousses isolantes de calfeutrement	Chute de matériau
Produits en amiante-ciment : - plaques - canalisations	Fissures, délitage, cassures Fissures, cassures
Portes coupe-feu	Enveloppe de la porte perforée laissant apparaître l'isolant amianté, dépôt de poussière sur le sol dû à des frottements
Clapets et volets coupe-feu	Enveloppe perforée laissant apparaître l'isolant amianté, traces d'érosion dues à des frottements

❖ Rapport de repérage

Il est établi un rapport par immeuble. Le rapport de repérage mentionne :

- la date d'exécution du repérage
- l'identification des différents intervenants (opérateur ayant réalisé le repérage et commanditaire du repérage)
- la dénomination de l'immeuble concerné avec toutes les indications utiles permettant son identification
- les plans ou croquis de tous les locaux, ainsi que la liste des locaux visités et, le cas échéant, la liste des locaux qui n'ont pas été visités avec les motifs de cette absence de visite
- la liste et la localisation des matériaux repérés, conformément au programme défini au tableau 1
- les résultats et rapports d'analyse des prélèvements transmis à un laboratoire, ainsi que la localisation des prélèvements et l'identification du (ou des) laboratoire(s)
- les plans ou croquis permettant de localiser les matériaux contenant de l'amiante, avec l'évaluation de leur état de conservation
- des conclusions, formulées clairement et sans ambiguïté, indiquant les conséquences du repérage pour le propriétaire, en termes d'obligations réglementaires
- les mesures d'ordre général préconisées, lorsque des matériaux dégradés ont été repérés.

QUI EFFECTUE LES ANALYSES ?

Les analyses de matériaux et produits sont réalisées par un **organisme accrédité** répondant aux exigences définies par un arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, précisant notamment les méthodes nécessaires pour vérifier la présence d'amiante dans le matériau ou le produit.

ECHEANCIER DE REALISATION

Le repérage doit être réalisé au

- **31 décembre 2003 pour les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie et les immeubles de grande hauteurs**
- **31 décembre 2005 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie, les locaux de travail, les immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle ou agricole, les parties communes des immeubles d'habitation**

Le rapport de repérage sert de base à la **constitution du dossier technique** (voir fiche S 1D).

REPERAGE AVANT DEMOLITION DES IMMEUBLES DE TOUS TYPES ET TOUTES CATEGORIES

OBJET DE LA FICHE :

Cette fiche n'a qu'une valeur indicative. Elle a pour objet d'expliciter les **dispositions que doivent prendre les propriétaires** pour la recherche de présence d'amiante **avant démolition d'immeubles**

(articles 10 à 10-4 du décret n° 96.97 du 7 février 1996 modifié par le décret 97-855 du 12 septembre 1997 et par les décrets 2001-840 du 13 septembre 2001 et 2002-839 du 3 mai 2002).

AUTRES REFERENCES REGLEMENTAIRES :

- **Arrêté du 2 janvier 2002** relatif au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition en application de l'article 10-4 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié
- **Arrêté du 2 décembre 2002** relatif à l'exercice de l'activité et à la formation des contrôleurs techniques et techniciens de la construction effectuant des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante en application du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié

QUELS SONT LES IMMEUBLES CONCERNES

Tous les immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997 **sans exception**, y compris :

- ceux à usage d'habitation comportant un seul logement
(habitation individuelle)
- les parties privatives des immeubles collectifs d'habitation

QUI EFFECTUE LE REPERAGE ?

Le repérage est effectué par un **contrôleur technique**, au sens du code de la construction et de l'habitation ou par un **technicien de la construction**, ayant contracté une **assurance spécifique** pour cette mission.

Le contrôleur technique ou le technicien de la construction ne doit **avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance**, que ce soit avec :

- le ou les propriétaires, ou leurs préposés, qui font appel à lui,
- les entreprises susceptibles d'organiser ou d'effectuer des travaux de retrait ou de confinement des matériaux et produits prévus par le présent décret.

Depuis le 1er janvier 2003, le contrôleur technique ou le technicien de la construction doit avoir obtenu une **attestation de compétence**.

Cette **attestation** est délivrée, à l'issue d'une formation et d'un **contrôle de capacité**, par des organismes dispensant une **formation certifiée (Voir fiche S7)**.

COMMENT PROCEDER AU REPERAGE ?

Nota: Le contenu, la méthodologie et les modalités de réalisation des missions de repérage et de diagnostic d'amiante dans les immeubles bâtis prévus par la réglementation sont définis par la **norme AFNOR NF X 16-020** "diagnostic amiante - repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis. Missions et méthodologie"
(avis d'homologation n°2002-69 du 20/10/2002 ; J.O. du 22/11/2002)

- **Ce repérage consiste à identifier et localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés ou faisant indissociablement corps avec l'immeuble à démolir.**
- L'opérateur de repérage et le propriétaire (ou son mandataire) finalisent ensemble le plan de prévention relatif à l'opération de recherche, tenant compte notamment des modalités d'accès aux locaux.
- Le repérage est **réalisé après évacuation définitive du bâtiment et enlèvement des mobiliers**, de telle sorte que tous les composants soient accessibles.
- Une première phase de repérage peut toutefois être engagée avant l'évacuation, pour les recherches qui ne génèrent pas d'émission de fibres. Dans ce cas, l'opérateur effectuant le repérage doit être le même pour les différentes phases. Il veille alors à la cohérence des différentes recherches et au récolement de l'ensemble des résultats.

- **Dans un premier temps**, l'opérateur de repérage **recherche et constate de visu** la présence de matériaux et produits qui correspondent aux composants ou parties de composants listés dans le tableau ci-joint.
 - ✓ L'inspection des ouvrages doit être **exhaustive**.
 - ✓ Le repérage **peut nécessiter des sondages destructifs ou des démontages particuliers**.
 - ✓ Par exemple, il convient de contrôler les plénums, les gaines techniques, les cloisons démontables (têtes, pieds et joints de la cloison, réservations), les éléments de façade, les gaines maçonnées et les joints de cloisons.
 - ✓ Lorsque, **dans des cas très exceptionnels, qui doivent être justifiés**, certaines parties d'ouvrages ne sont pas accessibles avant que la démolition ne commence (par exemple : canalisations enterrées ou encastrées) , l'opérateur de repérage émet les réserves correspondantes .
 - Il préconise alors les investigations complémentaires qui devront être réalisées entre les différentes étapes de la démolition.
 - Il examine de façon exhaustive tous les locaux qui composent le bâtiment. La définition de zones présentant des similitudes d'ouvrage permet d'optimiser les investigations à conduire en réduisant le nombre de prélèvements qui sont transmis pour analyse.

- **Dans un second temps**, et pour chacun des ouvrages ou composants repérés, en fonction des informations dont il dispose et de sa connaissance des matériaux et produits utilisés, **il atteste, le cas échéant, de la présence d'amiante**.
 - En cas de doute, il détermine les prélèvements et analyses de matériaux nécessaires pour conclure.

- L'opérateur de repérage veille à la traçabilité des échantillons prélevés : ces échantillons sont repérés de telle sorte que les ouvrages dans lesquels ils ont été prélevés puissent être identifiés.

QUI EFFECTUE LES ANALYSES ?

Les analyses de matériaux et produits sont réalisées par un **organisme accrédité**.

RAPPORT DE REPERAGE

Ce rapport mentionne :

- la date d'exécution du repérage ;
- l'identification des différents intervenants (opérateur ayant réalisé le repérage et commanditaire du repérage)
- la dénomination des immeubles concernés avec toutes indications utiles permettant leur identification ;
- les plans ou croquis de tous les locaux, ainsi que la liste exhaustive des locaux visités et, le cas échéant, la liste exhaustive des locaux qui n'ont pas été visités avec les motifs de cette absence de visite ;
- la liste et la localisation des matériaux repérés conformément au programme défini en annexe 1 de l'arrêté du 2 janvier 2002 – JO du 02/02/2002 (voir tableau ci –après) ;
- les résultats et rapports d'analyse des prélèvements transmis à un laboratoire, ainsi que la localisation des prélèvements ;
- les plans ou croquis permettant de localiser les matériaux contenant de l'amiante.

Les résultats de ce repérage sont transmis à toute personne physique ou morale appelée à concevoir ou à réaliser les travaux de démolition.

ECHÉANCIER DE RÉALISATION

Le repérage est obligatoire avant toute démolition
depuis le 1^{er} janvier 2002.

TABLEAU DES MATERIAUX AMIANTES CONCERNES PAR

LE REPERAGE AVANT DEMOLITION

(arrêté du 2 janvier 2002 – J.O. du 02/02/2002)

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1 – Toiture et étanchéité	
Plaques ondulées Ardoises Eléments ponctuels Revêtements bitumineux d'étanchéité Accessoires de toitures	Plaques en fibres-ciment Ardoises composite, ardoises en fibres-ciment Conduits de cheminée, conduit de ventilation, ... Bardeaux d'asphalte ou bitumé (Shingle), pare-vapeur, revêtement et colles Rivets, façtages et closoirs ...
2 – Façades	
Panneaux-sandwichs Bardage Appui de fenêtre	Plaques, joints d'assemblage, tresses, ... Plaques et "bacs" en fibres-ciment, ardoises en fibres-ciment, isolants sous bardage Eléments en fibres-ciment
3 – Parois verticales intérieures et enduits	
Murs et cloisons Poteaux (périphériques et intérieurs) Cloisons légères ou préfabriquées Gainés et coffres verticaux Portes coupe-feu - Portes pare-flammes	Flocages, enduits projetés, revêtements durs (plaques planes en fibres-ciment), joints de dilatation Flocages, enduits projetés, joints de dilatation, entourages de poteaux (carton, fibres-ciment, matériau-sandwich, carton + plâtre, peintures intumescentes) Panneaux de cloisons, jonction entre panneaux préfabriqués et pieds/têtes de cloisons : tresse, carton, fibres-ciment Flocages, enduits projetés et lissés ou talochés ayant une fonction coupe-feu, panneaux Vantaux et joints
4 – Plafonds et faux plafonds	
Plafonds Poutres et charpentes (périphériques et intérieures) Interfaces entre structures Gainés et coffres horizontaux Faux plafonds	Flocages, enduits projetés, panneaux collés ou vissés, coffrages perdus (carton-amiante, fibres-ciment, composite) Flocages, enduits projetés, peintures intumescentes Rebouchage de trémies, jonctions avec la façade, calfeutrements, joints de dilatation Flocages, enduits projetés, panneaux, jonction entre panneaux Panneaux et plaques
5 – Revêtements de sol et de murs	
Revêtements de sol (l'analyse doit concerner chacune des couches du revêtement) Revêtements de murs	Dalles plastiques, colles bitumineuses, lés plastiques avec sous-couche, chape maigre, calfeutrement des passages de conduits, revêtement bitumineux des fondations Sous-couches des tissus muraux, revêtements durs (plaques menuiserie, fibres-ciment), colles des carrelages
6 – Conduits, canalisations et équipements	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) Conduits de vapeur, fumée, échappement Clapets/volets coupe-feu Vides ordures	Calorifugeage, enveloppe de calorifuge, conduit en fibres-ciment Conduit en fibres-ciment, joints entre éléments, mastics, tresses, manchons Clapet, volet, rebouchage Conduit en fibres-ciment
7 – Ascenseurs et monte-charge	
Portes palières Trémie - Machinerie	Portes et cloisons palières Flocage, bourre, mur/plancher, joint mousse
8 – Equipements divers	
Chaudières, tuyauteries, étuves, groupes électrogènes – Convecteurs et radiateurs, aérothermes ...	Bourres, tresses, joints, calorifugeages, peinture anticondensation, plaques isolantes (internes et externes), tissu amiante
9 – Installations industrielles	
Fours, étuves, tuyauteries, ...	Bourres, tresses, joints, calorifugeages, peintures anticondensation, plaques isolantes, tissu amiante, freins et embrayages
10 – Coffrages perdus	
Coffrages et fonds de coffrages perdus	Eléments en fibres-ciment

DOSSIER TECHNIQUE

OBJET DE LA FICHE :

Cette fiche n'a qu'une valeur indicative. Elle a pour objet d'expliciter les dispositions que doivent prendre les propriétaires d'immeubles pour la constitution du dossier technique "Amiante" (articles 10-1, 10-3 et 10-5 du décret n° 96.97 du 7 février 1996 modifié par le décret 97-855 du 12 septembre 1997 et par les décrets 2001-840 du 13 septembre 2001 et 2002-839 du 3 mai 2002).

AUTRES REFERENCES REGLEMENTAIRES :

- **Loi SRU n°2000-1208 du 13 décembre 2000** relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain et à la sécurité sanitaire environnementale (article 176 instaurant l'article 1334-7 du code de la santé publique
- **Arrêté du 22 août 2002** relatif aux consignes générales de sécurité du dossier technique « amiante », au contenu de la fiche récapitulative et aux modalités d'établissement du repérage

QUELS SONT LES IMMEUBLES CONCERNES ?

Tous les immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997 à l'exception de ceux à usage d'habitation comportant un seul logement (habitation individuelle) et des parties privatives des immeubles collectifs d'habitation.

Rappel :

La vente ou l'achat de tout immeuble bâti dont le permis de construire a été délivré avant le 01/07/97, **sans exception, sont assujettis à la production d'un état** conforme aux dispositions de l'art. L 1334-7 du Code de la Santé Publique **qui doit être annexé à la promesse de vente ou d'achat.**

Cet état est constitué par :

- soit la fiche récapitulative du dossier technique lorsqu'il existe,
- soit, notamment pour les propriétaires des immeubles à usage d'habitation ne comportant qu'un seul logement, un constat précisant la présence ou, le cas échéant, l'absence de matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés à l'annexe du décret ; il indique la localisation et l'état de conservation de ces matériaux et produits.

QUI CONSTITUE LE DOSSIER TECHNIQUE ?

Le propriétaire constitue le dossier technique (voir ci-après) incluant l'ensemble des données relatives au :

- diagnostic matériaux friables
- repérage étendu

↳ Il doit en assurer la **mise à jour régulière**

↳ Il établit **une fiche récapitulative** de ce dossier (voir fiche **S 1F**)

CONSTITUTION DU DOSSIER TECHNIQUE

1 - Le propriétaire élabore un dossier technique relatif au diagnostic des matériaux friables - flocages, calorifugeages et faux plafonds - finalisé depuis le 31 décembre 1999 au plus tard (voir fiche S 1A).

Il contient :

- ✓ les informations relatives à la recherche et à l'identification des flocages, calorifugeages et faux-plafonds ainsi qu'à l'évaluation de leur état de conservation
- ✓ la date, la nature, la localisation et les résultats
 - des contrôles périodiques,
 - des mesures d'empoussièrément
- ✓ et, le cas échéant, des travaux effectués à l'issue du diagnostic

Ce premier dossier, relatif au repérage des matériaux friables, **est tenu à la disposition** des occupants de l'immeuble bâti concerné, des agents ou services de l'Etat concernés, des inspecteurs du travail et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

Il **est communiqué** à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti.

Le propriétaire conserve une attestation écrite de toute communication de ce dossier.

2 - Le propriétaire complète le dossier technique "amiante" à l'aide du rapport de repérage étendu (voir fiche S 1B). Ce dossier comprend:

- La localisation précise des matériaux et produits contenant de l'amiante - document précédent et matériaux répertoriés lors du repérage étendu - ainsi que, le cas échéant leur signalisation.
- L'état de conservation de ces matériaux et produits.
- Les travaux de retrait ou de confinement de ces matériaux et produits et des mesures conservatoires mises en œuvre.
- Les consignes de sécurité à l'égard des matériaux et produits, notamment les procédures d'intervention, y compris les procédures générales de gestion et d'élimination des déchets (voir fiche S 1E).

Les entreprises, intervenant dans l'immeuble lors de travaux de maintenance ou d'entretien, doivent être informées par le propriétaire (communication du dossier technique).

Elles doivent signaler au propriétaire toute présence d'amiante constatée lors de l'évaluation des risques, non mentionnée dans le dossier technique, afin que celui-ci complète son dossier technique "Amiante".

ECHEANCIER DE REALISATION

La partie du dossier technique relative aux matériaux friables (cf supra) a dû être **établie au plus tard le 31/12/99.**

Pour la partie relative au repérage étendu (matériaux non friables), le dossier technique **doit être établi avant le :**

- **31/12/2003** pour les IGH et les ERP de la 1^{ère} à la 4^{ème} cat.
- **31/12/2005** pour les immeubles de bureau, les ERP 5^{ème} cat., les immeubles destinés à

l'exercice d'une activité industrielle ou agricole, les locaux de travail et les parties à usage commun des immeubles collectifs d'habitation.

MISE A DISPOSITION ET COMMUNICATION DU DOSSIER TECHNIQUE

Le dossier technique "Amiante" est tenu à la disposition des :

- ♦ occupants de l'immeuble,
- ♦ inspecteurs et contrôleurs du Travail,
- ♦ agents des administrations de contrôle
- ♦ agents du Service Prévention des organismes de sécurité sociale
- ♦ agents de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics

de plus, dans le cas de locaux de travail :

- ♦ médecins du Travail,
- ♦ chefs d'établissement,
- ♦ représentants du personnel, C.H.S.C.T.,

Le dossier technique "Amiante" est communiqué :

↳ à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux
une attestation écrite de cette communication est conservée.

COMMUNICATION DE LA FICHE RECAPITULATIVE

La fiche récapitulative du dossier technique "Amiante" (voir fiche S 1F) est communiquée :

- ♦ aux occupants de l'immeuble,
- ♦ aux chefs d'établissement lorsqu'il s'agit de locaux de travail

dans un délai d'un mois à compter de sa date de constitution ou de mise à jour.

En cas de cession des locaux, les documents sont transmis aux nouveaux propriétaires.

CONSIGNES GENERALES DE SECURITE DEVANT ETRE INTEGREES AU DOSSIER TECHNIQUE "AMIANTE"

OBJET DE LA FICHE :

Cette fiche n'a qu'une valeur indicative. Elle a pour objet d'expliciter le contenu des consignes générales de sécurité devant être intégrées au dossier technique (article 10-3 du décret n° 96.97 du 7 février 1996 modifié par le décret 97-855 du 12 septembre 1997 et par les décrets 2001-840 du 13 septembre 2001 et 2002-839 du 3 mai 2002).

AUTRES REFERENCES REGLEMENTAIRES :

- Décret n°2002-540 du 18 avril 2002 concernant la classification des déchets dangereux
- arrêté du 22 août 2002 relatif aux consignes générales de sécurité du dossier technique « amiante », au contenu de la fiche récapitulative et aux modalités d'établissement du repérage

IDENTIFICATION DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

Elle constitue un préalable indispensable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment.

Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures doivent être inscrites sous forme de **consignes de sécurité dans le dossier technique « amiante » et dans sa fiche récapitulative** (voir fiches S 1D et S 1F) que le propriétaire constitue et tient à jour.

Ces consignes doivent également être portées à connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés.

Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères définis dans la **fiche S 1B**.

NATURE DES INFORMATIONS A INTEGRER DANS LES CONSIGNES DE SECURITE

1. Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (voir point 2 ci-dessous).

2. Information des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

3. Consignes générales de sécurité

3-A. Consignes générale visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante :

- Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.
- L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :
 - manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
 - travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
 - travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
 - déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.
- L'émission de poussières peut être limitée :
 - par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
 - en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé :

- Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés avec les déchets connexes (voir ci-après : élimination des déchets) à la fin de chaque utilisation.
- Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées avec les déchets connexes à la fin de chaque utilisation.
- De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage eux-mêmes jetés avec les déchets connexes à la fin de chaque utilisation.

3-B. Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets

Stockage des déchets sur le site

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier.

Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Élimination des déchets (voir notice AE)

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en **installations de stockage** pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes **pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié.**

Ces déchets sont conditionnés en **sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.**

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une **installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.** Ces déchets sont conditionnés en **doublets sacs étanches scellés.**

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le **bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861*01).** Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Élimination des déchets connexes

Les **déchets autres que les déchets de matériaux**, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont **éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.**

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE "AMIANTE"

OBJET DE LA FICHE :

Cette fiche n'a qu'une valeur indicative. Elle a pour objet d'explicitier le contenu de la fiche récapitulative (article 10-3 du décret n° 96.97 du 7 février 1996 modifié par le décret 97-855 du 12 septembre 1997 et par les décrets 2001-840 du 13 septembre 2001 et 2002-839 du 3 mai 2002).

AUTRES REFERENCES REGLEMENTAIRES :

- **arrêté du 22 août 2002** relatif aux consignes générales de sécurité du dossier technique « amiante », au contenu de la fiche récapitulative et aux modalités d'établissement du repérage

La fiche récapitulative du dossier technique « amiante » **doit mentionner les informations suivantes:**

- sa date de rédaction ainsi que, le cas échéant, celles de ses mises à jour ;
- l'identification de l'immeuble pour lequel le dossier technique « amiante » est constitué ;
- les coordonnées de la personne qui détient le dossier technique « amiante » ;
- les modalités de consultation du dossier technique « amiante » ;
- la liste des locaux ayant donné lieu au repérage des matériaux et produits non friables (voir fiche S 1B : tableau 1) ;
- la liste des locaux ayant donné lieu au repérage et à l'évaluation de l'état de conservation des flocages, calorifugeages et faux plafonds (voir fiche S 1A);
- la liste des matériaux et produits contenant de l'amiante et leur localisation précise ;
- l'état de conservation des matériaux friables : flocages, calorifugeages et faux plafonds, évalué conformément à la fiche S 2 ;
- le cas échéant, l'état de conservation des matériaux non friables : produits et matériaux contenant de l'amiante autres que ceux mentionnés au précédent alinéa, évalué conformément au tableau 2 de la fiche S 1B ;
- les mesures préconisées par l'opérateur de repérage lorsque des matériaux ou produits dégradés ont été repérés voir fiche S 1B) ;
- les consignes générales de sécurité (voir fiche S 1E).

La fiche récapitulative mentionne les travaux qui ont été réalisés pour retirer ou confiner des matériaux ou produits contenant de l'amiante.

EVALUER L'ETAT DE CONSERVATION DES FLOCAGES, CALORIFUGEAGES ET/OU FAUX-PLAFONDS CONTENANT DE L'AMIANTE

OBJET DE LA FICHE :

Cette fiche a pour objet le rappel des **mesures que les propriétaires d'immeubles doivent prendre** en cas de présence d'amiante dans les flocages, calorifugeages et faux-plafonds pour évaluer leur état de conservation et d'environnement, leur surveillance, leur traitement (articles 3 et 4 du décret n° 96.97 du 7 février 1996 modifié par le décret 97-855 du 12 septembre 1997 et par les décrets 2001-840 du 13 septembre 2001 et 2002-839 du 3 mai 2002).

AUTRES REFERENCES REGLEMENTAIRES :

- **Arrêté du 7 février 1996** relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des flocages et des calorifugeages contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièrement dans les immeubles bâtis
- **Arrêté du 15 janvier 1998** relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des faux-plafonds contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièrement dans les immeubles bâtis
- **Circulaire DGS/VS3/DRT/CT4/DHC/TE1/DPPR/BGTD n° 290 du 26 avril 1996** relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis

QUI EVALUE ?

Un **contrôleur technique** ou un **technicien de la construction** ayant une **assurance spécifique** pour cette mission.

Le contrôleur technique ou le technicien de la construction ne doit **avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance**, que ce soit avec :

- le ou les propriétaires, ou leurs préposés, qui font appel à lui,
- les entreprises susceptibles d'organiser ou d'effectuer des travaux de retrait ou de confinement des matériaux et produits prévus par le présent décret.

Depuis le 1er janvier 2003, le contrôleur technique ou le technicien de la construction doit avoir obtenu **une attestation de compétence**.

Cette attestation est **délivrée**, à l'issue d'une formation et d'un contrôle de capacité, **par des organismes dispensant une formation certifiée**.

LES MODALITES D'EVALUATION

Nota:Le contenu, la méthodologie et les modalités de réalisation des missions de repérage et de diagnostic d'amiante dans les immeubles bâtis prévus par la réglementation sont définis par **la norme AFNOR NF X 16-020** "diagnostic amiante - repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis. Missions et méthodologie"
(avis d'homologation n°2002-69 du 20/10/2002 ; J.O. du 22/11/2002)

Le contrôleur technique ou le technicien de la construction définit des zones homogènes ; pour chacune d'elles, il doit remplir les grilles d'évaluation (ci-jointes en annexe).

L'évaluation tient compte, à partir de l'état de dégradation constaté, de l'accessibilité directe ou de la protection du matériau, de son exposition aux chocs, vibrations et mouvements d'air.

Les **grilles d'évaluation** permettent de coter l'état de conservation traduit par trois "notes" : 1,2 ou 3.

LES RESULTATS DE L'EVALUATION

- Si **N = 1** **le matériau est jugé comme étant peu dégradé.**
Un contrôle périodique du même type doit être renouvelé dans les trois ans.
- Si **N = 2** **le matériau commence à se dégrader** : des mesures d'empoussièrément de l'atmosphère doivent obligatoirement compléter le diagnostic (cf. fiche **S 3**). Si le niveau de fibres est supérieur à 5 fibres/litre **des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante** doivent être entrepris (voir ci-dessous pour N=3)
- Si **N = 3** **des travaux** de confinement ou de retrait de l'amiante **doivent être entrepris** et doivent être achevés **dans un délai de 36 mois** à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ; pendant la période précédant les travaux, des **mesures conservatoires** appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants. (cf. fiche **S 4**).

LE RAPPORT DE FIN DE MISSION

Le contrôleur technique ou le technicien de la construction qualifié doit remettre au propriétaire, en fin de diagnostic, un rapport intégrant tous les résultats intermédiaires (grilles d'évaluation et leurs conclusions auxquelles s'ajoutent, le cas échéant, les résultats d'analyses des matériaux et des mesures d'empoussièrément).

La conclusion de ce rapport doit préciser pour chaque zone homogène l'état de conservation des matériaux et les interventions à mener ultérieurement.

Elle devra indiquer le calendrier de mise en œuvre des interventions.

Par contre, en aucun cas, ce rapport ne peut définir la nature des travaux à engager.

Ce rapport doit être conservé par le propriétaire; il **fait partie du dossier technique "amiante"** concernant le bâtiment (voir fiche S 1D), qui regroupe toutes les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux et produits amiantés visés par le décret n°96-97, ainsi qu'à leur état de conservation.

Le dossier technique, actualisé au fur et à mesure des opérations menées, doit être tenu à disposition des occupants de l'immeuble, des agents ou services des administrations de l'Etat chargées du contrôle réglementaire, ainsi que, le cas échéant, des inspecteurs du travail et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

Ce dossier doit être communiqué à toute personne ou entreprise appelée à effectuer des travaux dans le bâtiment et le propriétaire conserve une attestation écrite de cette communication.

GRILLE D'ÉVALUATION DES FLOCAGES

En cas de présence avérée d'amiante dans les flocages

A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

N° de dossier	
Date du contrôle	
Bâtiment	
Pièce ou zone homogène	
Destination déclarée du local	

En fonction du résultat du diagnostic:

si 1	Contrôle périodique de l'état de conservation du produit
si 2	Surveillance du niveau d'empoussièrement
si 3	Travaux

Caractéristique de la protection:

Étanche	<input type="checkbox"/>	1	
Non étanche	<input type="checkbox"/>		Compléter la grille de diagnostic

TABLEAU DES CRITERES UTILISES DANS LA GRILLE DE DIAGNOSTIC

FLOCAGES
<p>Etat de surface et de dégradation</p> <p>Matériau en mauvais état ou matériau en décollement Matériau enduit ou non enduit avec dégradations locales Matériau non enduit non imprégné en bon état Imprégnation à cœur en bon état ou enduit de surface en bon état</p>
<p>Protection rapportée du matériau</p> <p>Protection physique non étanche (P) Pas de protection physique (NP)</p>
<p>Exposition du produit aux circulations d'air (y compris selon situation plenum, faux-plafond)</p> <p>Faible Moyen Fort</p>
<p>Exposition du produit aux chocs et vibrations</p> <p>Faible Moyen Fort</p>

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES FLOCAGES

Etat de surface et de dégradation	Protection physique	Circulations d'air	Chocs et vibrations	Résultats	
Matériau en mauvais état ou Matériau en décollement <input type="checkbox"/>				3	
Matériau enduit ou non avec dégradation(s) locale(s) <input type="checkbox"/>	P <input type="checkbox"/>	Faible <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	1	
			M <input type="checkbox"/>	1	
			F <input type="checkbox"/>	2	
		Moyen <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	1	
			M <input type="checkbox"/>	1	
			F <input type="checkbox"/>	2	
	Fort <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	2		
		M <input type="checkbox"/>	2		
		F <input type="checkbox"/>	2		
		NP <input type="checkbox"/>	Faible <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	2
				M <input type="checkbox"/>	2
				F <input type="checkbox"/>	2
Moyen <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>		2		
	M <input type="checkbox"/>		2		
	F <input type="checkbox"/>		3		
Fort <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	2			
	M <input type="checkbox"/>	3			
	F <input type="checkbox"/>	3			
	Matériau non enduit non imprégné en bon état <input type="checkbox"/>	P <input type="checkbox"/>	Faible <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	1
				M <input type="checkbox"/>	1
				F <input type="checkbox"/>	2
Moyen <input type="checkbox"/>			f <input type="checkbox"/>	1	
			M <input type="checkbox"/>	1	
			F <input type="checkbox"/>	2	
Fort <input type="checkbox"/>		f <input type="checkbox"/>	2		
		M <input type="checkbox"/>	2		
		F <input type="checkbox"/>	2		
		NP <input type="checkbox"/>	Faible <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	1
				M <input type="checkbox"/>	2
				F <input type="checkbox"/>	2
Moyen <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>		1		
	M <input type="checkbox"/>		2		
	F <input type="checkbox"/>		2		
Fort <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	2			
	M <input type="checkbox"/>	3			
	F <input type="checkbox"/>	3			
	Imprégnation à cœur en bon état ou enduit de surface en bon état <input type="checkbox"/>				1

GRILLE D'ÉVALUATION DES CALORIFUGEAGES

En cas de présence avérée d'amiante dans les calorifugeages

A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

N° de dossier	
Date du contrôle	
Bâtiment	
Pièce ou zone homogène	
Destination déclarée du local	

En fonction du résultat du diagnostic:	
si 1	Contrôle périodique de l'état de conservation du produit
si 2	Surveillance du niveau d'empoussièrement
si 3	Travaux

Caractéristique de la protection:		
Étanche	<input type="checkbox"/>	1
Non étanche	<input type="checkbox"/>	Compléter la grille de diagnostic

TABLEAU DES CRITERES UTILISES DANS LA GRILLE DE DIAGNOSTIC

CALORIFUGEAGES
<p>Etat de dégradation</p> <p>Calorifugeage en mauvais état Calorifugeages avec dégradation(s) locale(s) Calorifugeage en bon état</p>
<p>Protection rapportée du matériau</p> <p>Protection physique non étanche (P) Pas de protection physique (NP)</p>
<p>Exposition du produit aux circulations d'air (y compris selon situation plenum, faux-plafond)</p> <p>Faible Moyen Fort</p>
<p>Exposition du produit aux chocs et vibrations</p> <p>Faible Moyen Fort</p>

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES CALORIFUGEAGES

Etat de surface et de dégradation	Protection physique	Circulations d'air	Chocs et vibrations	Résultats
Calorifugeage en mauvais état <input type="checkbox"/>				3
	P <input type="checkbox"/>	Faible <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	1
			M <input type="checkbox"/>	1
			F <input type="checkbox"/>	2
		Moyen <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	1
			M <input type="checkbox"/>	1
			F <input type="checkbox"/>	2
	Fort <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	2	
		M <input type="checkbox"/>	2	
		F <input type="checkbox"/>	2	
Calorifugeage avec dégradation(s) locale(s) <input type="checkbox"/>	NP <input type="checkbox"/>	Faible <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	2
			M <input type="checkbox"/>	2
			F <input type="checkbox"/>	2
		Moyen <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	2
			M <input type="checkbox"/>	2
			F <input type="checkbox"/>	3
	Fort <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	2	
		M <input type="checkbox"/>	3	
		F <input type="checkbox"/>	3	
	P <input type="checkbox"/>	Faible <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	1
			M <input type="checkbox"/>	1
			F <input type="checkbox"/>	2
		Moyen <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	1
			M <input type="checkbox"/>	1
			F <input type="checkbox"/>	2
	Fort <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	2	
		M <input type="checkbox"/>	2	
		F <input type="checkbox"/>	2	
Calorifugeage en bon état <input type="checkbox"/>	NP <input type="checkbox"/>	Faible <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	1
			M <input type="checkbox"/>	2
			F <input type="checkbox"/>	2
		Moyen <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	1
			M <input type="checkbox"/>	2
			F <input type="checkbox"/>	2
	Fort <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	2	
		M <input type="checkbox"/>	3	
		F <input type="checkbox"/>	3	

GRILLE D'ÉVALUATION DES FAUX-PLAFONDS

➤ Arrêté du 15 janvier 1998 relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des faux-plafonds contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièremment -

En cas de présence avérée d'amiante dans les faux-plafonds

A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

N° de dossier	
Date du contrôle	
Bâtiment	
Pièce ou zone homogène	
Destination déclarée du local	

En fonction du résultat du diagnostic:	
si 1	Contrôle périodique de l'état de conservation du produit
si 2	Surveillance du niveau d'empoussièremment
si 3	Travaux

TABLEAU DES CRITERES UTILISES DANS LA GRILLE DE DIAGNOSTIC

FAUX-PLAFONDS
Etat de surface et de dégradation Produit en mauvais état Produit avec dégradation(s) locales(s) Produit en bon état
Exposition du produit aux circulations d'air Faible Moyen Fort
Exposition du produit aux chocs et vibrations ... Faible Moyen Fort

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES FAUX PLAFONDS

Etat de surface et de dégradation

Circulations
d'air

Chocs et
vibrations

Résultats

Produits en mauvais état

3

Produits
avec dégradation(s) locale(s)

faible

Moyen

Fort

f	<input type="checkbox"/>	1
M	<input type="checkbox"/>	1
F	<input type="checkbox"/>	3
f	<input type="checkbox"/>	1
M	<input type="checkbox"/>	1
F	<input type="checkbox"/>	3
f	<input type="checkbox"/>	1
M	<input type="checkbox"/>	2
F	<input type="checkbox"/>	3

Produits en bon état

f	<input type="checkbox"/>	1
M	<input type="checkbox"/>	1
F	<input type="checkbox"/>	2

MESURER L'EMPOUSSIEREMENT DE L'ATMOSPHERE

OBJET DE LA FICHE :

Cette fiche a pour objet le rappel des prescriptions des **articles 5 et 7 du décret n° 96.97** du 7 février 1996 modifié par le décret 97-855 du 12 septembre 1997 et par les décrets 2001-840 du 13 septembre 2001 et 2002-839 du 3 mai 2002 ; elle n'a qu'une valeur indicative. Seul le texte du décret a valeur réglementaire.

AUTRES REFERENCES REGLEMENTAIRES :

- **Arrêté du 7 février 1996** relatif aux conditions d'agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de la concentration en poussières d'amiante dans l'atmosphère des immeubles bâtis
 - **Arrêté du 15 janvier 1998** relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des faux-plafonds contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièrement dans les immeubles bâtis
 - **Arrêtés** portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de la concentration des poussières d'amiante dans l'atmosphère des **lieux de travail**
 - **Arrêtés** portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de la concentration en poussières d'amiante dans l'atmosphère des **immeubles bâtis**
- Les organismes sont agréés pour 1 à 3 ans et de nouveaux arrêtés paraissent donc régulièrement.*

QUI MESURE ?

Les **prélèvements** d'air **et** les **analyses** doivent être réalisés par un **laboratoire agréé** par le Ministère chargé de la Santé.

Il n'est pas possible d'annexer à la présente fiche une publication exhaustive et actualisée de la liste qui peut être consultée sur :

→ MINITEL : **3615 INFOAMIANTE**

→ INTERNET: Site Ministère de la Santé <http://www.sante.gouv.fr/amiante/> Rubrique : connaître Site INRS:

[http://www2.inrs.fr/INRSPUB/inrs01.nsf/inrs01_dossier_view_view/2187ED31E7E0A2D2C1256CEC003FBE2F/\\$FILE/visu.html?OpenElement#ancre14](http://www2.inrs.fr/INRSPUB/inrs01.nsf/inrs01_dossier_view_view/2187ED31E7E0A2D2C1256CEC003FBE2F/$FILE/visu.html?OpenElement#ancre14) (Rubrique "réglementation en vigueur")

[http://www2.inrs.fr/INRS-PUB/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParReference/Dossier%20Amiante%20organismes%20agrees%20controle%20poussiere/\\$File/Visu.html](http://www2.inrs.fr/INRS-PUB/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParReference/Dossier%20Amiante%20organismes%20agrees%20controle%20poussiere/$File/Visu.html) (Rubrique "Liste des organismes agréés pour le contrôle de la concentration en poussières d'amiante dans les atmosphères des immeubles bâtis")

MESURES D'EMPOUSSIEREMENT

Les mesures d'empoussièrement sont faites conformément à la norme AFNOR NFX 43-050. Elles sont à effectuer :

I - CONSECUTIVEMENT A L'ETAPE D'EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX (DIAGNOSTIC INITIAL) :

Si le niveau d'empoussièrement mesuré est :

- * inférieur ou égal à 5 fibres/litre : le contrôle de l'état de conservation des flocages/calorifugeages/faux-plafonds est à renouveler dans les 3 ans
- * supérieur à 5 fibres/litre : les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante doivent être achevés dans un délai de 36 mois à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle (fiche S 4)

II- A CHAQUE CONTROLE PERIODIQUE :

Si les travaux n'ont pas conduit à un retrait total ou à un confinement des flocages, calorifugeages et faux-plafonds, le contrôle de l'état de conservation des matériaux et produits résiduels (voir fiche S 2) est à renouveler tous les 3 ans.

III - APRES TRAVAUX

A l'issue de **tous travaux de confinement ou de retrait de flocages, calorifugeages ou faux-plafonds contenant de l'amiante**, avant restitution de ces locaux aux utilisateurs, le propriétaire fait procéder à un examen visuel de l'état des surfaces traitées par un contrôleur technique ou un technicien de la construction (*).

Des mesures d'empoussièrement DOIVENT être réalisées APRES démantèlement du dispositif de confinement.

Le niveau d'empoussièrement doit être inférieur ou égal à 5 fibres/litre.

Autres recommandations de bonnes pratiques , AVANT démantèlement du dispositif de confinement.

- Avant que le propriétaire ne pénètre avec le contrôleur technique ou le technicien de la construction dans la zone confinée pour procéder à l'examen visuel, il s'assurera que l'entreprise a effectué les opérations suivantes :
 - nettoyage complet de la zone,
 - évacuation de tous les déchets,
 - évacuation de tous le matériel inutile,
 - inspection visuelle de tous les supports pour s'assurer du retrait total et des matériaux amiantés,
 - dépose de la peau intérieure du confinement ;
 - vérification et réparation si nécessaire de la peau extérieure,
 - réalisation de mesures d'empoussièrement par microscopie électronique à transmission (MET) dont le nombre est déterminé en fonction du programme n°144 du COFRAC, la zone étant maintenue en dépression.
- Si le résultat est supérieur à 5 fibres par litre, la zone est maintenue en dépression jusqu'à ce que le niveau d'empoussièrement soit inférieur à 5 fibres par litre.
- Si le résultat est inférieur à 5 fibres par litre, le propriétaire et le contrôleur technique ou le technicien de la construction peuvent, munis des protections nécessaires, pénétrer dans le confinement pour procéder à l'examen visuel contradictoire, prévu par le décret 96-97 modifié.
- Si des résidus de matériaux contenant de l'amiante sont repérés, l'entreprise procédera à leur retrait en toute sécurité. Selon les quantités et les conditions de retrait des résidus, il devra être envisager la nécessité des mesure complémentaires.
- Après réception de tous les résultats des analyses d'air effectuées par l'organisme mandaté par l'entreprise et après vérification de leur conformité, l'entreprise dépose la peau extérieure et les matériels utilisés pour la réalisation du chantier sont évacués.
- Lorsque les locaux traités sont destinés a être réutilisés et après démantèlement du dispositif de confinement , le propriétaire doit avant de permettre à toute personne de pénétrer dans ces locaux, notamment pour y effectuer des travaux d'aménagement, faire procéder en application de l'article 7 du décret 96-97 à des mesures d'empoussièrement par un organisme agréé par le ministère de la santé.
Si les mesures indiquent une valeur supérieure à 5 fibres par litre, le propriétaire doit rechercher les cause de la pollution et mettre en œuvre les mesures curatives et correctives avant de permettre toute réintégration des locaux.
- L'ensemble des résultats des mesures sont regroupés dans un seul rapport d'essais tenu à la disposition des organismes de prévention et des occupants.

(*) Depuis le 1er janvier 2003, l'opérateur de repérage (contrôleur technique ou le technicien de la construction) doit avoir obtenu une attestation de compétence justifiant de sa capacité à effectuer les missions relatives à l'amiante (voir fiche S 7).

EFFECTUER DES TRAVAUX

OBJET DE LA FICHE :

Cette fiche a pour objet le rappel des prescriptions des articles 4,5 et 7 du décret n° 96.97 du 7 février 1996 modifié par le décret 97-855 du 12 septembre 1997 et par les décrets 2001-840 du 13 septembre 2001 et 2002-839 du 3 mai 2002; **elle n'a qu'une valeur indicative**. Seul le texte du décret a valeur réglementaire.

Elle s'adresse au propriétaire du (des) bâtiment(s) et à l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

AUTRES REFERENCES REGLEMENTAIRES :

- Décret n° 96-98 du 07/02/96 modifié relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante
- Décret n° 97-1219 du 26/12/97 modifiant le décret 96-98 du 7 Février 1996 modifié relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante (J.O. du 28 décembre 1997)
- Décret n° 2002-1528 du 24/12/02 modifiant le décret 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante et le décret 96-98 du 7 Février 1996 modifié relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante (J.O. du 28 décembre 2002)

2 cas sont à considérés :

- ❖ **obligation** pour le propriétaire d'engager des travaux
- ❖ travaux menés à l'**initiative** du propriétaire

A- OBLIGATION POUR LE PROPRIETAIRE D'ENGAGER DES TRAVAUX

Cela concerne les **matériaux friables** (flocages, calorifugeages et faux-plafonds) lorsque :

- × le rapport d'évaluation de l'état de conservation conclut sur la **nécessité d'engager des travaux, cas où N = 3** (cf fiche S 2)
- × le **niveau d'empoussièrément**, mesuré par un laboratoire agréé, **est supérieur à 5 fibres/litre**

QUEL EST LE DELAI D'ACHEVEMENT DE CES TRAVAUX OBLIGATOIRES ?

Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante doivent être achevés dans un délai de **trente-six mois à compter de la date de remise des résultats du contrôle**.

Pendant la période **précédant les travaux**, des **mesures conservatoires** appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et **dans tous les cas à un niveau d'empoussièrément inférieur à 5 fibres/litre**.

Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le délai d'achèvement des travaux peut par **dérogation**, à la demande du propriétaire, être prorogé par le préfet pour les travaux **concernant les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public classés de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie** dans le cas où les flocages, calorifugeages ou faux plafonds interviennent dans la stabilité de l'immeuble.

Cette demande est adressée par le propriétaire au préfet du département du lieu d'implantation de

l'immeuble ou de l'établissement concerné, dans un délai de vingt-sept mois à compter de la date de remise des résultats du contrôle.

La prorogation est accordée pour une durée maximale de trente-six mois, renouvelable une fois lorsque, du fait de la complexité des opérations ou de circonstances exceptionnelles, les travaux ne peuvent être achevés dans les délais ainsi prorogés.

QUI DEFINIT LA NATURE DES TRAVAUX A ENGAGER ?

Le propriétaire : pour cela il fait appel au maître d'œuvre de son choix.
Toutefois, ce maître d'œuvre ne peut **en aucun cas être l'opérateur de repérage** (contrôleur technique ou technicien de la construction qualifié) **qui a établi le diagnostic**.

B- TRAVAUX MENES A L'INITIATIVE DU PROPRIETAIRE

Cela concerne les **matériaux friables ou non friables**.

C- PROCEDURE A RESPECTER POUR MENER DES TRAVAUX QU'ILS SOIENT OBLIGATOIRES OU A L'INITIATIVE DU PROPRIETAIRE

QUI EFFECTUE LES TRAVAUX ?

1. Les travaux de retrait ou de confinement de matériaux friables doivent être confiés exclusivement à des entreprises possédant un certificat de qualification :

Vous pouvez en consulter la liste actualisée par Minitel : 3615 INFOAMIANTE ou par Internet www.qualibat.com (accès aux entreprises par un moteur de recherche) www.afag.org/ (accès à l'annuaire des entreprises certifiées après inscription car il faut un "identifiant" et un mot de passe pour entrer dans l'annuaire)

2. Les travaux de retrait ou de confinement de matériaux non friables:

Pour ces matériaux, il n'y a pas obligation particulière pour le choix de l'entreprise; cependant, compte tenu des contraintes sanitaires et juridiques, **il est recommandé de faire appel à une entreprise bénéficiant d'un savoir-faire et disposant des moyens techniques nécessaires** en ce domaine.

QUEL TYPE DE TRAVAUX ?

Ils peuvent être de deux types :

× **le confinement**

- l'encoffrement
- la fixation = recouvrement de surface ou imprégnation

× **le retrait** = déflocage ⁽¹⁾ / décalorifugeage / enlèvement des faux-plafonds

- (1) Ne recourir à la technique du déflocage que dans des conditions parfaitement maîtrisées : un enlèvement abusif de flocage, si les travaux sont mal exécutés, peut créer une situation dangereuse :**
- ✓ réduction de la tenue au feu de la structure - prévention incendie ;
 - ✓ dispersion de poussières d'amiante.

MISE EN OEUVRE DES TRAVAUX

Un mois avant démarrage des travaux de confinement ou de retrait d'amiante, **l'entreprise** chargée de l'exécution des travaux **doit transmettre son plan de retrait, de confinement ou de démolition** à l'Inspection du Travail et au service de prévention des risques professionnels des CRAM (cf. Fiche T 5).

En cas d'enlèvement des flocages, calorifugeages, ou faux-plafonds, **des précautions particulières doivent être prises pour** le conditionnement, le transport et le stockage des déchets (voir chapitre « environnement »).

QUELLE PROCEDURE DE RESTITUTION DES LOCAUX ?

Voir fiche S3

Rappel:

A l'issue des travaux, avant toute restitution des locaux traités, le propriétaire fait procéder à un **examen visuel de l'état des surfaces traitées par un opérateur de repérage** (contrôleur technique ou technicien de la construction ayant une attestation de compétence -voir fiche S7) **et à une mesure du niveau d'empoussièrment qui doit être inférieur à 5 fibres/litre.**

Si les travaux ne conduisent pas à l'enlèvement total des matériaux contenant de l'amiante, le propriétaire doit faire procéder à une surveillance périodique tous les 3 ans (cf. fiche S 2).

Si les travaux conduisent à l'enlèvement des flocages, **la tenue au feu de la structure doit être garantie**, le cas échéant, par la mise en place d'un produit de substitution.

ELIMINER LES DECHETS RESULTANT DES TRAVAUX

Les modalités de conditionnement, de stockage, de transport et d'élimination de ces déchets sont précisées dans les **fiches du chapitre «ENVIRONNEMENT»** du présent guide.

En ce qui concerne l'étiquetage, voir également fiche T8.

AIDES FINANCIERES ET FISCALES POUR LA REALISATION DES TRAVAUX

Certaines aides financières ou fiscales peuvent être mobilisées pour la réalisation de travaux de retrait ou de confinement de l'amiante dans les bâtiments existants.

AIDES FINANCIERES

□ SUBVENTION DE L'AGENCE NATIONALE POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT (ANAH)*

Les subventions de l'ANAH peuvent être accordées aux propriétaires bailleurs ou occupants qui effectuent des travaux d'amélioration en matière de sécurité, de salubrité ou d'équipement des logements.

La liste des travaux éligibles à ces subventions comprend les travaux d'élimination ou de confinement des matériaux contenant de l'amiante.

Les diagnostics techniques sont subventionnables dès lors qu'ils sont suivis des travaux qu'ils préconisent.

Contact : Délégation locale de l'ANAH - Direction Départementale de l'Equipement

□ PRIME A L'AMELIORATION DES LOGEMENTS A USAGE LOCATIF ET A OCCUPATION SOCIALE (PALULOS)

Dans le parc social, les subventions à l'amélioration des logements locatifs sociaux peuvent également être accordées dans le cadre de travaux de sécurité, de salubrité ainsi que d'amélioration de la vie quotidienne.

A ce titre, les travaux visant à éliminer ou confiner les matériaux contenant de l'amiante peuvent être financés par la PALULOS.

AIDES FISCALES

□ TVA A TAUX REDUIT

Les travaux d'enlèvement, de fixation ou d'encoffrement des matériaux contenant de l'amiante, portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, sont soumis au taux réduit de TVA à 5,5 % (pour l'instant jusqu'au 31/12/03). En revanche, les opérations de diagnostic pour la recherche d'amiante sont soumises au taux normal de TVA.

□ DEDUCTION DES REVENUS FONCIERS

La part des dépenses relatives à des opérations de recherche et d'analyse d'amiante supportée par un propriétaire bailleur constitue une dépense d'entretien déductible pour la détermination des revenus fonciers. Lorsque les opérations de recherche mettent en évidence la présence d'amiante, les dépenses d'enlèvement, de fixation et d'encoffrement sont également déductibles.

LES OBLIGATIONS D'INFORMATION

OBJET DE LA FICHE :

Cette fiche a pour objet le rappel des prescriptions imposées aux propriétaires d'immeubles en ce qui concerne leurs obligations d'information (décret n° 96.97 du 7 février 1996 modifié par le décret 97-855 du 12 septembre 1997 et par les décrets 2001-840 du 13 septembre 2001 et 2002-839 du 3 mai 2002).

AUTRES REFERENCES REGLEMENTAIRES:

Loi SRU n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain et à la sécurité sanitaire environnementale (article 176 instaurant l'article 1334-7 du code de la santé publique)

Décret n° 96-98 du 7 février 1996 (mod. en dernier lieu par D. n° 96-1132, 24 déc. 1996) relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante

-Circulaire DGS/VS3/DRT/CT4/DHC/TE1/DPPR/BGTD n° 290 du 26 avril 1996 relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis

LES OBLIGATIONS D'INFORMATION

Le dossier technique "Amiante" est tenu à la disposition :

- ↗ des occupants de l'immeuble,
- ↗ des inspecteurs et contrôleurs du Travail,
- ↗ des agents des administrations de contrôle ,
- ↗ des agents du Service Prévention des organismes de sécurité sociale ,
- ↗ des agents de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

de plus, dans le cas de locaux de travail :

- ↗ des médecins du Travail,
- ↗ des chefs d'établissement,
- ↗ des représentants du personnel, du C.H.S.C.T.,

Le dossier technique "Amiante" est communiqué :

- ↗ à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux **et une attestation écrite de cette communication est conservée**,
- ↗ à toute personne physique ou morale susceptibles de se porter acquéreur de l'immeuble ⁽¹⁾

La fiche récapitulative du dossier technique "Amiante" est communiquée :

- ↗ aux occupants de l'immeuble,
- ↗ aux chefs d'établissement lorsqu'il s'agit de locaux de travail

dans un délai d'un mois à compter de sa date de constitution ou de mise à jour.

(1) à défaut du dossier technique "Amiante" (cas d'une habitation individuelle ou des parties privatives des immeubles collectifs), la production d'un **état** conforme aux dispositions de l'art. L 1334-7 du Code de la Santé Publique **doit être annexé à la promesse de vente ou d'achat.**

- **Le rapport de repérage des matériaux amiantés** , à effectuer en cas de démolition d'un bâtiment , doit être transmis à toute personne physique ou morale appelée à concevoir ou à réaliser les travaux .

- **L'entreprise doit transmettre son plan de retrait, de confinement ou de démolition un mois avant le début des travaux, à l'Inspection du Travail, au service de Prévention de la CRAM et à l'OPPBTP**, après visa par le médecin du travail et le C.H.S.-C.T. ou, à défaut, par les délégués du personnel (obligation d'information relevant de l'application du décret "Travail").

- **Les organismes habilités à procéder aux contrôles d'empoussièrément doivent** transmettre chaque année au Ministère de la Santé un rapport d'activité précisant notamment :
 - ✓ la liste des immeubles contrôlés
 - ✓ Les résultats des prélèvements et des comptages réalisés

- **Les prestataires de repérage d'amiante** doivent transmettre au Préfet du département de leur siège social un rapport d'activité contenant notamment :
 - ✓ la liste des personnes ayant réalisé les missions de repérage
 - ✓ les références de leur attestation de compétence
 - ✓ les tableaux définis à l'arrêté du décembre 2002.

EXERCICE DE L'ACTIVITE ET FORMATION DES CONTROLEURS TECHNIQUES ET DES TECHNICIENS DE LA CONSTRUCTION

OBJET DE LA FICHE :

Cette fiche a pour objet le rappel des prescriptions imposées aux opérateurs de repérage que sont les **contrôleurs techniques et les techniciens de la construction** qui effectuent des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante ainsi que l'examen visuel avant restitution des locaux à l'issue de travaux de retrait ou de confinement (articles 2, 3, 4, 7, 10-1, 10-3, 10-4, 10-6 du décret n° 96.97 du 7 février 1996 modifié par le décret 97-855 du 12 septembre 1997 et par les décrets 2001-840 du 13 septembre 2001 et 2002-839 du 3 mai 2002).

AUTRES REFERENCES REGLEMENTAIRES:

Arrêté du 2 décembre 2002 relatif à l'exercice de l'activité et à la formation des contrôleurs techniques et techniciens de la construction effectuant des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante en application du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié.

L'obligation d'avoir obtenu une attestation de compétence s'impose à la personne physique chargée d'effectuer les opérations de repérage et de diagnostic des matériaux et produits contenant de l'amiante.

ORGANISMES HABILITES A DELIVRER LA FORMATION

La formation est délivrée par un organisme ayant obtenu une certification délivrée par un organisme certificateur conformément aux prescriptions de la norme NF EN 45011 ou de la norme NF EN 45012.

Le référentiel de certification de l'organisme certificateur porte sur le programme et les méthodes de formation, la durée de la formation, les compétences des formateurs, les conditions d'accès à la formation et de validation des acquis, les modalités et procédures d'organisation du contrôle de capacité, ainsi que sur les modalités de délivrance de l'attestation de compétence.

Le référentiel de certification fait l'objet d'un dépôt auprès des ministres chargés de la construction et de la santé qui font connaître à l'organisme certificateur leur avis dans un délai d'un mois. Cet avis porte sur l'adéquation du référentiel de certification aux prescriptions du présent arrêté.

Le dossier de dépôt du référentiel de certification comprend également la preuve de sa validation par les parties intéressées.

PROGRAMME DE LA FORMATION

Il porte sur les matières suivantes :

- propriétés physico-chimiques de l'amiante, de ses différentes variétés, risques sanitaires liés à une exposition aux fibres ;
- conditions d'emploi des matériaux et produits ayant contenu de l'amiante jusqu'à leur interdiction;

- dispositif législatif et réglementaire relatif à l'interdiction d'utilisation de l'amiante, à la protection de la population contre les risques liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et à l'élimination des déchets contenant de l'amiante ;
- rôle, obligations et responsabilité des différents intervenants ;
- modalités de réalisation des missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante et d'évaluation de leur état de conservation ;
- normes françaises en vigueur relatives au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante ;
- protocoles d'intervention lors du repérage ;
- modalité de réalisation des mesures d'empoussièrement dans l'air ;
- techniques de désamiantage ;
- examen visuel des surfaces traitées réalisé avant démantèlement du dispositif de confinement conformément à l'article 7 du décret n° 96-97 modifié ;
- rapport de repérage, formulation et rédaction de conclusions et de recommandations.

La formation alterne des apports théoriques et des exercices pratiques portant notamment sur la reconnaissance des matériaux et produits.

VALIDATION DES CONNAISSANCES – ATTESTATION DE COMPETENCE

L'organisme de formation délivre à la personne formée une attestation de compétence au vu de sa participation à la formation et des résultats d'un contrôle de capacité.

Le contrôle de capacité porte au minimum sur :

- la compréhension des principes qui régissent la prévention des risques liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ainsi que du rôle et des responsabilités des différents intervenants ;
- la connaissance des procédés, produits et équipements de construction ;
- la capacité à utiliser les règles, guides et ouvrages de référence ;
- la capacité à procéder au repérage et à son report sur plan ;
- la capacité à établir le rapport de repérage, à formuler et rédiger des conclusions et des recommandations.

L'attestation mentionne notamment le nom de l'organisme de formation, les références de sa certification, les noms et fonctions de la personne délivrant l'attestation et du responsable de la formation, le nom et le prénom du candidat, ainsi que la date, la durée et le lieu de la formation et du contrôle de capacité.

L'attestation est signée par le responsable de formation et par la personne qui a compétence pour la délivrer.

L'organisme de formation peut adapter la formation en fonction de l'expérience professionnelle du candidat et des formations déjà suivies. Pour cela, il examine les références du candidat qui permettent d'attester de son expérience et de ses compétences. Il s'assure que le candidat a déjà suivi des formations traitant les thèmes mentionnés en annexe I dont il envisage de le dispenser et contrôle qu'il a effectivement acquis les connaissances correspondantes.

L'organisme de formation adresse trimestriellement au ministre chargé de la construction, sous couvert des directeurs départementaux de l'équipement, la liste des personnes ayant obtenu une attestation de compétence.

BILAN ANNUEL D'ACTIVITE DE REPERAGE "AMIANTE"

L'exercice d'une activité de repérage d'amiante, au titre du décret n°96-97 du 7 février 1996 modifié susvisé, donne lieu à la transmission d'un rapport annuel d'activité au préfet du département du siège du prestataire. Ce rapport est adressé au plus tard le 1er mars de l'année suivante.

Le rapport annuel d'activité est constitué selon les modalités précisées ci-après. Il mentionne la liste des personnes ayant réalisé les missions de repérage et les références de leur attestation de compétence.

L'obligation de transmission du rapport annuel d'activité s'impose aux opérateurs de repérage exerçant à titre individuel et aux personnes morales qui emploient une ou plusieurs personnes pour effectuer sous leur autorité des missions de repérage et de diagnostic des matériaux et produits contenant de l'amiante au titre du décret n° 96-97 du 7 février 1996.

Le rapport annuel d'activité, adressé au préfet du département du siège du prestataire, comprend les tableaux présentés ci-dessous.

Dans ces deux tableaux, le nombre d'établissements ou de logements ayant fait l'objet d'une mission de recherche ou d'évaluation de l'état de conservation de matériaux ou produits contenant de l'amiante doit être indiqué dans les cases correspondantes.

Lorsqu'un **immeuble collectif d'habitation** fait l'objet d'une mission de repérage, le nombre de logements est reporté dans le tableau, ainsi que les parties communes (par exemple, pour une copropriété, il y a une «parties communes» et n logements)

Nota bene :

A la demande des propriétaires des locaux ayant fait l'objet de travaux de retrait ou de confinement, les opérateurs de repérage procèdent également à l'examen visuel des surfaces traitées, avant restitution de ces locaux (voir fiche S4) .

Tableau n° 1

Répartition des missions de repérage et de diagnostic des matériaux et produits contenant de l'amiante par type de construction

Activité / Usage de l'établissement ou du logement	nombre d'établissements ou logements diagnostiqués	Objectif de la mission				Flocages / Calorifugeages / Faux-plafonds			Mesure d'empoussièrement (nb f/l)		Autres matériaux (1)		Observations	
		Diagnostic flocages / calorifugeages / faux-plafonds	Repérage étendu	Repérage périodique	Repérage avant démolition	N=1	N=2	N=3	Absence	E<5	E>5	Bon état		Dégradé
habitation collective														
parties communes														
crèche														
primaire / collège														
lycée														
enseignement supérieur / recherche														
hopitaux / cliniques														
établissement sociaux														
bureaux														
industrie														
artisanat														
commerce														
agricole														
loisirs culturel ou sportif														
autres (préciser)														

N.B.: chaque case doit être remplie par le nombre d'établissements concernés, ou de logements, le cas échéant, en ce qui concerne les habitations collectives.

(1): cf. annexe du décret n° 96-97 modifié pour le repérage étendu, et l'annexe de l'arrêté du 2 janvier 2002 pour l'arrêté avant démolition.

Tableau n° 1 (suite)

Activité/Usage de l'établissement ou du logement	nombre d'établissements ou logements diagnostiqués	Objectif de la mission			Flocages / Calorifugeages / Faux-plafonds			Mesure d'empoussièrement (nb f/l)	Autres matériaux (1)			Observations		
		repérage avant travaux	contrôle après travaux	repérage avant vente	N=1	N=2	N=3		Absence	E<5	E>5		Bon état	Dégradé
maison individuelle														
habitation collective														
parties communes														
crèche														
primaire / collège														
lycée														
enseignement supérieur / recherche														
hopitaux / cliniques														
établissement sociaux														
bureaux														
industrie														
artisanat														
commerce														
agricole														
loisirs culturel ou sportif														
autres (préciser)														

N.B. : chaque case doit être remplie par le nombre d'établissements concernés, ou de logements en ce qui concerne les maisons individuelles et les habitations collectives.

(1) : cf. annexe du décret n° 96-97 modifié pour le repérage avant vente et la norme NFX 46-020 pour le repérage avant travaux.

Tableau n° 2
Mise en œuvre du repérage prévu à l'article 10-3 du décret n° 96-97 en vue de la création du dossier technique amiante

Activité / Usage de l'établissement ou du logement	nombre d'établissements ou logements diagnostiqués	Objectif de la mission			matériaux (1)			Observations
				Repérage étendu	Bon état	Dégradé	Absence	
IGH et ERP de la 1° à la 4° catégorie								
ERP de la 5° catégorie								
autres (préciser)								

(1): cf. l'annexe du décret n° 96-97 modifié
 N.B.: chaque case doit être remplie par le nombre d'établissement concerné

SANCTIONS

OBJET DE LA FICHE :

Cette fiche a pour objet le rappel des sanctions prévues à l'article 11 du décret n°96-97 modifié par le décret 97-855 du 12 septembre 1997 et par les décrets 2001-840 du 13 septembre 2001 et 2002-839 du 3 mai 2002.

Sanctions encourues

➤ par les personnes physiques :

Amendes prévues pour les **contraventions** de :

- ↳ **3e classe** : en cas d'absence d'examen visuel par un contrôleur technique à l'issue de travaux et avant restitution des locaux traités
- ↳ **5e classe** : en cas d'infractions par les propriétaires des immeubles concernés aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 5-1, 7, 8, 10-1, 10-2, 10-3, 10-4, 10-5

➤ par les personnes morales :

Elles peuvent être déclarées pénalement responsables

Peines encourues :

- ✓ amendes selon les modalités prévues à l'article 131-41 du Code Pénal + **sanctions pénales** dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code Pénal
- ✓ en cas de **récidive** des infractions: peines définies par les articles 132-11 à 132-15 du Code pénal

Rappel des dispositions du Code Pénal

Article 131-13 (Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1^{er} janvier 2002 ; loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 art. 4 I Journal Officiel du 13 juin 2003)

Le montant de l'amende est le suivant :

- 1° 38 euros au plus pour les contraventions de la 1^{re} classe ;
- 2° 150 euros au plus pour les contraventions de la 2^e classe ;
- 3° 450 euros au plus pour les contraventions de la 3^e classe ;
- 4° 750 euros au plus pour les contraventions de la 4^e classe ;
- 5° 1500 euros au plus pour les contraventions de la 5^e classe, montant qui peut être porté à 3000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit.

Article 131-41

Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par le règlement qui réprime l'infraction.

Article 121-2 (Loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 art. 8 Journal Officiel du 11 juillet 2000)

Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7 et dans les cas prévus par la loi ou le règlement, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3.

Article 132-11 (Ord. n° 2000-916 du 19 /09/ 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1^{er} janvier 2000)

Dans les cas où le règlement le prévoit, lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la 5e classe, commet, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, la même contravention, le maximum de la peine d'amende encourue est porté à 3000 euros.

Article 132-12 (Ord. n° 2000-916 du 19 /09/ 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1^{er} janvier 2000)

Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques de 100000 euros d'amende, engage sa responsabilité pénale par un crime, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois celui qui est prévu par la loi qui réprime ce crime. Dans ce cas, la personne morale encourt, en outre, les peines mentionnées à l'article 131-39, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de cet article.

Article 132-13 (Loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 art. 15 Journal Officiel du 13 juin 2001)
(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1^{er} janvier 2002)

Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques de 100000 euros d'amende, engage sa responsabilité pénale, dans le délai de dix ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, par un délit puni de la même peine, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois celui qui est prévu par la loi qui réprime ce délit.

Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques de 100000 euros d'amende, engage sa responsabilité pénale, dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, par un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'amende supérieure à 15000 euros, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois celui qui est prévu par la loi qui réprime ce délit.

Dans les cas prévus par les deux alinéas précédents, la personne morale encourt, en outre, les peines mentionnées à l'article 131-39, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de cet article.

Article 132-14

Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un délit, engage sa responsabilité pénale, dans un délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, soit par le même délit, soit par un délit qui lui est assimilé au regard des règles de la récidive, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois celui qui est prévu par la loi qui réprime ce délit en ce qui concerne les personnes physiques.

Article 132-15

Dans les cas où le règlement le prévoit, lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la cinquième classe, engage sa responsabilité pénale, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, par la même contravention, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois celui qui est prévu par le règlement qui réprime cette contravention en ce qui concerne les personnes physiques.

AUTRES GUIDES ET REFERENCES DOCUMENTAIRES

Un certain nombre d'autres plaquettes et de guides ont été rédigés pour les gestionnaires immobiliers pour leur permettre de mieux cerner les enjeux liés à la présence d'amiante dans les bâtiments. Ils doivent permettre une meilleure connaissance des risques et de la façon de les maîtriser.

- **« L'amiante dans les bâtiments - Réglementation 2001 - Quelles nouvelles obligations pour les propriétaires? - Décret 96-97 du 7 février 1996 modifié »** - Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement et Ministère Délégué à la Santé (*Document disponible à la DRASS, à la DDASS, à la DRE et à la DDE*)
- **« L'amiante dans les bâtiments - Propriétaires, comment aborder l'après-diagnostic - Décret 96-97 du 7 février 1996 modifié »** - Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement (*Document disponible à la DRE et à la DDE*)

Ces plaquettes donnent des éléments aux propriétaires immobiliers sur la manière de bien appréhender, d'une part, le diagnostic imposé par le décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié et, d'autre part, la phase consécutive à ce diagnostic.

La prise de décision suite à la présence avérée d'amiante aboutit trop souvent ou trop rapidement sur des mesures immédiates de retrait de l'amiante. Cette solution peut dans certains cas être considérée comme une solution de facilité, avec des conséquences financières lourdes, qui peut même s'avérer dangereuse si les risques n'en sont pas sérieusement maîtrisés.

Toute solution mal appréhendée, mal gérée ou réalisée dans la hâte, peut induire des risques beaucoup plus importants pour la santé que la seule présence d'amiante, quelle qu'en soit le niveau de dégradation.

Les plaquettes apportent toute une série d'informations et de conseils permettant aux propriétaires de prendre des décisions en toute sérénité.

- **« L'amiante dans les bâtiments - Guide de repérage des produits dégradés - Précautions à prendre »** - Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement (*Document disponible à la DRE et à la DDE*)

Des situations à risque peuvent exister du fait de l'émission de fibres d'amiante dans l'air. Or, la présence de fibres d'amiante dans l'air d'un bâtiment dépend d'au moins deux conditions qui doivent être simultanément réunies :

- 1 - la présence de matériau contenant de l'amiante,
- 2 - une situation ou circonstance particulière favorisant la libération des fibres dans l'air.

Plusieurs situations à risque peuvent ainsi être définies, qui tiennent également compte de la nature et de l'état de dégradation des matériaux et produits en usage dans les bâtiments.

Ce guide propose une méthode de repérage pour mieux cerner les risques liés aux matériaux qui contiennent de l'amiante, notamment ceux qui ne sont pas pris en compte dans le décret 96.97 modifié

- « **Les fournisseurs d'équipements de protection individuelle pour les activités pouvant exposer à l'amiante.** »- Fiche ED 66
(actualisation juin 2002)
- « **Le bilan aéraulique des chantiers d'amiante.** »- Dossier technique de l'INRS (mai 2001).
- « **Amiante : les produits, les fournisseurs.** »- Dans le but d'informer les professionnels qui ont été amenés par le passé à utiliser des produits et des matériaux contenant de l'amiante et ceux qui sont susceptibles aujourd'hui de les rencontrer en place dans des bâtiments ou sur des équipements, l'INRS a établi une liste aussi complète que possible des noms de ces produits et matériaux. Cette brochure (version 2001) est disponible auprès du service Prévention des CRAM sous la référence ED 1475.
- **Autres publications et fiches de l'INRS:** se reporter à la bibliographie en fin de guide.
- **Norme AFNOR NF X 16-020 "diagnostic amiante - repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis. Missions et méthodologie"**
(avis d'homologation du 20/10/2002 ; J.O. du 22/11/2002)

CHAPITRE II

AMIANTE : REGLEMENTATION «TRAVAIL»

DECRET n° 96.98 du 7 FEVRIER 1996
modifié par le décret n° 2002-1528 du 24 décembre 2002
 concernant la
PROTECTION DES TRAVAILLEURS CONTRE LES RISQUES
LIES A L'INHALATION DES POUSSIERES D'AMIANTE

SOMMAIRE

NOTICE

NOTICE AT 1 AMIANTE : REGLEMENTATION « TRAVAIL » Page 79

FICHES TECHNIQUES

<u>FICHE T 1</u>	OBLIGATIONS ET RECOMMANDATIONS A DESTINATION DES MAITRES D'ŒUVRE POUR TOUTES INTERVENTIONS SUR DES MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE	Page 91
<u>FICHE T 2</u>	DISTINCTION DES MATERIAUX FRIABLES ET MATERIAUX NON FRIABLES	Page 93
<u>FICHE T 3</u>	NOTICE D'INFORMATION	Page 95
<u>FICHE T 4</u>	EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE	Page 97
<u>FICHE T 5</u>	PLAN DE RETRAIT OU DE CONFINEMENT	Page 99
<u>FICHE T 6</u>	RETRAIT DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE NON FRIABLE : MODES OPERATOIRES	Page 103
<u>FICHE T 7</u>	PREPARATION ET DEMARRAGE DES TRAVAUX	Page 107
<u>FICHE T 8</u>	ETIQUETAGE DES DECHETS GENERES PAR LES CHANTIERS	Page 113
<u>FICHE T 9</u>	ATTESTATION D'EXPOSITION	Page 115
<u>FICHE T 10</u>	EVALUATION DES RISQUES DANS LES OPERATIONS D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE SUR DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE LIBERER DES FIBRES D'AMIANTE	Page 117
<u>FICHE T 11</u>	PROCEDURES DE TRAVAIL DANS LES OPERATIONS D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE SUR DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE LIBERER DES FIBRES D'AMIANTE	Page 119
<u>FICHE T 12</u>	FICHE INDIVIDUELLE D'EXPOSITION	Page 123

AMIANTE : REGLEMENTATION «TRAVAIL»

DECRET n° 96.98 du 7 FEVRIER 1996
modifié par le décret n° 2002-1528 du 24 décembre 2002
concernant la
PROTECTION DES TRAVAILLEURS CONTRE LES RISQUES
LIES A L'INHALATION DES POUSSIERES D'AMIANTE

OBJET DU DOCUMENT :

Ce document a pour objet d'expliciter la réglementation.

Les dispositions contenues dans ce chapitre sont notamment destinées à être insérées dans les pièces contractuelles de consultation des entreprises.

Les fiches techniques apportent des éclairages supplémentaires sur des points non précisés par la réglementation et n'ont qu'une valeur indicative.

Ce décret comprend trois sections :

- Section 1** : Opérations de fabrication ou transformation de l'amiante : sans objet en Auvergne
- Section 2** : Activité de confinement et retrait de l'amiante
- Section 3** : Intervention sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante

Le présent document traite uniquement des sections 2 et 3.

IMPORTANT :

Les dispositions contenues dans ce chapitre sont notamment destinées à être insérées dans les pièces contractuelles de consultation des entreprises.

Les obligations liées à l'amiante sont en effet de nature à influencer notablement sur la teneur des travaux, sur les délais de réalisation et sur les budgets à engager par les maîtres d'ouvrage et chaque entreprise pour la réalisation de ces travaux

	N° de l'article du décret 96.98 modifié	Autres dispositions réglementaires	Voir fiche n°
CHAMP D'APPLICATION			
<p>↪ L'ensemble des dispositions s'imposent aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Employeurs - Salariés - Travailleurs indépendants <p>↪ Trois activités sont concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Section 1 : Activité de fabrication ou de transformation de matériaux contenant de l'amiante (sans objet pour la région Auvergne) - Section 2 : Activité de confinement et de retrait de l'amiante. - Section 3 : Intervention sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante 	Art 1		
OBLIGATIONS			
<p>Obligations faites aux maîtres d'ouvrage, propriétaires, architectes -maîtres d'œuvre, bureaux d'études techniques, coordonnateurs de sécurité-santé et à chaque responsable d'entreprise ou travailleur indépendant prenant part à des opérations nécessitant une intervention sur des matériaux ou appareils contenant de l'amiante</p>			
<p>↪ Interaction avec d'autres dispositifs réglementaires</p> <p>♦ Code du Travail</p> <ul style="list-style-type: none"> - Obligation de plan de prévention si intervention au sein d'une entreprise utilisatrice - Pour chantiers clos et indépendants où existe une co-activité <ul style="list-style-type: none"> - Coordonnateur Sécurité, Protection de la Santé - Plan général de coordination (simplifié pour opération de catégorie 3) <p>♦ Code de la Santé Publique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avant tous travaux, l'employeur doit demander au propriétaire le résultat de son évaluation sur la présence d'amiante dans les flocages, calorifugeages et faux-plafonds ainsi que dans les autres matériaux amiantés concernés par le repérage étendu. - Si retrait de matériau friable : le propriétaire doit faire effectuer un examen visuel par un contrôleur technique ou un technicien de la construction(*) et une mesure du niveau d'empoussièremment après démantèlement du dispositif de confinement. Le niveau d'empoussièremment doit être inférieur ou égal à 5 fibres/litre. 			
		2 - 3	T1
		4 - 5 - 23 - 24	
		6-art.8 et art. 10-5 alinéa 2	S2
		6-art.7 - 21	S3
<p>(*) Depuis le 1er janvier 2003, l'opérateur de repérage (contrôleur technique ou le technicien de la construction) doit avoir obtenu une <u>attestation de compétence</u> (voir fiche S7).</p>			

	N° de l'article du décret 96.98 modifié	Autres dispositions réglementaires	Voir fiche n°
<p>SECTION 1 – Opérations de fabrication ou transformation de l'amiante</p> <p>SANS OBJET POUR LA REGION AUVERGNE</p> <p>SECTION 2 – Travaux de retrait et de confinement de l'amiante</p> <p>1 - <u>ACTIVITES CONCERNEES</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Retrait } ◆ Confinement } de l'amiante ou de matériaux ◆ Encoffrement } en contenant <p>↳ Dans les démolitions ou les réhabilitations, le retrait de l'amiante doit être effectué préalablement</p> <p>↳ Identifier préalablement l'amiante friable et non friable</p> <p>2 - <u>APPLICATION - RESPECT DES AUTRES REGLEMENTATIONS</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ a- L'établissement du plan de retrait et de confinement n'exempte pas le maître d'ouvrage et le chef d'établissement d'établir un plan de prévention (Décret du 20 Février 1992) <ul style="list-style-type: none"> ↳ A la charge du maître d'ouvrage ↳ A la charge du chef d'établissement* ◆ b- Si le chantier est clos et indépendant : établissement d'un PPSPS et en tout état de cause respect de la loi "Sécurité-Santé" du 31/12/93 <ul style="list-style-type: none"> ↳ A la charge du maître d'ouvrage ↳ A la charge du chef d'établissement* ◆ c- Arrêté du 14 Mai 1996 <ul style="list-style-type: none"> ↳ A la charge du chef d'établissement* <p>3 – <u>QUALIFICATION</u> – pour les matériaux friables</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Faire appel à des entreprises ayant un certificat de qualification (Qualibat – AFAQ/ASCERT) <ul style="list-style-type: none"> ↳ A la charge du maître d'ouvrage <p>4 – <u>INTERDICTION D'EMPLOYER</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Jeunes de moins de dix-huit ans. ◆ Salariés sous contrat à durée déterminée. ◆ Intérimaires. <ul style="list-style-type: none"> ↳ A la charge du chef d'établissement* 	<p>Art 23</p> <p>Art. 8</p>	<p>2 - 3</p> <p>4 - 5 - 23 - 24</p> <p>13 - 14</p> <p>7</p>	<p>T2</p>

* Chef d'établissement : chef d'entreprise exécutant les travaux

	N° de l'article du décret 96.98 modifié	Autres dispositions réglementaires	Voir fiche n°
<p>5 - EVALUATION DU RISQUE ↳ A la charge du chef d'établissement</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ S'informer auprès du propriétaire du résultat de son évaluation concernant l'identification de l'amiante dans les flocages, calorifugeages et faux-plafonds ainsi que dans les autres matériaux amiantés concernés par le repérage étendu. ♦ Rechercher la présence d'amiante dans tout autre matériau. ♦ Transmettre l'évaluation à : <ul style="list-style-type: none"> - CHSCT ou délégués du personnel - Médecin du travail - Inspecteur du travail - Service Prévention de la CRAM. 	Art. 2	1 - 6 - 17 - 20	S1B, S2
<p>6 - ETABLISSEMENT DE LA LISTE DES SALARIES EXPOSES ↳ A la charge du chef d'établissement</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Comprenant : - nature de l'activité - niveau d'exposition - durée d'exposition ♦ Mettre à jour régulièrement ♦ Transmettre au Médecin du travail 	Art.11		
<p>7 - INFORMATION ET FORMATION DES SALARIES ↳ A la charge du chef d'établissement</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Adresser une notice d'information sur les risques à chaque salarié avant travaux. ♦ Transmettre cette notice au Médecin du travail pour avis. ♦ Former les salariés à la prévention, à la sécurité et à la bonne utilisation des équipements de protection individuelle - EPI - en liaison avec : <ul style="list-style-type: none"> - le Médecin du travail - le CHSCT ou les délégués du personnel. 	Art. 3		T3
<p>8 - RESPECT DES VALEURS LIMITES D'EXPOSITION (V.L.E.) ↳ A la charge du chef d'établissement</p> <p>VLE < 0,1 fibre/cm3 sur une heure de travail (modalités définies dans le PRC)</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Mettre en œuvre les moyens de protection collective ♦ Faire porter les équipements de protection individuelle (EPI) <ul style="list-style-type: none"> - Requérir l'avis du Médecin du travail et du CHSCT sur le temps maximum du port d'EPI en continu - Respecter les modalités d'entretien des EPI 	Art. 4		
	Art. 5		T4

	N° de l'article du décret 96.98 modifié	Autres dispositions réglementaires	Voir fiche n°
<p>9 – TRAVAUX DE RETRAIT, DE CONFINEMENT*, DE DEMOLITION</p> <p>↳ A la charge du chef d'établissement</p> <p>- Matériaux friables - Matériaux non friables</p> <p>♦ Etablir un plan de retrait ou de confinement précisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Risques - Lieu, nature et durée des travaux - Méthodes d'intervention - Systèmes de protection collective - Equipements de protection individuelle - Moyens de décontamination - Temps de travail maximum avec les EPI - Modalités et contrôles de dépollution - Procédure de restitution des locaux <p>♦ Transmettre le plan pour avis au :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Médecin du travail - CHSCT ou délégués du personnel <p>♦ Faire parvenir le plan avec les avis du médecin du travail et du CHSCT, un mois avant le début des travaux à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inspecteur du travail - Service Prévention de la CRAM - OPPBTP <p>♦ Respecter impérativement le délai d'un mois après transmission du plan de retrait pour démarrer les travaux</p> <p>♦ Tenir compte des observations formulées par les organismes de prévention et de contrôle</p>	<p>Art.23</p> <p>Art.24</p> <p>Art.23</p> <p>Art.23</p> <p>Art.23</p>	<p>8 - 9 -15</p> <p>8</p>	<p>T1 T5 T6</p>
<p>10 – DEMARRAGE DES TRAVAUX</p> <p>↳ A la charge du chef d'établissement</p> <p>♦ Démarrer les travaux en respectant impérativement le délai d'un mois après transmission du plan de retrait</p>			<p>T7</p>
<p>11 - SIGNALISATION DE LA ZONE EXPOSEE</p> <p>↳ A la charge du chef d'établissement</p> <p>♦ interdiction d'accès au chantier des personnes non habilitées</p>			<p>T8</p>
<p>12 - HYGIENE</p> <p>↳ A la charge du chef d'établissement ↳ A la charge du salarié</p> <p>♦ Interdire de boire, de manger ou de fumer sur les lieux de travail</p>			

* Ne pas confondre confinement de l'amiante en place qui correspond à une fixation, imprégnation ou encoffrement de l'amiante en place et confinement de la zone de travaux qui consiste à mettre une enveloppe étanche air-eau lors des travaux désignés ci-dessus.

	N° de l'article du décret 96.98 modifié	Autres dispositions réglementaires	Voir fiche n°
<p>13 - VERIFICATION, INSTALLATION ET ENTRETIEN DES APPAREILS DE PROTECTION COLLECTIVE</p> <p>↳ A la charge du chef d'établissement</p> <p>♦ Tenir les résultats des vérifications à la disposition du :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CHSCT ou délégués du personnel - Médecin du travail - Inspecteur du travail - Service Prévention de la CRAM. <p>♦ Soumettre pour avis au CHSCT la notice de maintenance</p>	Art.9		
<p>14 - INFORMATION DES SALARIES DES INCIDENTS ACCIDENTS OU EXPOSITIONS ANORMALES</p> <p>↳ A la charge du chef d'établissement</p> <p>♦ Mettre en œuvre les procédures lors de dépassement des valeurs limites d'exposition.</p> <p>♦ informer rapidement . - CHSCT</p> <ul style="list-style-type: none"> - Médecin du travail - Inspecteur du travail 	Art.10		
<p>15 - RESTITUTION DES LOCAUX</p> <p>❶ Avant démantèlement du confinement :</p> <p>En fin de travaux, procéder à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ un examen visuel des zones susceptibles d'avoir été polluées ↳ un nettoyage approfondi de ces zones <p>Il est recommandé de procéder à une mesure d'empoussièremment avant démantèlement en cas de retrait de flocage, calorifugeage et faux plafond.</p> <p>↳ A la charge du chef d'établissement</p> <p>❷ Après démantèlement du confinement :</p> <p>Faire effectuer un examen visuel par un contrôleur technique ou un technicien de la construction et une mesure du niveau d'empoussièremment en microscopie électronique. Le niveau d'empoussièremment doit être inférieur ou égal à 5 fibres/litre.</p> <p>↳ A la charge du maître d'ouvrage</p>		8-art.10	
<p>16 - GESTION DES DECHETS (Chap. III - Environnement)</p> <p>♦ Conditionnement.</p> <p>♦ Etiquetage</p> <p>↳ A la charge du chef d'établissement</p> <p>♦ Transport et élimination - bordereau de suivi</p> <p>↳ A la charge du chef d'établissement</p> <p>↳ A la charge du maître d'ouvrage</p>	Art.7		AE1 T8
		6-art. 7 21	S3

	N° de l'article du décret 96.98 modifié	Autres dispositions réglementaires	Voir fiche n°
<p>17 - <u>SUIVI MEDICAL DES SALARIES EXPOSES</u> ↳ A la charge du chef d'établissement ↳ A la charge du médecin du travail</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Placer le salarié en surveillance médicale spéciale ◆ Etablir une attestation de non contre-indication médicale préalablement à l'affectation. ◆ Effectuer une visite médicale annuelle avec examens complémentaires ◆ Conserver le dossier médical spécial 40 ans après cessation de l'exposition. 	<p>Art.13 Art.12</p> <p>Art. 14 et 15</p>	<p>11</p>	
<p>18 - <u>ATTESTATION D'EXPOSITION – surveillance post professionnelle</u> ↳ A la charge du chef d'établissement ↳ A la charge du Médecin du travail</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ A remplir par l'employeur et le médecin du travail ◆ A remettre par l'employeur au salarié lorsque celui-ci quitte l'entreprise 	<p>Art.16</p>		<p>T9</p>

	N° de l'article du décret 96.98 modifié	Autres dispositions réglementaires	Voir fiche n°
SECTION 3 – Entretien et maintenance			
1 - <u>ACTIVITES CONCERNEES</u>			
<ul style="list-style-type: none"> ♦ Activités ou interventions sur matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante mais dont la finalité n'est pas de traiter l'amiante 			
2 – <u>INTERDICTION D'EMPLOYER</u>			
↳ <i>A la charge du chef d'établissement</i>			
- les jeunes de moins de 18 ans	Art.8	7	
- les salariés sous contrat à durée déterminée et intérimaires pour des interventions ponctuelles sur les flocages et calorifugeages			
3 - <u>INFORMATION ET FORMATION DES SALARIES</u>			
↳ <i>A la charge du chef d'établissement</i>			
<ul style="list-style-type: none"> ♦ Remettre une notice d'information sur les risques à chaque salarié avant travaux. ♦ Transmettre cette notice au Médecin du travail pour avis. ♦ Former les salariés à la prévention à la sécurité et à la bonne utilisation des équipements de protection individuelle en liaison avec : <ul style="list-style-type: none"> - le Médecin du travail - le CHSCT ou les délégués du personnel 			T3
4 - <u>EVALUATION du risque avant tous travaux de maintenance ou d'entretien</u>			
<p>a- Vérifier la présence d'amiante dans les flocages, calorifugeages et faux-plafonds ainsi que dans les matériaux amiantés concernés par le repérage étendu.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Obligation du chef d'établissement de demander au propriétaire (maître d'ouvrage) le résultat de son évaluation concernant l'identification de l'amiante dans les flocages, calorifugeages et faux-plafonds ainsi que dans les matériaux concernés par le repérage étendu - y compris dans la cas d'une maison individuelle si elle a fait l'objet d'une promesse de vente récente -. ↳ <i>A la charge du maître d'ouvrage</i> ↳ <i>A la charge du chef d'établissement</i> <p>b- Rechercher la présence éventuelle d'amiante dans tous les matériaux de la zone d'intervention</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ <i>A la charge du chef d'établissement</i> 	Art.27	1 - 6 -17 - 20	T10 S1B, S2

	N° de l'article du décret 96.98 modifié	Autres dispositions réglementaires	Voir fiche n°
<p>5 - RESPECT de la VALEUR LIMITE D'EXPOSITION (V.L.E.) ↳ A la charge du chef d'établissement</p> <p>VLE < 0,1 fibre/cm3 sur une heure de travail.</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Mettre en œuvre les moyens de protection collective ♦ Faire porter les équipements de protection individuelle (EPI) <ul style="list-style-type: none"> - Requérir l'avis du Médecin du travail et du CHSCT sur le temps maximum du port d'EPI en continu - Respecter les modalités d'entretien des EPI 	Art.30		T4
<p>6 – PROCEDURE DE CHANTIER</p> <p>a - Protection collective et individuelle ↳ A la charge du chef d'établissement</p> <p>⇒ Pour les opérations d'entretien et/ou de maintenance sur <u>des flocages ou calorifugeages</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> · Mettre en place la protection collective : <ul style="list-style-type: none"> - confinement partiel éventuel - aspiration ou humidification ou encapsulage · Faire porter les équipements de protection individuelle obligatoires : <ul style="list-style-type: none"> - vêtements de protection - équipements de protection respiratoire adaptés au niveau d'empoussièrement, aux travaux effectués et au matériel utilisé <p>⇒ Pour les autres travaux de maintenance où <u>la présence d'amiante est connue ou fortement probable</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> · Mettre à disposition des vêtements de protection et des équipements de protection respiratoire adaptés au niveau d'empoussièrement et aux travaux effectués 	Art.28		T11
<p>b - Balisage de la zone ↳ A la charge du chef d'établissement ↳ A la charge du maître d'ouvrage</p> <ul style="list-style-type: none"> - Signaler la zone avec étiquetage approprié - "a" - Interdire l'accès de la zone d'activité à toutes personnes étrangères au chantier 	Art.30		T8
<p>c - Nettoyage de la zone en fin d'intervention ↳ A la charge du chef d'établissement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Utiliser un aspirateur à filtre absolu et/ ou - nettoyer à l'humide 	Art.30		

	N° de l'article du décret 96.98 modifié	Autres dispositions réglementaires	Voir fiche n°
<p>7 - HYGIENE</p> <p>↳ A la charge du chef d'établissement</p> <p>↳ A la charge du salarié</p> <p>♦ Interdire de boire, de manger ou de fumer sur les lieux de travail.</p>	Art.6		
<p>8- GESTION DES DECHETS (Chapitre III - Environnement)</p> <p>♦ Conditionnement.</p> <p>♦ Etiquetage.</p> <p>↳ A la charge du chef d'établissement</p> <p>♦ Transport et élimination - bordereau de suivi.</p> <p>↳ A la charge du chef d'établissement</p> <p>↳ A la charge du maître d'ouvrage</p>	Art. 7		AE 1 T8
<p>9 - SURVEILLANCE MEDICALE</p> <p>♦ Transmettre la fiche d'exposition :</p> <p>- au salarié</p> <p>- au médecin du travail</p>	Art.31		T12
<p>♦ Suivi médical particulier par le médecin du travail au vu de la fiche d'exposition</p> <p>↳ A la charge du chef d'établissement</p>	Art.32		

AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES (*classement chronologique des textes*)

- 1) **Loi 91-1414 du 31 décembre 1991** modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail
- 2) **Décret n° 92-158 du 20 Février 1992** complétant le Code du travail et fixant les prescriptions d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.
- 3) **Arrêté du 19 Mars 1993** fixant en application de l'article R. 237-8 du Code du travail la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.
- 4) **Loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993** modifiant les dispositions du Code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs.
- 5) **Décret n° 94-1159 du 26 Décembre 1994** relatif l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil et modifiant le Code du travail.
- 6) **Décret 96-97 du 7 Février 1996** modifié relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.
- 7) **Arrêté du 4 Avril 1996** modifiant l'arrêté du 8 Octobre 1990 fixant la liste des travaux pour lesquels il ne peut être fait appel aux salariés sous contrat à durée déterminée ou aux salariés des entreprises de travail temporaire
- 8) **Arrêté du 14 Mai 1996** relatif aux règles techniques que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait de l'amiante
- 9) **Arrêté du 14 Mai 1996** relatif aux modalités du contrôle de l'empoussièrément dans les établissements dont les travailleurs sont exposés à l'inhalation des poussières d'amiante
- 10) **Arrêté du 6 Décembre 1996** portant application de l'article 16 du décret 96-98 du 7 Février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante fixant le modèle de l'attestation d'exposition à remplir par l'employeur et le médecin du travail
- 11) **Arrêté du 13 Décembre 1996** portant application des articles 13 et 32 du décret 96-98 du 7 Février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante déterminant les recommandations et fixant les instructions techniques qui doivent respecter les Médecins du travail assurant la surveillance médicale des salariés concernés
- 12) **Décret 97-1219 du 26 Décembre 1997** modifiant le décret 96-98 du 7 Février 1996 modifié relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante
- 13) **Arrêté du 26 Décembre 1997** modifiant l'arrêté du 14 Mai 1996 relatif aux règles techniques que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait d'amiante

- 14) **Arrêté du 26 Décembre 1997** portant homologation de référentiels servant de base à la délivrance du certificat de qualification des entreprises chargées du retrait et du confinement de l'amiante friable
- 15) **Circulaire DRT 98-10 du 5 novembre 1998** concernant les modalités d'application des dispositions relatives à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'amiante
- 16) **Décret n° 2001- 840 du 13 septembre 2001** modifiant le décret no 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- 17) **Décret n° 2001- 1016 du 5 novembre 2001** portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L.230-2 du code du travail et modifiant le code du travail
- 18) **Arrêté du 2 janvier 2002** relatif au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition en application de l'article 10-4 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié
- 19) **Décret n°2002- 839 du 3 mai 2002** modifiant le décret no 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- 20) **Arrêté du 22 août 2002** relatif aux consignes générales de sécurité du dossier technique « amiante », au contenu de la fiche récapitulative et aux modalités d'établissement du repérage
- 21) **Arrêté du 2 décembre 2002** relatif à l'exercice de l'activité et à la formation des contrôleurs techniques et techniciens de la construction effectuant des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante en application du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié
- 22) **Décret n° 2002-1528 du 24 décembre 2002** modifiant le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante et le décret n°96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante
- 23) **Décret n° 2003-68 du 24 janvier 2003** relatif à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)
- 24) **Arrêté du 25 février 2003** pris pour application de l'article L.235-6 du code du travail fixant une liste de travaux comportant des risques particuliers pour lesquels un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est requis.

Notice actualisée par les partenaires de la structure régionale de coordination « Amiante »

DRASS

DRE

DRTEFP

ADEME

CRAM (service Prévention)

Office Départemental du BTP 63

OBLIGATIONS ET RECOMMANDATIONS A DESTINATION DES MAITRES D'OEUVRE POUR TOUTES INTERVENTIONS SUR DES MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE

OBJET DE LA FICHE :

Expliciter l'articulation des décrets « santé » et « travail » qui s'imposent aux différents acteurs et notamment au **maître d'œuvre**. Il y a lieu de se référer également aux FICHES T7 et T11, qui précisent le déroulement d'une opération.

AUTRES REFERENCES REGLEMENTAIRES :

- **Loi 93-14/8 du 31/12/93** modifiant les dispositions du Code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs (J.O. du 1^{er} janvier 1994)
-
- **Décrets 92-158 du 20/02/92** complétant le Code du travail et fixant les prescriptions d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure (J.O. du 22 février 1992)
- **Décret 94-1159 du 26/12/94** relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil et modifiant le Code du travail (J.O. du 29 décembre 1994)
- **Décret n° 2003-68 du 24 janvier 2003** relatif à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)
- **Arrêté du 25 février 2003** pris pour application de l'article L.235-6 du code du travail fixant une liste de travaux comportant des risques particuliers pour lesquels un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est requis.
- **Circulaire DRT 96.5 du 10/04/96**

DEFINITION DU MAÎTRE D'OEUVRE

Le maître d'œuvre : personne physique ou morale qui, pour sa compétence, est chargée, par le maître de l'ouvrage ou par la personne responsable déléguée, de la mission de diriger l'exécution du marché et de proposer la réception et le règlement des travaux.

L'étendue des missions de maîtrise d'œuvre et les titulaires de ces missions doivent être définis par un contrat préalable.

Les décrets « santé » et « travail » concernant l'amiante ne donnent pas les mêmes obligations au maître d'ouvrage et au chef d'établissement (chef d'entreprise).

Ces obligations s'additionnent pour la réalisation de l'ouvrage et elles ont une incidence sur le coût, les délais et les procédures de travail.

ARTICULATION DECRET SANTE ET DECRET TRAVAIL

Décret Santé 96-97 du 7/02/96
Tous immeubles excepté les maisons
individuelles*

Le propriétaire ou maître d'ouvrage doit rechercher la présence d'amiante (diagnostic pour les calorifugeages, flocages et faux-plafonds⁽¹⁾ + repérage étendu pour tous les autres produits et matériaux contenant de l'amiante⁽²⁾) dans les immeubles dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997

Articles 2, 10-1 à 10-4 du décret santé.

(1) y compris les bâtiments à usage d'habitation comportant un seul logement lorsque le bâtiment est l'objet d'une promesse de vente ou d'achat, ou est destiné à la démolition

(2) les bâtiments à usage d'habitation comportant un seul logement et les parties privatives des immeubles collectifs d'habitation sont concernés lorsque le bâtiment est l'objet d'une promesse de vente ou d'achat, ou est destiné à la démolition

** (Immeubles à usage d'habitation ne comprenant qu'un seul logement)*

Décret Travail 96-98 du 7/02/96
Tous immeubles y compris
maisons individuelles*

Le Chef d'établissement doit rechercher les matériaux contenant de l'amiante et évaluer leur nature, ainsi que la durée et le niveau d'exposition.

Article 2 du décret travail

RECOMMANDATION

Le maître d'œuvre doit prévoir dans les documents de consultation et d'appel d'offres des entreprises, ainsi que dans les pièces contractuelles du marché, les obligations de chacune des parties en ce qui les concerne et notamment en matière de diagnostic et de restitution des locaux. La présence d'amiante a une incidence sur le coût, les délais et le déroulement du chantier.

Une clause conservatoire doit figurer aux pièces écrites pour permettre de prendre les dispositions nécessaires à la réorganisation du chantier tant sur le plan financier, réglementaire, que sur les délais, en cas de découverte de présence d'amiante dans des matériaux qui n'aurait pas été révélée par les différents diagnostics initiaux.

Ces dispositions s'appliquent aux travaux de démolition, de restauration, de rénovation, de réhabilitation et de réfection.

RESTITUTION DES LOCAUX EN CAS DE RETRAIT OU CONFINEMENT D'AMIANTE

Art. 10 de l'arrêté du 14/05/96 relatif aux règles techniques et de qualification que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait d'amiante.

En fin de travaux, il sera procédé :

PAR L'ENTREPRISE :

(Personne physique ou morale désignée par ce terme dans les documents du marché, qui a la charge de réaliser les travaux ou ouvrages aux conditions définies par ce marché)

- à un examen visuel des zones susceptibles d'avoir été polluées,
- à un nettoyage approfondi de ces zones,
- à une mesure d'empoussièrement avant démantèlement du confinement (MOCP) en cas de retrait de matériaux friable⁽¹⁾.

PAR LE PROPRIETAIRE MAITRE D'OUVRAGE :

(article 6 du décret du 13/09/01 modifiant l'article 7 du décret santé du 07/02/96)

(Personne physique ou morale désignée par ce terme dans les documents du marché et pour le compte de laquelle les travaux ou ouvrages sont exécutés)

Le maître d'ouvrage peut :

- faire construire sur un terrain dont il n'est pas propriétaire,
- faire construire sur un terrain lui appartenant,
- confier à un entrepreneur une exécution complète d'ouvrage.

- à un examen visuel par un contrôleur technique ou un technicien de la construction⁽²⁾ et à une mesure d'empoussièrement dans la zone où le retrait de matériaux friable a été réalisé.

(1) Ces mesures peuvent être également demandées dans le cadre des bonnes pratiques pour le retrait de matériaux non friables.

(2) Depuis le 1er janvier 2003, l'opérateur de repérage (contrôleur technique ou le technicien de la construction) doit avoir obtenu une attestation de compétence (voir fiche S7).

DISTINCTION DES MATERIAUX FRIABLES ET MATERIAUX NON FRIABLES

OBJET DE LA FICHE :

Cette fiche a pour objet le rappel des dispositions réglementaires imposées par les articles 28 et 29 du décret n° 96/98 du 7 Février 1996 relatif à la protection des travailleurs effectuant des opérations sur des matériaux contenant de l'amiante et les articles 1 et 6 de l'arrêté du 14 Mai 1996.

AUTRES REFERENCES REGLEMENTAIRES :

- **Circulaire n° 98-589 du 25 septembre 1998** relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis

MATERIAUX ET PRODUITS FRIABLES

↪ **Ce sont les matériaux et/ou les produits susceptibles d'émettre des fibres d'amiante sous l'effet de chocs, de vibrations ou de mouvements d'air.**

- Peuvent être considérés comme matériaux friables :
- calorifugeage
 - flocage
 - bourre d'amiante en vrac
 - carton d'amiante
 - tresses, bourrelets et textiles en amiante
 - enduits, plâtres amiantés et mortiers de densité inférieure à 1
 - feutre amiante
 - filtre à air, gaz et liquide

MATERIAUX ET PRODUITS NON FRIABLES

↪ **Ce sont les matériaux et/ou les produits contenant de l'amiante, lié ou fortement lié qui ne sont pas susceptibles de libérer des fibres même sous l'effet de chocs, de vibrations ou de mouvements d'air**

- Peuvent être considérés comme matériaux non friables :
- joints plats
 - amiante-ciment
 - vinyl-amiante
 - produits d'étanchéité
 - matières plastiques
 - colles, mastics, enduits et mortiers de densité supérieure ou égale à 1, mousses chargées de fibres
 - revêtements routiers
 - éléments de friction

NB : Les produits rigides composés de matériaux friables situés en sandwich entre des matériaux continus et intégrés sur toute leur surface ne contenant pas d'amiante (hors peinture) sont assimilés à des non friables.

NOTICE D'INFORMATION

OBJET DE LA FICHE :

Cette fiche a pour objet de présenter un exemple de notice d'information établi conformément à l'article 3 du décret 96-98 du 7 Février 1996.

AUTRES REFERENCES REGLEMENTAIRES

NOTICE D'INFORMATION

Cette fiche, établie par l'employeur, est transmise au médecin du travail pour avis. Elle est remise ensuite à chaque salarié.

1 - L'amiante

L'amiante est un matériau fibreux largement utilisé au cours des dernières décennies pour ses qualités d'isolement et de résistance mécanique, notamment dans les flocages, calorifugeages, faux-plafonds, dalles de sol, couvertures, ...

Vous risquez de rencontrer des matériaux contenant de l'amiante au cours de vos interventions lors des opérations de découpe, de percement, de dépose de matériaux, de démolition:

- dans les immeubles, établissements industriels et commerciaux
- sur les équipements industriels

L'amiante est un matériau actuellement interdit d'utilisation sauf quelques exceptions déterminées par décret revu annuellement.

2 - Situation de travail exposante plus spécifique au métier

(A remplir par l'employeur)

- Décrire l'opération en précisant les caractéristiques de l'amiante, les procédures de travail.
- Indiquer la durée d'exposition prévisible.
- Enoncer les contraintes du poste de travail : exiguïté de la zone de travail, manutention de charges, travail en hauteur, mauvais état ou dénivellation du sol, ambiance thermique.
- Noter les équipements de protection individuelle mis à disposition.

3 - L'amiante comporte un risque grave pour la santé

Respirer des poussières d'amiante (invisibles à l'œil nu) peut provoquer différentes maladies :

↳ Des fibroses

- l'**asbestose** (atteinte fibreuse du poumon) liée à l'inhalation prolongée de fibres d'amiante. Elle entraîne une insuffisance respiratoire.
- les **plaques pleurales** : affections se traduisant par un épaissement de la plèvre (enveloppe du poumon) qui devient rigide. Elles entraînent rarement une gêne respiratoire et sont considérées comme un témoin d'exposition à l'amiante.

↳ Des cancers qui peuvent apparaître 20 à 40 ans après le début d'exposition

- le **cancer bronchopulmonaire**
le tabac est un facteur de risque supplémentaire
- le **mésothéliome** (cancer de la plèvre) – de survenue indépendante des plaques pleurales et pour des durées d'exposition relativement faibles

4 - Vous devez vous protéger :

- en respectant les procédures d'intervention afin **d'éviter l'émission de poussières d'amiante** mais également la dispersion de celles-ci dans l'atmosphère (humidifier le matériau – aspirer les poussières)
- **en portant un vêtement de protection individuelle** fermé aux chevilles et poignets auxquels on joint des gants et des bottes.
- **en portant un équipement de protection respiratoire indispensable** : le choix va du simple demi-masque équipé d'un filtre P3 pour les interventions de courte durée à un masque à ventilation assistée ou adduction d'air comprimé pour les opérations de retrait de flocage et de calorifugeage
- en respectant les procédures de travail sur le chantier et de sortie de chantier.

• Les équipements de protection jetables, ainsi que les filtres, sont traités comme des déchets industriels spéciaux.

• Lorsque les vêtements et les équipements de protection respiratoire sont réutilisés, une procédure de décontamination et de maintenance est mise en place.

5 - Un suivi médical particulier est obligatoire une fois par an. En cas de travaux de retrait ou de confinement de matériaux contenant de l'amiante (Section 2 du décret), l'examen médical doit avoir lieu préalablement à l'affectation aux travaux. Des examens complémentaires peuvent être prescrits par le Médecin du travail.

Vous devez signaler au Médecin du travail tout problème de santé qui peut réduire la tolérance au port d'équipement de protection individuelle.

EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Le choix d'un équipement de protection individuelle ne pourra se faire qu'après l'analyse des risques relatifs à chaque situation de travail, en fonction des niveaux d'exposition et selon la pénibilité de la tâche à réaliser.

Une **formation préalable** à l'emploi des équipements de protection individuelle est nécessaire. Elle porte notamment sur les modalités de port, de décontamination et de retrait des équipements. **L'avis du médecin du travail** sera sollicité afin de déterminer le temps maximum de port des équipements.

APPAREILS DE PROTECTION RESPIRATOIRE ANTI-POUSSIÈRE

Il existe deux familles d'appareils de protection respiratoire :

- ✓ **les appareils filtrants** dotés d'un filtre, procédant à l'épuration des polluants contenus dans l'air ambiant ;
- ✓ **les appareils isolants** alimentés en air respirable à partir d'une source non polluée.

LES APPAREILS FILTRANTS (par ordre de niveau de protection croissant) :

➤ **le demi-masque filtrant** (ou pièce faciale filtrante) FFP3 ; il s'agit d'un appareil jetable à **usage unique qui doit réellement être jeté avec les déchets d'amiante à la fin de chaque utilisation**. Son utilisation devrait être limitée à des opérations où la concentration en fibres d'amiante n'est jamais supérieure à dix fois le niveau de la valeur limite d'exposition (soit $10 \times 0,1 = 1$ fibre par cm^3). Il est bien adapté aux opérations de courte durée (1 à 2 heures) et peu polluantes.

Il existe également le demi-masque P3 qui apporte une protection de même niveau.

- **le masque doté d'un système à ventilation assistée avec des filtres TMP3**, plus confortable et plus adapté à des travaux de longue durée et pénibles. Un débit de 160 litres par minute à l'inhalation est nécessaire sur ces appareils. Ce masque peut être de type pleine face ou demi-masque.
- **la cagoule utilisée avec un système dit « à ventilation assistée »** (un ventilateur fonctionnant sur batteries d'accumulateurs soutire l'air au travers des filtres THP3 et propulse cet air filtré vers la cagoule).

Les filtres des appareils de protection respiratoire doivent être jetés avec les déchets amiante.

LES APPAREILS ISOLANTS de type masque complet, cagoule ou scaphandre à **adduction d'air comprimé** à débit continu assurent à la fois un degré de protection encore plus élevé et un confort respiratoire supérieur à celui apporté par les appareils filtrants. Le débit d'air est réglable ; il est fixé par construction à un minimum de 120 l/min imposé par les normes et doit être ajusté de manière à maintenir une surpression constante d'air propre sous la pièce faciale en fonction des efforts fournis. Avec une cagoule, le débit doit être ajusté, en particulier lorsque les travaux exigent un effort physique important.

Les appareils isolants à adduction d'air sont reliés à la source d'air par un tuyau souple que l'opérateur doit déplacer derrière lui, ce qui limite son emploi dans certaines situations de travail. A chaque fois que les concentrations ambiantes en fibres d'amiante sont susceptibles de dépasser cinquante fois la valeur limite d'exposition, et particulièrement pour des travaux pénibles, l'emploi d'un appareil isolant est recommandé.

L'utilisation de tuyaux marqués de repères de couleur peut être utile pour permettre à chaque opérateur de repérer rapidement son propre tuyau d'adduction d'air sur un chantier.

Pour limiter l'encombrement de la zone de travail par les tuyaux, il est possible d'utiliser des dispositifs à la fois isolants et filtrants comportant un raccord rapide et un filtre P3 placé en série dans le circuit d'air pour permettre à l'utilisateur de se déconnecter et de se reconnecter rapidement à différentes sources d'air placées dans la zone confinée. Ces dispositifs ne sont utilisables que sur des masques complets (et jamais sur des cagoules) et le temps de fonctionnement en ventilation libre (déconnecté) doit être le plus bref possible car les appareils ne sont plus isolants ; aucun travail ne doit être effectué sous ce mode de fonctionnement. L'utilisation de tels dispositifs doit faire l'objet d'une procédure écrite.

La qualité de l'**air comprimé** devra respecter les préconisations du guide INRS ED 815 et la norme EN 12021.

ATTENTION :

- ♦ Un très bon **ajustement des pièces faciales** (masques ou demi-masques) sur le visage est indispensable pour obtenir le meilleur niveau de protection ; la protection apportée, en particulier par les appareils filtrants, peut être extrêmement faible si la pièce faciale est mal ajustée. L'utilisateur prendra soin en particulier que des cheveux, des poils de barbe, des branches de lunette ou d'autres objets (comme la capuche du vêtement) ne traversent pas le joint facial.
- ♦ L'emploi d'un appareil de protection respiratoire nécessite dans tous les cas **une formation préalable** de l'utilisateur concernant notamment le port et la mise en place, le choix de l'appareil et la protection apportée, les contraintes, les limitations d'emploi et l'entretien.
- ♦ En tout état de cause, les appareils de protection respiratoire ne sont retirés que lorsque toute exposition à l'amiante a cessé, et en particulier lorsque les vêtements de protection ont été retirés, nettoyés ou enfermés dans des sacs à déchets selon le cas.
- ♦ A la fin de chaque période de travail exposant à l'amiante, les appareils seront lavés sous la douche puis déposés dans un endroit propre.
- ♦ Des consignes concernant la nature et la fréquence des opérations d'entretien et de maintenance de ces appareils sont données par les fournisseurs dans les notices d'utilisation. La formule d'un contrat d'entretien avec le fournisseur est recommandée.

VETEMENTS DE PROTECTION

Les vêtements de protection sont destinés à protéger l'ensemble du corps contre les poussières. Un vêtement doit être à usage unique ou décontaminable. Tous ces vêtements doivent être fermés aux chevilles et aux poignets et doivent comporter une capuche. Certains vêtements englobent les pieds et les mains ; si ce n'est pas le cas, la protection des mains et des chaussures peut être assurée par le port de gants et l'ajout de sur-bottes.

Il est indispensable que les vêtements utilisés pour les opérations de retrait ou de confinement de MCA soient, **dans tous les cas**, soigneusement ajustés et fermés.

Les vêtements à usage unique étanches aux poussières doivent être de **type 5**.

A la fin de chaque période de travail, ils doivent être retirés et jetés avec les déchets d'amiante afin de ne pas contaminer l'extérieur de la zone de travaux.

Les vêtements décontaminables sont conçus pour être débarrassés des fibres d'amiante sous une douche, à chaque sortie de la zone de travail, puis réutilisés.

PLAN DE RETRAIT OU DE CONFINEMENT

SECTION II DU DECRET TRAVAIL 96-97

OBJET DE LA FICHE :

Cette fiche a pour objet de définir l'ensemble des éléments que doit contenir un plan de retrait pour satisfaire aux obligations du décret 96.98 du 7 février 1996 et notamment de l'article 23.

Elle rappelle également, les obligations des maîtres d'ouvrages, propriétaires, architectes maîtres d'œuvre, bureaux d'études techniques, coordonnateurs de sécurité santé, chefs d'entreprise et travailleurs indépendants, prenant part à des opérations nécessitant une intervention sur des matériaux ou appareils contenant de l'amiante.

AUTRES REFERENCES REGLEMENTAIRES :

- **Décret 96.97 du 7 février 1996** modifié relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis (J.O. du 8 février 1996)
- **Arrêté du 14 mai 1996** relatif aux règles techniques que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait d'amiante
- **Arrêté du 13 décembre 1996** relatif à la protection des travailleurs et leur surveillance médicale
- **Arrêté du 8 octobre 1990** modifié par **l'arrêté du 4 avril 1996** et **arrêté du 27 juin 1991** modifié par **l'arrêté du 4 juillet 1996**, concernant l'interdiction de faire appel à des travailleurs sous contrat à durée déterminée ou aux salariés d'entreprises de travail temporaire.
- **Recommandations** issues du guide « Travaux de retrait ou de confinement d'amiante ou de matériaux en contenant » (Ministère du Travail - OPPBTP - INRS) **ED 815**

QUAND LE REDIGER ET OU L'ADRESSER ?

Une fois établi par l'entreprise et visé par le médecin du travail, le CHSCT ou les délégués du personnel de l'entreprise, le plan de retrait doit être transmis **un mois** avant le démarrage des travaux à :

- Inspection du Travail,
- Caisse Régionale d'Assurance Maladie,
- Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP)

QUE DOIT-IL CONTENIR ?

Première page de synthèse

- maître d'ouvrage
- maître d'oeuvre
- coordonnateur sécurité santé
- adresse du chantier
- type de local
- nature des travaux
- nature de l'amiante (friable, non friable)
- date de début et durée des travaux (planning)
- adresse de la décharge pouvant recevoir de l'amiante (cf. Fiche E 5)
- effectif avec noms du responsable et des opérateurs
- avis du MT, du CHSCT ou des DP

Généralités

- évaluation des risques
- indication méthodes d'intervention
- schéma, plans
- notes de calculs
- étude aéraulique
- caractéristiques des équipements
- fréquences et modalités des contrôles
- temps de travail défini après avis MT, CHSCT, DP
- registre de suivi de chantier : équipements, tests d'étanchéité, mesures d'empoussièrement
- registre des opérateurs présents sur le chantier, avec date d'aptitude médicale et de formation

Salariés

- liste des salariés indiquant qu'il n'y a pas de salariés sous contrat à durée déterminée, pas d'intérimaires, pas de moins de 18 ans
- aptitude médicale
- notice risques et prévention
- attestation de formation " amiante "
- Information sur les dangers de l'amiante

Préparation de chantier

- décontamination et évacuation du mobilier (aspiration à filtre absolu)
- dépollution du local par aspiration (aspirateur à filtre absolu)
- confiner les éléments fixes ou difficilement démontables
- type d'équipement lors des opérations ci-dessus (EPI)
- mise hors tension électrique (habilitation)
- alimentation chantier BTA avec protection 30mA ou TBT
- appareils électriques étanches IP 44
- balisage du chantier
- indication risque amiante
- limitation et contrôle de l'accès à la zone chantier
- éclairage
- liste et définition du matériel y compris matériel de secours

Confinement

- neutralisation ventilation, climatisation, aération
- obturation des ouvertures
- construction d'une double enveloppe étanche à l'air et à l'eau (épaisseur minimum 2 x 200 µm)
- recouvrement des lés > 30 cm
- fenêtres, hublots de visualisation, surveillance vidéo
- installation de tout le matériel nécessaire au déflocage
- installation des matériels d'adduction d'air, de secours, d'éclairage
- notice de maintenance des équipements
- équipements de protection individuelle pendant la phase de confinement
- test de fumée avant démarrage des travaux
- reprise obligatoire des fuites sur la construction de l'enveloppe
- utilisation des réserves des déprimogènes pour compenser les fuites au travers des surfaces à traiter

Sas personnel et sas déchet

- une seule voie d'accès du personnel
- 5 compartiments largement dimensionnés et leurs équipements (vestiaire en sortie), flux d'air descendant dans les douches
- 3 compartiments, si 5 compartiments techniquement impossibles, flux d'air descendant dans la douche
- douche eau chaude avec savon, serviettes et peignoirs, miroirs, etc.
- chauffage dans l'ensemble des installations
- présence surveillant (chef de sas)
 - ⇒ moyens de suivi des entrées et sorties
 - ⇒ gestion des EPI, et des vêtements jetables
- sas de décontamination des matériel et de sortie des déchets avec douche

Aéraulique

- bilan aéraulique pour maîtriser les quantités d'air qui entrent et qui sortent et mesurer la dépression du volume
- entrées d'air par les sas et compensation, sortie d'air par les déprimogènes
- mise en place de déprimogène avec pré-filtre et double filtre à très haute efficacité (99,99 %) THE (norme NFX 44-013)
- accessibilité des filtres depuis la zone de travail en positionnant l'appareil en dehors du confinement
- déprimogène de secours pour assurer la continuité du système en cas de panne
- fonctionnement 24 h/24 des déprimogènes (groupe électrogène de secours)
- renouvellement de l'air de la zone confinée = 6 volumes/heure
- niveau de dépression de 15 à 20 Pa
- alarme si dépression < consigne minimale
- contrôle continu de la dépression
- notice de maintenance des équipements
- air de compensation par les sas et éventuellement par des entrées d'air de compensation équipées de système anti-retour d'une distance de freinage des poussières et d'un filtre d'entrée

Travail

- choix de la méthode la moins émissive de fibres
 - ⇒ à l'humide, imprégnation, encapsulage
 - ⇒ abattage des poussières par pulvérisation régulière
 - ⇒ à sec si mise hors tension impossible, avec aspiration à proximité de la source
 - ⇒ aspiration à la source des émissions de fibres au moyen d'un aspirateur à filtre absolu
 - ⇒ retrait de l'amiante avec précaution sans utiliser d'outil rotatif à grande vitesse
- vacation < 2 heures 30 y compris les temps de procédure d'entrée et de sortie et moins si nécessaire après avis du médecin du travail, du CHSCT.
- temps de pause réel ½ heure
- pas de travailleur isolé
- gestion des incidents (registre et procédures)

Protection individuelle

- masque à adduction d'air
- descriptif de l'installation d'adduction d'air comprimé
- qualité de l'air respirable : norme EN 12021
- ventilation assistée TMP3 ventilé, si l'adduction d'air est techniquement impossible, masque TMP 3, débit > 160 L/min.
- combinaison étanche et vêtements décontaminables ou à défaut à usage unique (combinaison jetable de type 5)
- description du matériel, des équipements, des modes opératoires (type, contrôle, entretien)

Mesurages d'atmosphère

avant travaux :

- microscopie électronique à transmission (MET)

en cours de travaux :

- une fois par semaine, dans le compartiment où on enlève la protection respiratoire par microscopie optique en contraste de phase (MOCP)
- suivi par appareil automatique
- si durée > 1 mois, MET 1 fois /semaine à proximité du chantier
- suivi en continu pour certains chantiers particuliers

vérification périodique de la qualité de l'air respirable

à l'issue des travaux :

pour l'entreprise pour les deux points suivants(MET)

- mesure finale < 5 f/l dans le confinement avant son démantèlement
- analyse par laboratoire agréé

registre de surveillance comportant les résultats des mesures d'empoussièrement, et vérifications des matériels , filtres, EPI.

Restitution des locaux

- examen visuel
- nettoyage approfondi par aspiration (aspiration haute efficacité) et /ou nettoyage à l'humide
- mesures libératoires (à la charge du MO) pour restitution des locaux et après démantèlement du confinement (MET par laboratoire agréé)

Déchets

- acceptation de mise en décharge avant début des travaux et bordereau de suivi des déchets
- mise en sac étanche
- sas spécifique déchets et matériel, avec douche
- mise en deuxième enveloppe
- étiquetage
- entreposage sur chantier dans un endroit fermé et identifié « **a** »
- élimination décharge classe 1 ou vitrification
- déchets issus de la filtration de l'eau, douches et confinement, filtres à 5 µm considérés comme des déchets industriels spéciaux (classe 1)
- information du transporteur
- bordereau de suivi des déchets

Divers

- mode de liaison entre intérieur et extérieur
- au moins un SST dans le confinement (Sauveteur secouriste du travail)
- organisation secours blessé léger, blessé grave
- tenues et EPI pour visiteurs

RETRAIT DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE NON FRIABLE : MODES OPERATOIRES

OBJET DE LA FICHE :

Préciser la bonne pratique du retrait des matériaux amiantés non friables (section 2)

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

- **Arrêté du 14 mai 1996** relatif aux règles techniques que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait de l'amiante (J.O. du 23 mai 1996)
- **Circulaire environnement 96-60 du 19 juillet 1996** relative à l'élimination des déchets générés lors des travaux relatifs aux flocages et aux calorifugeages contenant de l'amiante dans le bâtiment (non parue au J.O. – B.O. Min. Equip. N° 814-96/23 du 31/08/96)
- **Circulaire interministérielle n° 98-589 du 25 septembre 1998** relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Recommandations CNAM :
 - . **R 376** : Travaux sur canalisations enterrées en amiante-ciment
 - . **R 378** : Dépose des matériaux en amiante-ciment utilisés en enveloppe des bâtiments ou accessoires extérieurs

AVERTISSEMENT

La phase de démarrage des travaux doit être respectée (Fiche T 7) avec établissement d'un plan de retrait (Fiche T 5).

Les principes énoncés dans les paragraphes suivants sont donnés à titre d'exemple.

Ils peuvent être complétés au cas par cas par des mesures plus strictes de confinement du chantier ou de protection individuelle, en fonction de l'évaluation du risque et de la quantité de surface traitée.

Pour des opérations réalisées à l'intérieur des bâtiments, la ventilation de la zone de travail à l'aide d'un extracteur d'air équipé de filtres à très haute efficacité devra être retenue à chaque fois que cela est techniquement possible.

MATERIAUX EN AMIANTE-CIMENT

En majorité : plaques ondulées de couverture mais aussi produits de bardage et de revêtement, produits de cloisonnements ou de doublage intérieurs, canalisations, gaines, ...

Pour les cas de dépose de toiture, il est important de rappeler que tout travail en hauteur est dangereux par nature. Le respect des règles d'accès, de circulation sur les toitures en matériaux fragiles et de mise en place de protections collectives périphériques et en sous-face, est impératif.

1. Mode opératoire

Rendre la zone de travail inaccessible aux personnes non habilitées

Baliser cette zone de travail avec identification amiante

1.1 - Pour les travaux à l'intérieur de bâtiments

- ↘ Vider la zone de travail de tout son mobilier et éléments démontables
- ↘ Envelopper les éléments fixes d'un film plastique
- ↘ Arrêter et consigner les ventilations mécaniques
- ↘ Fermer et obstruer toutes les ouvertures de la zone (ruban adhésif)
- ↘ Obstruer les grilles de ventilation (film plastique + ruban adhésif)
- ↘ Disposer un film plastique sur le sol de toute la zone
- ↘ Aménager un seul accès à la zone.

- ✎ Dans le cas où les matériaux contenant de l'amiante peuvent être déposés par déconstruction, réaliser à l'entrée de la zone un sas-vestiaire à deux compartiments (le premier pour s'équiper, le second pour nettoyer en sortant les vêtements de travail usagés par aspiration avec un aspirateur à filtre absolu. Les vêtements seront déposés dans un sac à déchets, après avoir été humidifiés par pulvérisation d'un fixateur)
- ✎ Dans le cas où la déconstruction s'avère impossible, réaliser :
 - un confinement total par double enveloppe plastique
 - une mise en dépression de la zone confinée à l'aide d'un extracteur d'air équipé de filtres à très haute efficacité
 - un accès à la zone de travail par un sas à trois compartiments

1.2- A l'intérieur comme à l'extérieur

- ✎ Réaliser à l'entrée de la zone un sas-vestiaire à deux compartiments (le premier pour s'équiper, le second pour nettoyer en sortant les vêtements de travail usagés par aspiration avec un aspirateur à filtre absolu. Les vêtements seront déposés dans un sac à déchets, après avoir été humidifiés par pulvérisation d'un fixateur)
- ✎ Equiper les opérateurs d'une combinaison à usage unique type 5 et de gants à usage unique
- ✎ Equiper les opérateurs d'un masque ou demi masque à ventilation assistée TMP3
- ✎ Un masque P3 ou FFP3 peut être toléré pour les opérations :
 - générant peu de fibres (déconstruction d'éléments en bon état de conservation)
 et
 - de très courte durée (moins de une heure)
- ✎ Pulvériser du fixateur sur les têtes de fixation et sur les zones dégradées ou fendues
- ✎ Déposer les systèmes de fixation (en dévissant ou sectionnant les attaches)
- ✎ Déposer les plaques une à une sans les casser
- ✎ En cas de bris, pulvériser et aspirer les débris et poussières avec un aspirateur à filtre absolu

2. Elimination des déchets

- ✎ Envelopper les déchets contenant de l'amiante lié non friable dans un film plastique et les mettre sur palette ou en rack
- ✎ Evacuer les déchets vers un centre d'enfouissement technique (classe 1, 2 ou 3), (cf. chapitre III)
- ✎ Conditionner les déchets de matériels et équipements (protections à usage unique, filtres) et les déchets issus du nettoyage (débris et poussières) sous double sacs étanches étiquetés amiante (les déchets sont considérés comme des déchets industriels spéciaux). Les faire acheminer vers un centre de vitrification ou d'enfouissement technique de classe 1 (cf. chapitre III).

FAUX-PLAFONDS

En majorité : produits plan en amiante-ciment, décorés ou non et carton d'amiante alvéolaire revêtu sur ses deux faces d'une feuille d'aluminium (les cartons d'amiante revêtus sur une seule face sont à considérer comme des matériaux amiantés FRIABLES)

Mode opératoire :

- ✎ *Rendre la zone de travail inaccessible aux personnes non habilitées*
- ✎ Baliser cette zone de travail avec identification amiante
- ✎ Vider la zone de travail de tout son mobilier et éléments démontables
- ✎ Envelopper les éléments fixes d'un film plastique
- ✎ Arrêter et consigner les ventilations mécaniques
- ✎ Mettre hors tension les installations électriques intérieures à la zone
- ✎ Fermer et obstruer toutes les ouvertures de la zone (ruban adhésif)
- ✎ Obstruer les grilles de ventilation (film plastique + ruban adhésif)

- ✎ Disposer un film plastique sur le sol de toute la zone
- ✎ Dans le cas où les murs ne sont pas facilement décontaminables, les recouvrir d'un film plastique (ne sont pas facilement décontaminables tous les matériaux dont l'aspect n'est pas lisse et brillant)
- ✎ Mettre en place et en fonctionnement un extracteur d'air équipé de filtres THE
- ✎ Aménager un seul accès à la zone.
- ✎ Dans le cas où les matériaux contenant de l'amiante peuvent être déposés par déconstruction, réaliser à l'entrée de la zone un sas-vestiaire à deux compartiments (le premier pour s'équiper, le second pour nettoyer en sortant les vêtements de travail usagés par aspiration avec un aspirateur à filtre absolu. Les vêtements seront déposés dans un sac à déchets, après avoir été humidifiés par pulvérisation d'un fixateur)
- ✎ Dans le cas où la déconstruction s'avère impossible, réaliser :
 - un confinement total par double enveloppe plastique
 - une mise en dépression de la zone confinée à l'aide d'un extracteur d'air équipé de filtres à très haute efficacité
 - un accès à la zone de travail par un sas à trois compartiments
- ✎ Equiper les opérateurs d'une combinaison à usage unique type 5 et de gants à usage unique
- ✎ Equiper les opérateurs d'un masque ou demi masque à ventilation assistée TMP3
- ✎ Un masque P3 ou FFP3 peut être toléré pour les opérations :
 - générant peu de fibres (déconstruction d'éléments en bon état de conservation)
- et**
 - de très courte durée (moins de deux heures)
- ✎ Déposer les parties accessibles des luminaires
- ✎ Déposer chaque panneau en évitant de le casser et nettoyer ses deux faces par aspiration avec un aspirateur à filtre à très haute efficacité ; utiliser cet aspirateur pour capter les poussières au plus près de leur source d'émission à chaque fois qu'un détail constructif (fixation, découpe,...) risque de provoquer une dégradation localisée de l'élément
- ✎ Disposer et emballer les plaques au sol dans un film en matière plastique
- ✎ Dans le premier compartiment du sas, aspirer l'emballage des déchets
- ✎ Dans le deuxième compartiment du sas, recouvrir l'emballage d'un second film plastique
- ✎ Conditionner les déchets de matériels et équipements (protections à usage unique, filtres) et les déchets issus du nettoyage (débris et poussières) sous double sacs étanches étiquetés amiante et les acheminer vers un centre de vitrification ou d'enfouissement technique de classe 1
- ✎ Nettoyer par aspiration toutes les structures porteuses du faux-plafond et les films plastiques.
- ✎ Nettoyer à l'humide les structures porteuses du faux-plafond.
- ✎ Dans le cas de murs à finition lisse et brillante non recouverts d'un film plastique, les aspirer et les nettoyer à l'humide
- ✎ Pulvériser un fixateur sur les films plastiques
- ✎ Déposer les films plastiques (considérés comme des déchets contenant de l'amiante)
- ✎ Evacuer les déchets vers un centre d'enfouissement technique (cf. chap. III)
- ✎ Arrêter l'extracteur d'air et restituer le local

REVETEMENTS DE SOL EN VINYL-AMIANTE

Dalles ou lés en matières plastiques vinyliques, collés ou non, mis en place jusqu'au milieu des années 80

Certains collages ont été effectués à l'aide de colle bitumineuse ou non pouvant contenir de l'amiante sur des réagréages pouvant eux-mêmes contenir de l'amiante.

Des revêtements vinyliques en lés ont également été mis en œuvre sur des sous-face en feutre d'amiante

Eviter de revêtir les sols existants contenant de l'amiante par un autre matériau lorsque les anciens revêtements risquent de présenter dans le temps des défauts d'adhérence et nuire à la bonne tenue de l'ensemble

Si un revêtement de sols contenant de l'amiante est maintenu en place, il est impératif de conserver la trace de sa présence dans le dossier technique, afin d'en tenir compte lors d'interventions ultérieures sur ou à travers les sols.

Mode opératoire :

- ✎ *Rendre la zone de travail inaccessible aux personnes non habilitées*
- ✎ Baliser cette zone de travail avec identification amiante
- ✎ Vider la zone de travail de tout son mobilier et éléments démontables
- ✎ Envelopper les éléments fixes d'un film plastique
- ✎ Arrêter et consigner les ventilations mécaniques
- ✎ Fermer toutes les ouvertures de la zone
- ✎ Obstruer les grilles de ventilation (film plastique + ruban adhésif)
- ✎ Dans le cas où les murs ne sont pas facilement décontaminables, les recouvrir d'un film plastique (ne sont pas facilement décontaminables tous les matériaux dont l'aspect n'est pas lisse et brillant)
- ✎ Aménager un seul accès à la zone. par un sas-vestiaire à deux compartiments (le premier pour s'équiper, le second pour nettoyer en sortant les vêtements de travail usagés par aspiration avec un aspirateur à filtre absolu. Les vêtements seront déposés dans un sac à déchets, après avoir été humidifiés par pulvérisation d'un fixateur)
- ✎ Equiper les opérateurs d'une combinaison à usage unique type 5 et de gants à usage unique
- ✎ Equiper les opérateurs d'un masque ou demi masque à ventilation assistée TMP3
- ✎ Un masque P3 ou FFP3 peut être toléré pour les opérations :
 - générant peu de fibres (déconstruction d'éléments en bon état de conservation)
 - et** - de très courte durée (moins de deux heures)
- ✎ Décoller les dalles en les réchauffant et en les humidifiant et enfermer les déchets dans des sacs en matière plastique étanche au fur et à mesure de leur production
- ✎ Pour le cas, très improbable, où le retrait à chaud et à l'humide serait impossible, ventiler la zone à l'aide d'un extracteur d'air équipé d'un filtre à très haute efficacité.
- ✎ Dans le premier compartiment du sas, aspirer l'emballage des déchets
- ✎ Dans le deuxième compartiment du sas, recouvrir l'emballage d'un second film plastique
- ✎ Nettoyer à l'humide les murs et plafonds non protégés.
- ✎ Vaporiser un fixateur sur les films plastiques
- ✎ Déposer les films plastiques (qui seront considérés comme des déchets contenant de l'amiante)
- ✎ Conditionner les déchets de matériels et équipements (protections à usage unique, filtres) et les déchets issus du nettoyage (débris et poussières) sous double sacs étanches étiquetés amiante (les déchets sont considérés comme des déchets industriels spéciaux). Les faire acheminer vers un centre de vitrification ou d'enfouissement technique de classe 1 (voir chapitre III).
- ✎ Arrêter l'extracteur d'air s'il existe et restituer le local

PREPARATION ET DEMARRAGE DES TRAVAUX

OBJET DE LA FICHE :

Conseiller le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre, sur les décisions et les choix qu'ils auront respectivement à effectuer en prévision de **travaux dont une partie concerne des matériaux contenant de l'amiante (section 2)**.

AUTRES REFERENCES REGLEMENTAIRES :

- **Loi sécurité-santé n°93-1418 du 31/12/93** (articles L 235-2 - L 235-3 - L-235-6 du Code du Travail) modifiant les dispositions du Code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs (J.O. du 1^{er} janvier 1994)
- **Décret 94-1159 du 26/12/94** (Article R 2391 et 2) relatif l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil et modifiant le Code du travail (J.O. du 29 décembre 1994)
- **Décret 92-158 du 20/02/92** complétant le Code du travail et fixant les prescriptions d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure (J.O. du 22 février 1992) et **arrêté du 19/03/93** fixant en application de l'article R. 237-8 du Code du travail la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention (J.O. du 27 mars 1993)
- **Décret n° 2003-68 du 24 janvier 2003** relatif à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)
- **Arrêté du 25 février 2003** pris pour application de l'article L.235-6 du code du travail fixant une liste de travaux comportant des risques particuliers pour lesquels un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est requis.
- **Circulaire DRT N°96-5 du 10/04/96** relative à la coordination sur les chantiers de bâtiment et de génie civil
- **Circulaire interministérielle n° 98-589 du 25/09/98** relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis

COORDINATION DE LA PREVENTION LORS DES OPERATIONS COMPORTANT DES TRAVAUX DE TRAITEMENT DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE (MCA)

1) CHAMP D'APPLICATION :

Tous les chantiers où sont appelés à intervenir au moins 2 entreprises ou travailleurs indépendants (entreprises sous-traitantes comprises) **pour des opérations incluant des travaux dont la finalité est le retrait ou le confinement d'amiante**.

2) DESIGNATION DU COORDONNATEUR :

Pour la désignation du coordonnateur, on pourra utilement se référer au recueil Sécurité-Santé "Notice - Fiches techniques - Textes réglementaires" établi par l'Office du B.T.P. du Puy-de-Dôme, la CRAM et la DRTEFP d'Auvergne (voir, dans ce recueil, la fiche FT2 intitulée «exercice de la mission de coordination par le coordonnateur de santé-sécurité »). Ce recueil est consultable auprès des trois organismes précités.

3) **TRAVAUX REALISES DANS LE CADRE DES TEXTES RELATIFS A LA COORDINATION DES OPERATIONS DE BATIMENTS ET DE GENIE CIVIL (Loi sécurité-santé du 31/12/93, Décret du 26/12/94, Décret du 24/01/03, Arrêté du 25/02/03) :**

- Une déclaration doit être immédiatement transmise à l'autorité administrative selon les modalités prévues par la loi sécurité-santé.
- Le maître d'ouvrage transmet le diagnostic pour les calorifugeages, flocages et faux-plafonds et le repérage étendu pour tous les autres produits et matériaux contenant de l'amiante au coordonnateur afin d'en tenir compte dans l'établissement de son PGC ou PGSC (plan général simplifié de coordination, chantier de catégorie 3).
- Le maître d'ouvrage transmet aux entreprises le **Plan Général de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS)** ou le **Plan Général Simplifié de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé (PGSCSPS, cas des chantiers de catégorie 3)** établi par le coordonnateur.
Ce document est joint aux documents d'appel d'offres.
- Chaque entreprise doit établir, **en plus de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)**, un **plan de retrait ou de confinement (PRC)** des matériaux contenant de l'amiante qui est annexé à ce PPSPS.

TRAVAUX REALISES DANS LE CADRE DES TEXTES RELATIFS AUX INTERVENTIONS EXECUTEES PAR DES ENTREPRISES EXTERIEURES (Décret du 20/02/92 et Article 19/03/93)

- **Evaluation du risque amiante** : à réaliser préalablement à l'exécution des travaux par une visite conjointe du chef de l'entreprise utilisatrice et du chef de l'entreprise extérieure.
- Le diagnostic pour les calorifugeages, flocages et faux-plafonds et le repérage étendu pour tous les autres produits et matériaux contenant de l'amiante sont portés à la connaissance des entreprises extérieures.
- **Le chef de l'entreprise utilisatrice établit un plan de prévention écrit.**
- **Arrêter la liste des MCA friables et non friables à traiter** dans les locaux et installations de l'entreprise utilisatrice et **annexer le plan de retrait et de confinement (PRC) au plan de prévention.**

AUTRES CAS

Aucun des deux groupes de textes relatifs soit à la coordination, soit à l'intervention d'une entreprise extérieure, ne s'applique aux :

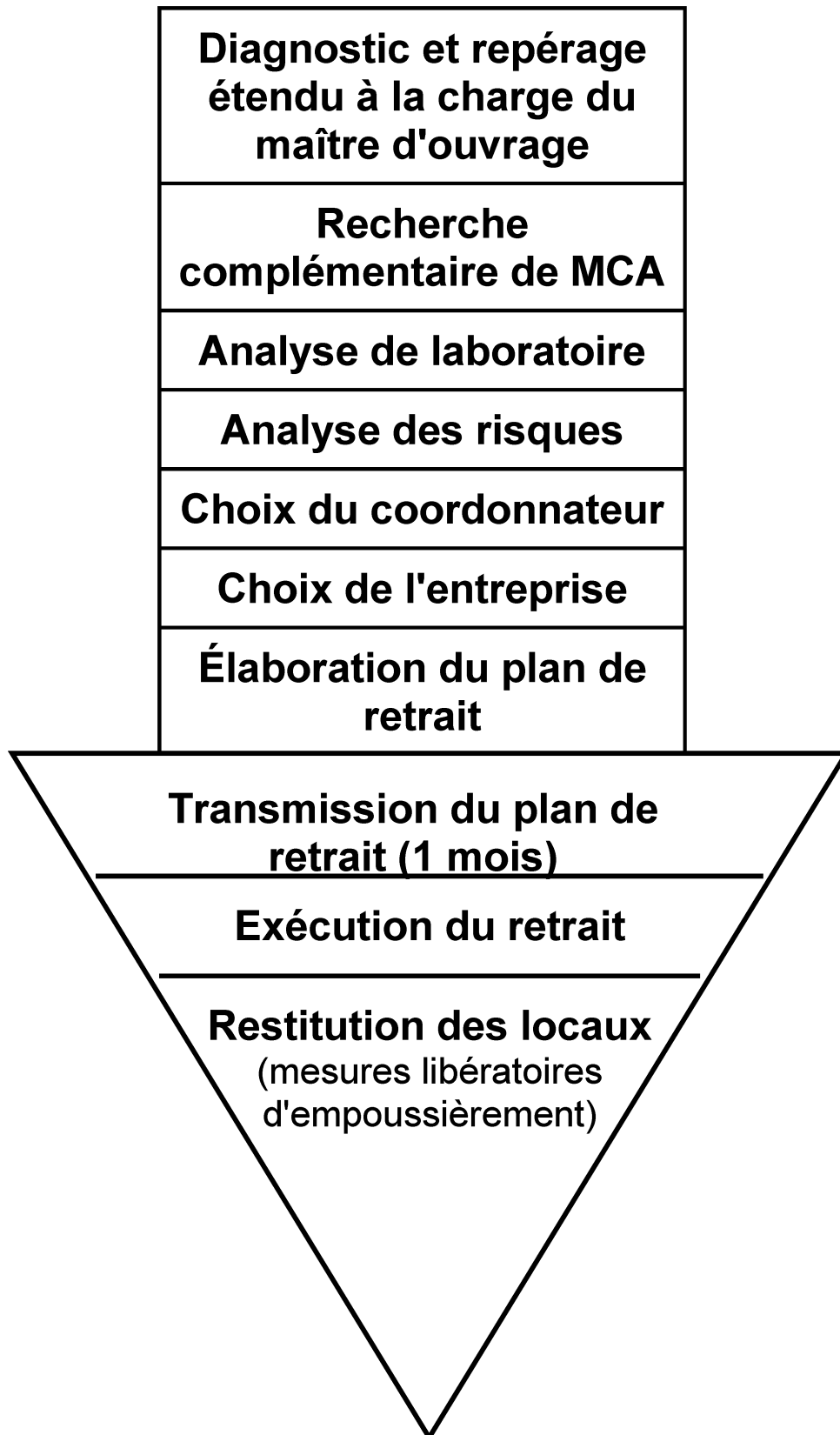
- interventions d'une entreprise unique chez un particulier,
- travaux réalisés par du personnel d'une entreprise pour son compte propre: il est rappelé que **pour le traitement de MCA friables, la détention d'un certificat de qualification est obligatoire.**

Dans chacun de ces cas, **l'employeur des salariés doit :**

- évaluer les risques,
- établir et diffuser le PRC,
- mettre en oeuvre les règles de protection adaptées.

Il est souhaitable que le maître d'ouvrage fasse appel à un maître d'oeuvre spécialisé.

DIAGRAMME CHRONOLOGIQUE



ORGANISATION DE L'OPERATION DE TRAITEMENT DES MCA PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Cette phase, préalable à l'appel d'offres, est déterminante pour le bon déroulement d'une opération de retrait ou de confinement de MCA. Elle permet au maître d'ouvrage d'établir ses priorités, ses choix, ses objectifs et contraintes d'intervention.

1) RECHERCHE DIAGNOSTIQUE DES MCA :

La recherche préalable doit être **la plus exhaustive possible**; elle peut s'appuyer sur le dossier technique amiante s'il existe

Des imprécisions, oublis ou erreurs peuvent conduire à :

- sous-estimer ou exagérer le volume des travaux,
- laisser subsister des risques de pollution ultérieure,
- provoquer des arrêts de chantiers.

2) DETERMINATION DES TRAVAUX A EXECUTER :

Sur avis du coordonnateur, le maître d'ouvrage détermine :

- **les priorités**, en fonction de :
 - l'état de dégradation des MCA concernés,
 - la fréquence des interventions de maintenance sur ceux-ci ;
- **l'étendue du traitement** : complet ou partiel, global ou par phases successives ;
- **les méthodes de traitement des MCA** (retrait, confinement, solution mixte) ;
- **les moyens donnés à l'entreprise** (stockage provisoire, filière d'élimination,...) pour assurer l'élimination des différents types de déchets contenant de l'amiante.

Précautions à envisager :

- **maintien en sécurité** des installations et bâtiments pendant et après les travaux (risque incendie, ...),
- **nécessité de remplacer les MCA** traités pour conserver les caractéristiques de l'ouvrage et le maintien des fonctionnalités du bâtiment ou des équipements,
- **opportunité d'entreprendre d'autres travaux** à l'occasion de l'opération de traitement des MCA (travaux de mise en conformité, modifications des locaux, ...),
- **évacuation des locaux** et arrêt de toute activité ou du fonctionnement d'équipements dans les zones susceptibles d'être polluées suite à un incident,
- **prévention des risques de pollution** avant, pendant et après travaux, par les circuits de chauffage, climatisation, ventilation, les gaines techniques, les gaines d'ascenseurs et de monte-charge, les circuits de désenfumage, ...,

- **détermination des conditions de consignation des réseaux** (électricité, gaz vapeur, eau) et des installations contenant des produits chimiques ou des dispositifs dangereux ainsi que des matériels qui ne pourront pas être évacués des zones de travaux,
- **évaluation du risque avant réalisation des travaux préliminaires** au traitement des MCA dont certains relèvent de la « section 3 »,
- **recensement des contraintes** liées au site traité en matière d'accès, d'horaires, de stockages, de nuisances diverses,
- **mise à jour des plans** des locaux et des installations,

3) DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES :

Le maître d'ouvrage établit les **documents à annexer à l'appel d'offre** afin que soient proposées des solutions techniques, administratives et financières en cas de survenue de problèmes consécutifs à la découverte fortuite de MCA ou suite à des difficultés sous-évaluées.

Ces documents reprennent toutes les informations qui peuvent avoir une influence sur le déroulement de l'opération, notamment :

- lieu des travaux, caractéristiques dimensionnelles des locaux et installations concernés,
- étendue et nature des travaux,
- intervention éventuelle d'autres entreprises que celle chargée du traitement des MCA avant, pendant et après opération : définition des travaux, coordination, ...,
- intervention simultanée d'une entreprise et de l'entreprise devant effectuer le traitement MCA (ex. : retrait de porte d'ascenseur, d'un équipement demandant l'intervention d'un technicien spécialisé, ...) ; limite des prestations de chaque entreprise et coordination des interventions,
- situation des locaux et équipements à traiter dans l'environnement global de l'opération avec indication des réseaux dont l'arrêt est impossible et des équipements ne pouvant pas être évacués,
- nature du traitement : retrait, confinement de MCA ou solution mixte,
- conditions d'implantation de l'entreprise : vestiaires, réfectoire, locaux sanitaires, stockage des matériels, ...,
- conditions influençant la réalisation de l'opération de traitement : circulations horizontale et verticale, stockage des déchets, ...,
- contraintes techniques et d'activité qui, après étude, n'ont pas pu être éliminées,
- choix des produits de remplacement,
- programme de contrôles (visuel, test de fumée, mesure d'empoussièrement),
- conditions de communication entre l'intérieur et l'extérieur des zones (interphone, téléphone, caméra, paroi vitrée, ...) pendant les travaux et conditions de gardiennage en l'absence de l'entreprise,
- planning prévisionnel de l'opération précisant le phasage et incluant les délais de préparation à partir de la date de la passation de commande,
- cahier des charges, avec notamment les éléments administratifs (maître d'ouvrage, maître d'oeuvre, clauses générales, sous-traitance, ...) et le descriptif technique,
- plans de situation, de masse, de localisation des MCA,
- PGCSPPS s'il est applicable, ou PGSCSPS (opération de catégorie 3) ou document équivalent dans les autres cas,

Ces documents peuvent être accompagnés:

- ▄▄ d'un **tableau-type**, établi par le maître d'ouvrage, **récapitulatif de l'offre** de l'entreprise, ce qui facilite la comparaison des différentes offres,
- ▄▄ d'un **document permettant de citer les moyens techniques** qui seront mis en oeuvre par l'entreprise pour la réalisation du traitement des MCA (nombre de personnes, encadrement, matériel, ...).

4) ANALYSE DES OFFRES :

Le maître d'ouvrage examine les offres techniques.

Après choix de l'adjudicataire, et approbation par le coordonnateur SPS s'il y a lieu, des conditions de réalisation proposées, **le maître d'ouvrage transmet les solutions ainsi que les coordonnées de l'entreprise** retenue aux différents services administratifs et organismes concernés, notamment l'Inspection du Travail, la CRAM, l'OPPBTP.

5) DOCUMENTS CONTRACTUELS DE LA COMMANDE :

Les documents constituant les pièces contractuelles du marché précisent l'étendue des prestations dévolues à l'entreprise, les mentions particulières qui figurent dans le PRC, les moyens à mettre en oeuvre ou à définir en cas de contamination accidentelle provenant du chantier (contrôle, information, procédure de décontamination, organisation des secours).

6) DEMARRAGE DU CHANTIER :

- Si le chantier est soumis à la loi sur la coordination, l'entreprise dispose d'un délai de 30 jours entre l'inspection commune et la transmission de son PPSPS.
- Si les travaux sont effectués par une entreprise extérieure au sein d'une entreprise utilisatrice, cette dernière établit un plan de prévention écrit.
- L'entreprise doit établir un plan de retrait et de confinement ayant reçu l'avis du médecin du Travail, du CHSCT ou, à défaut, des délégués du personnel.
- L'entreprise doit transmettre son plan de retrait à l'inspecteur du Travail, la CRAM, l'OPPBTP.
- **Avant de démarrer les travaux, l'entreprise doit impérativement respecter le délai d'UN MOIS à compter de la date de réception du PRC par l'inspecteur du Travail et la CRAM et l'OPPBTP.**

ETIQUETAGE DES DECHETS GENERES PAR LES CHANTIERS

OBJET DE LA FICHE :

Cette fiche a pour objet le rappel des règles imposées par l'article 7 du décret n° 96/98 du 7 Février 1996 relatif à la protection des travailleurs effectuant des opérations sur des matériaux contenant de l'amiante.

AUTRES REFERENCES REGLEMENTAIRES :

- Décret n° 88/466 du 28 Avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante.

CONDITIONNEMENT ET ETIQUETAGE DES DECHETS

- Tous les déchets générés par les travaux sur les matériaux susceptibles de libérer des fibres d'amiante devront être conditionnés selon la technique décrite au chapitre III.

- Les conditionnements doivent être étiquetés ou marqués de façon indélébile avec le "a" de l'amiante, conformément au décret n° 88/466 du 28 Avril 1988.

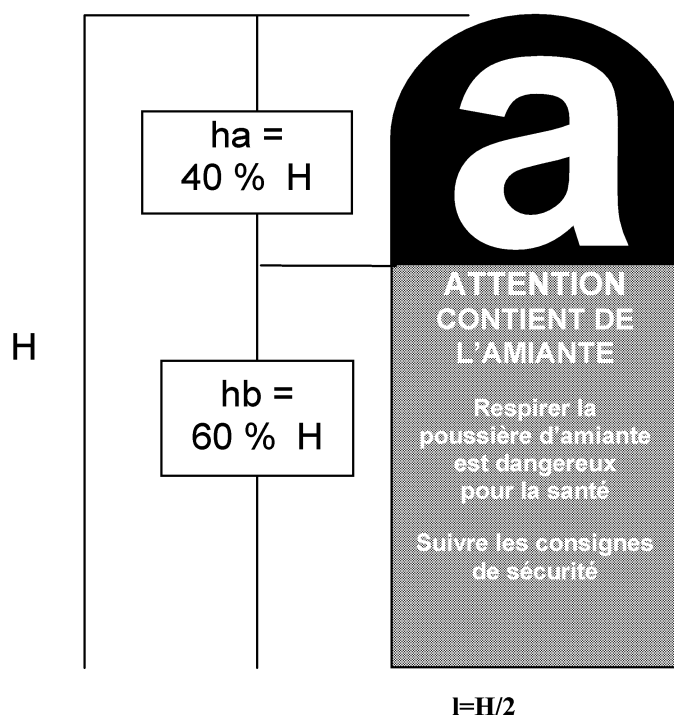
- Le marquage doit figurer sur chaque unité.

- Le marquage ou l'étiquetage devra comporter les caractéristiques suivantes :

- Hauteur : 5 cm minimum
- Largeur : 2,5 cm minimum

Il est divisé en deux parties :

- la partie supérieure comporte la lettre "a" en blanc sur fond noir
- la partie inférieure comporte le libellé type en noir et/ou blanc sur fond rouge.



ATTESTATION D'EXPOSITION

OBJET DE LA FICHE :

Cette fiche a pour objet le rappel des prescriptions des articles 16 et 31 du Décret 96-98 du 7 Février 1996

AUTRES REFERENCES REGLEMENTAIRES :

- **Arrêté du 6 Décembre 1996** portant application de l'article 16 du Décret 96-98 du 7 Février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante fixant le modèle de l'attestation d'exposition à remplir par l'employeur et le Médecin du travail

OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

Lors du départ du salarié de l'entreprise, l'employeur doit remplir les éléments figurant dans le modèle d'attestation d'exposition ci-joint (Arrêté du 6 Décembre 1996 pris en application de l'article 16 du Décret 96-98 du 7 Février 1996).

Il adresse le salarié muni de cette attestation au Médecin du travail qui la complète.

Les pathologies liées à l'amiante pouvant survenir de dix à quarante ans après le début d'exposition, il est nécessaire que la surveillance médicale soit poursuivie après toute cessation d'exposition.

Cette attestation permet au salarié de pouvoir bénéficier d'un suivi post-professionnel en application de l'article D. 461-25 du Code de la Sécurité Sociale.

PROCEDURE POUR LE SALARIE

Le salarié s'adresse à sa Caisse primaire d'assurance maladie, muni de son attestation d'exposition, afin de pouvoir bénéficier de la prise en charge financière d'examen complémentaires en vue du dépistage de maladies professionnelles provoquées par l'amiante.

ATTESTATION D'EXPOSITION AU RISQUE AMIANTE

Arrêté du 6 Décembre 1996
pris en application de l'article 16 du Décret 96-98 du 7 Février 1996

I - RENSEIGNEMENTS fournis par l'employeur

1 - SALARIE

Nom : N° Sécurité Sociale

Prénom : Adresse :

2 - ENTREPRISE ayant exposé au risque amiante

Nom : Raison sociale :

Adresse : N° SIRET :

3 - MEDECIN DU TRAVAIL

Nom : Service :

4 - EXPOSITION

▪ Nature des fibres :

▪ Description des postes de travail :

▪ Date de début d'exposition :

▪ Date de fin d'exposition :

▪ Evaluation des risques et mesurage :

Date	Résultat

EPI mis à disposition :

EPC utilisés sur le site :

II - RENSEIGNEMENTS MEDICAUX adressés par le Médecin du travail, après accord du salarié, au médecin de son choix

1 - Dates et constatations cliniques (en particulier anomalies et inhalations d'amiante) :

2 - Dates et résultats des examens complémentaires SMP :

3 - Date et constatation du dernier examen médical ou cessation d'exposition :

4 - Autres renseignements éventuels :

EVALUATION DES RISQUES DANS LES OPERATIONS D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE SUR DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE LIBERER DES FIBRES D'AMIANTE

- SECTION 3 -

Concerne toutes les entreprises de bâtiment et travaux publics :

Maçons, charpentiers, couvreurs, menuisiers, plâtriers, peintres, plombiers, chauffagistes, électriciens, entreprises d'isolation, entreprises de pose de revêtement de sols, entreprises de voies et réseaux divers...

OBJET DE LA FICHE :

Cette fiche a pour objet le rappel des règles et techniques imposées par les articles 1 à 8 et 27 du décret n° 96/98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs effectuant des opérations sur des matériaux contenant de l'amiante.

AUTRES REFERENCES REGLEMENTAIRES :

- **Arrêté du 8 octobre 1990** modifié par l'**arrêté du 4 avril 1996** et **arrêté du 27 juin 1991** modifié par l'**arrêté du 4 juillet 1996**, concernant l'interdiction de faire appel à des travailleurs sous contrat à durée déterminée ou aux salariés d'entreprises de travail temporaire.
- **Décret 92-158 du 20 Février 1992** complétant le Code du travail et fixant les prescriptions d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

EVALUATION DU RISQUE

Avant toute intervention, le chef d'entreprise devant exécuter les travaux devra rechercher la présence éventuelle d'amiante dans le ou les matériaux sur lesquels les salariés vont intervenir. La présence d'amiante a une incidence sur les coûts, les délais et le déroulement du chantier.

Il est recommandé de prévoir dans les documents d'appel d'offres, de consultations des entreprises, et les pièces contractuelles du marché, les obligations de chacune des parties en ce qui les concerne, et notamment en matière de :

- repérage initial : - *diagnostic pour les calorifugeages, flocages et faux-plafonds et repérage étendu pour tous les autres produits et matériaux contenant de l'amiante* → à la charge du propriétaire
- *évaluation* → à la charge de l'entreprise
- de découverte fortuite en cours d'intervention de matériaux susceptibles de renfermer de l'amiante, situation qui pourra faire l'objet d'un avenant

Lorsque, dans une opération d'entretien ou de maintenance, la découverte d'amiante incite l'entreprise intervenante à envisager la neutralisation par une opération de retrait de l'amiante, la nature de l'opération change : elle comprend au préalable une opération de section 2 qui nécessite l'élaboration d'un plan de retrait.

Afin de procéder à cette évaluation :

- ↪ Il sera demandé au propriétaire des bâtiments, y compris logement individuel si celui-ci a fait l'objet d'une promesse de vente, le résultat du diagnostic amiante en ce qui concerne les flocages, calorifugeages et faux-plafonds et le repérage étendu pour tous les autres produits et matériaux contenant de l'amiante (décret 96-97 Santé).
- ↪ Lorsque les travaux se situent sur des matériaux non soumis au décret Santé, y compris logement individuel, on doit s'interroger sur la présence d'amiante dans ceux-ci avant le début des travaux :
 - en consultant les documents disponibles - (documents de chantiers, d'installation)...
 - en consultant la liste non exhaustive des produits contenant de l'amiante*
 - en évaluant par tout autre moyen approprié pouvant aller jusqu'à l'analyse du matériau.

Dans les petites opérations d'entretien ou de maintenance, lorsque la présence d'amiante est suspectée, il sera préférable de supposer l'existence d'amiante afin d'adopter les mesures de protection adaptées.

- Lorsque les travaux ont lieu dans une entreprise en activité, un plan de prévention écrit doit être établi. Il portera sur l'évaluation des risques liés à l'interférence entre les activités, les matériels, les installations du site d'accueil et les entreprises intervenantes. L'évaluation du risque, notamment sur la présence d'amiante, *incombe au chef de l'entreprise utilisatrice.*
- Pour tous les autres cas, l'évaluation du risque est à la *charge du chef de l'entreprise intervenante.*

Cette évaluation détermine les mesures de prévention spécifiques ainsi que des procédures de travail adaptées (voir fiche T 11).

* Référence : « L'amiante : les produits, les fournisseurs » - Fiche INRS ED 1475

PROCEDURES DE TRAVAIL DANS LES OPERATIONS D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE SUR DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE LIBERER DES FIBRES D'AMIANTE

- SECTION 3 -

Concerne toutes les entreprises de bâtiment et travaux publics :

Maçons, charpentiers, couvreurs, menuisiers, plâtriers, peintres, plombiers, chauffagistes, électriciens, entreprises d'isolation, entreprises de pose de revêtement de sols, entreprises de voies et réseaux divers...

OBJET DE LA FICHE :

Cette fiche a pour objet le rappel des règles et techniques imposées par les articles 1 à 8 et 28 à 32 du décret n° 96/98 du 7 Février 1996 relatif à la protection des travailleurs effectuant des opérations sur des matériaux contenant de l'amiante.

AUTRES REFERENCES REGLEMENTAIRES :

- **Arrêté du 8 octobre 1990** modifié par l'**arrêté du 4 avril 1996** et **arrêté du 27 juin 1991** modifié par l'**arrêté du 4 juillet 1996**, concernant l'interdiction de faire appel à des travailleurs sous contrat à durée déterminée ou aux salariés d'entreprises de travail temporaire.
- **Décret 92-158 du 20 Février 1992** complétant le Code du travail et fixant les prescriptions d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.
- **Recommandations** issues du guide « Exposition à l'amiante des travaux d'entretien et de maintenance - Guide de prévention » (Ministère du Travail - OPPBTP - INRS) **ED 809**
- **Fiche INRS ED 1475** : « L'amiante, les produits, les fournisseurs »

PROCEDURES DE TRAVAIL

Les procédures de travail devront être adaptées afin de réduire le plus possible l'émission et la dispersion des poussières dans l'air et ne pas dépasser la valeur limite d'exposition à **0,1 fibre/cm³** sur une heure de travail.

Le salarié

- Lors d'une intervention sur les flocages et calorifugeages, il est **interdit** d'avoir recours à des intérimaires, des salariés sous contrat à durée déterminée ou des jeunes de moins de 18 ans.
- Une **information** sur le risque encouru sera donnée par l'employeur et le médecin du travail.
- La **formation** portera sur :
 - les produits et dispositifs susceptibles de contenir de l'amiante,
 - les modalités de travail recommandées,
 - le rôle et l'utilisation des équipements de protection collectifs et individuels (port, retrait, décontamination, désinfection et modalités de maintenance et d'élimination des EPI - équipements de protection individuelle),
 - les procédures de travail à respecter.
 - Le contenu de cette formation est précisé par une convention ou un accord collectif de branche qui devra être signé au plus tard le 31 décembre 2003. A défaut d'accord, le contenu de cette formation sera précisé par un arrêté des ministres.

- l'employeur renseigne après chaque intervention la **fiche d'exposition** (Fiche T 12) qu'il transmet au médecin du travail.
- Le **suivi médical** est assuré une fois par an. Des examens spécifiques peuvent être prescrits par le médecin du travail après étude de la fiche d'exposition.

Mesures de protection individuelle

L'**évaluation du risque** préalable qui prendra en compte la nature du matériau, la procédure de travail, les outils utilisés, le niveau d'exposition et la durée prévisible des travaux permettra d'adapter le choix des équipements de protection individuelle.

↳ **Les équipements de protection individuelle** seront fournis par l'employeur et utilisés par les salariés. Le choix des équipements sera adapté en fonction de l'évaluation du risque.

Les travaux d'entretien et de maintenance sont très divers et l'analyse des risques correspondante n'est pas toujours facile à réaliser. Mais, à l'aide de critères simples comme la nature du matériau (friable, non friable) et le type d'opération effectuée, le guide de prévention pour la section 3, édité par l'INRS, répertorie trois niveaux de situations classés par ordre de danger potentiel croissant pour lesquels on préconise le port de protection respiratoire adaptée au niveau d'empoussièrément prévisible (tableau page 83).

♦ *Équipements de protection respiratoire*

On dispose de masques jetables équipés d'un filtre FFP3 pour les travaux peu polluants et de courte durée (niveau 1) et de demi-masques ou de masques complets équipés d'un filtre TMP3 à ventilation assistée pour des travaux de pollution plus importante (niveau 2 et 3)

Toutefois, **pour des travaux de durée supérieure à vingt minutes**, quel que soit le niveau de pollution, il est recommandé d'utiliser un masque à filtre TMP3 à ventilation assistée. Des études ont montré que des difficultés respiratoires apparaissent après vingt minutes de port de masque non ventilé.

⇒ Si l'on utilise des EPI non jetables, une procédure de maintenance doit être mise en place.

♦ **Des vêtements de protection adaptés** – jetables (usage unique), étanches aux poussières comprenant combinaison, gants et surbottes seront mis à disposition des salariés.

En fin de chantier, ils seront retirés après avoir été préalablement aspirés - avec un aspirateur équipé d'un filtre absolu - puis passé au chiffon humide ; ils seront ensuite mis sous double ensachage et traités comme des déchets industriels spéciaux (Chapitre III).

EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE PAR TYPE DE TRAVAUX ET NIVEAU DE RISQUE		
Travaux	Protection individuelle	Niveau de risque
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Travaux directs sur des matériaux friables ▪ Travaux répétés d'usinage en zone fermée de matériaux même non friables, avec des outils rotatifs à vitesse élevée 	Vêtement jetable et appareil de protection respiratoire filtrant à ventilation assistée (filtre TMP3) ou isolant à adduction d'air comprimé	3
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Opérations limitées de perçage dans un matériau friable ▪ Manipulation de tresses et d'éléments tissés, travaux sur du carton d'amiante avec des outils manuels ▪ Travaux lourds dans un local floqué à l'amiante ou induisant des chocs, des vibrations sur un matériau friable 	Vêtement jetable et masque complet avec filtre(s) P3	2
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prélèvement d'un échantillon ▪ Déplacement de plaques de faux-plafond en carton d'amiante avec des parements ▪ Travaux directs sur des matériaux compacts avec des outils manuels ▪ Travaux à proximité d'un matériau friable ▪ Manipulations de matériaux non friables 	Demi-masque filtrant jetable FFP3	1

↪ Hygiène

Il est interdit de boire, manger et fumer sur le lieu de travail.

Mesures de protection collective

Ces mesures doivent permettre de réduire le risque d'empoussièrement :

- ↪ **Signalisation** de la zone et interdiction d'accès du chantier à toutes personnes non habilitées
- ↪ **Mise à disposition** de moyens et matériels pour limiter les émissions de poussières d'amiante
 - Mettre du polyane au sol
 - Humidifier au préalable le matériau ou pulvériser avec des produits visant à agglomérer les fibres
 - Choisir des outils générant peu de poussières (outils manuels ou à vitesse lente) équipés si possible de dispositifs de captage des poussières
 - Aspirer avec aspirateur équipé d'un filtre absolu
- ↪ **A la fin des travaux**, on procédera au nettoyage et au dépoussiérage des surfaces de la zone de travail, du matériel utilisé et des vêtements avec un aspirateur équipé d'un filtre absolu puis avec une éponge et/ou un chiffon humide. Les soufflettes et les balais sont à proscrire.

Les déchets issus du chantier, c'est-à-dire les vêtements (combinaisons, surbottes), les masques jetables ou filtres TMP3, le filtre de l'aspirateur, le polyane et le chiffon humide et/ou l'éponge sont des déchets industriels spéciaux (DIS) – Chapitre III.

FICHE INDIVIDUELLE D'EXPOSITION

- Section 3 - Entretien et Maintenance -

Le rapport INSERM ainsi que les campagnes d'évaluation des risques répertorient un certain nombre de professions comme étant potentiellement exposées ; cette liste n'étant pas exhaustive : maçons, charpentiers, couvreurs, menuisiers, plâtriers, peintres, plombiers, chauffagistes, électriciens, entreprises d'isolation, entreprises de pose de revêtement de sols, entreprises de voies et réseaux divers...

OBJET DE LA FICHE :

Cette fiche a pour objet le rappel des prescriptions des articles 16 et 31 du Décret 96-98 du 7 Février 1996

AUTRES REFERENCES REGLEMENTAIRES :

- **Arrêté du 6 Décembre 1996** portant application de l'article 16 du Décret 96-98 du 7 Février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante fixant le modèle de l'attestation d'exposition à remplir par l'employeur et le Médecin du travail.

OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

Lorsqu'un employeur (chef d'établissement) a une activité pouvant provoquer ponctuellement l'exposition à des fibres d'amiante lors d'opérations de maintenance, il doit établir une **fiche individuelle d'exposition pour chaque salarié** (modèle ci-joint) précisant pour chaque opération :

- la durée des travaux
- la nature des travaux en précisant le matériau sur lequel on intervient et les outils utilisés
- les procédures de travail
- les moyens de protection collective mis en place
- les équipements de protection individuelle utilisés

Cette fiche est transmise périodiquement au salarié et au Médecin du travail.

FICHE D'EXPOSITION INDIVIDUELLE

Décret n° 96/98 - Art. 31 - du 7 Février 1996

Société				SIRET		
Adresse						
Salarié		Nom	Prénom			
Poste de travail		Période du		au		
Date de l'intervention	Lieu et nature de l'intervention	Type de matériaux et taux d'empoussièrément si connu	Durée d'exposition (heures/jour)	Outilage utilisé	Moyens de protection utilisés (collective et individuelle)	
				Employeur		
				Nom		
				Date et signature		
Destinataires <input type="checkbox"/> - le salarié <input type="checkbox"/> - le médecin du travail						

CHAPITRE III

AMIANTE : REGLEMENTATION «ENVIRONNEMENT»

concernant la
GESTION DES DECHETS CONTENANT DE L'AMIANTE

SOMMAIRE

NOTICE

<u>NOTICE AE 1</u>	AMIANTE : REGLEMENTATION « ENVIRONNEMENT »	Page 127
--------------------	--	----------

FICHES TECHNIQUES

<u>FICHE E 1</u>	DECHETS D'AMIANTE AVEC FIBRES LIBRES	Page 131
<u>FICHE E 2</u>	DECHETS D'AMIANTE AVEC FIBRES LIEES	Page 133
<u>FICHE E 3</u>	AUTRES DECHETS CONTENANT DE L'AMIANTE	Page 135
<u>FICHE E 4</u>	BORDEREAU DE SUIVI	Page 137
<u>FICHE E 5</u>	INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS	Page 141
<u>FICHE E 6</u>	LES DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS - DEFINITIONS	Page 143

AMIANTE : REGLEMENTATION «ENVIRONNEMENT»

concernant la GESTION DES DECHETS CONTENANT DE L'AMIANTE

- **Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975** modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux - repris dans le **code de l'Environnement articles L 541 à L 541-50**
- **Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002** relatif au classement des déchets
- **Arrêté du 11 juillet 2002** relatif au stockage dans des alvéoles spécifiques des déchets d'amiante-ciment
- **Arrêté du 22 août 2002**, relatif aux consignes générales de sécurité du dossier technique amiante.
- **Circulaire n° 97-15 du 9 janvier 1997**, relative à l'élimination des déchets d'amiante-ciment
- **Circulaire n° 96-60 du 19 juillet 1996 modifiée le 12 mars 1997** relative à l'élimination des déchets générés lors des travaux relatifs aux flocages et aux calorifugeages contenant de l'amiante dans le bâtiment.

OBJET DU DOCUMENT :

Le présent document a pour but de faire le point sur la gestion des déchets contenant de l'amiante à partir des textes cités ci-dessus.

RAPPEL :

Les dispositions contenues dans ce document sont notamment destinées à être insérées dans les pièces contractuelles de consultation des entreprises.

Les obligations liées à l'amiante sont en effet de nature à influencer notablement sur la teneur des travaux et donc sur les budgets à engager par les maîtres d'ouvrage et chaque entreprise pour la réalisation de ces travaux.

	Texte concerné	Autres dispositions réglementaires	Voir fiche n°
CHAMP D'APPLICATION		14	
- déchets d'amiante avec fibres libres - déchets d'amiante avec fibres liées			
OBLIGATION			
Obligation est faite à toute personne qui produit ou détient des déchets d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination dans des conditions satisfaisantes pour la protection de l'environnement	Code Environnement L 541		

	Texte concerné	Autres dispositions réglementaires	Voir fiche n°
<p>DÉCHETS D'AMIANTE AVEC FIBRES LIBRES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Classification des déchets <ul style="list-style-type: none"> → Déchets issus des travaux de déflocage et de décalorifugeage → Déchets de matériels et d'équipements → Déchets issus du nettoyage → Débris, poussières... Tous ces déchets sont classés Déchets Industriels Spéciaux (DIS) - Prescriptions liées au conditionnement et au transport <ul style="list-style-type: none"> → Etiquetage (a) → Transport de marchandises dangereuses → Bordereau de suivi - Filières d'élimination <ul style="list-style-type: none"> → Centres de stockage de classe 1 → Vitrification 	Circ. du 19/07/96	12 - 14	E 1
<p>DÉCHETS D'AMIANTE AVEC DES FIBRES LIEES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Classification des déchets <ul style="list-style-type: none"> → Plaques ondulées → Plaques support de tuiles → Ardoises en amiante-ciment → Produits-plans → Tuyaux, canalisations → Dalles vinyl-amiante... - Prescriptions liées au conditionnement, au transport et au déchargement <ul style="list-style-type: none"> → Eviter l'envol de fibres - Filières d'élimination <ul style="list-style-type: none"> → Centres de stockage de classe 1, ou dans des alvéoles spécifiques de CET classe 2 ou de dépôt d'inertes 	Décret 18/04/02	3 2- 4 - 7	E 4
<p>AUTRES DÉCHETS CONTENANT DE L'AMIANTE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matériaux friables - Déchets contenant de l'amiante lié - Cas des faux-plafonds 		1- 5	E 5
			E 2
		12 - 14	E 5
		7	E 3
		1- 5- 11	

AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

- 1) **Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976** modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- 2) **Décret n° 77-974 du 19 août 1977**, relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances.
- 3) **Arrêté du 4 janvier 1985**, relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
- 4) **Décret n° 88-466 du 28 avril 1988 modifié**, relatif aux produits contenant de l'amiante.
- 5) **Arrêtés du 18 décembre 1992 modifiés**, relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés pour les installations nouvelles.
- 6) **Circulaire n° 96/60 du 19 juillet 1996** relative à l'élimination des déchets générés lors des travaux relatifs aux flocages et aux calorifugeages contenant de l'amiante dans le bâtiment
- 7) **Arrêté du 5 décembre 1996 modifié**, relatif au transport de marchandises dangereuses par route (arrêté ADR).
- 8) **Circulaire n° 97/15 du 9 janvier 1997** relative à l'élimination des déchets d'amiante-ciment générés lors des travaux de réhabilitation et de démolition du bâtiment et des travaux publics, des produits amiante-ciment retirés de la vente et provenant des industries de fabrication d'amiante-ciment et des points de vente ainsi que tous autres stocks
- 9) **Circulaire n° 97/0320 du 12 mars 1997** relative aux conséquences de l'interdiction de l'amiante et élimination des déchets
- 10) **Circulaire n° 97/0321 du 12 mars 1997** relative à la modification des annexes des circulaires du 19 juillet 1996 et du 9 janvier 1997 relatives à l'élimination des déchets contenant de l'amiante
- 11) **Arrêté du 9 septembre 1997** relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés.
- 12) **Avis du 11 novembre 1997** relatif à la nomenclature des déchets.
- 13) **Lettre circulaire DPPR/SDPD/BGTD/FL/FL n° 2484 du 10 novembre 2000** relative à l'élimination des dalles en béton revêtues de colles bitumineuses amiantées.
- 14) **Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002** relatif au classement des déchets.

Notice actualisée par les partenaires de la structure régionale de coordination « Amiante »

DRASS

DRE

DRTEFP

ADEME

**CRAM (service Prévention)
Office Départemental du BTP 63**

DÉCHETS D'AMIANTE AVEC FIBRES LIBRES

OBJET DE LA FICHE :

Cette fiche a pour objet d'expliciter les dispositions relatives à la gestion des déchets d'amiante avec fibres libres (loi n°75-633 du 15 juillet 1975 reprise dans le code de l'environnement, et circulaires n°96-60 du 19 juillet 1996 et n°97-15 du 9 janvier 1997).

AUTRE REFERENCE REGLEMENTAIRE :

- **Circulaire n°97-0321 du 12 mars 1997** modifiant les annexes des circulaires n°96-60 du 19 juillet 1996 et n°97-15 du 9 janvier 1997 relatives à l'élimination des déchets contenant de l'amiante.

CLASSIFICATION DES DECHETS D'AMIANTE AVEC FIBRES LIBRES

- déchets issus des travaux de retrait de flocage et de calorifugeage;
- déchets de matériels et d'équipements (sacs d'aspirateurs, combinaisons, masques, ...)
- déchets issus du nettoyage (eaux résiduelles, chiffons...), résidus du traitement des eaux
- débris, poussières...

Tous ces déchets sont classés **déchets industriels spéciaux (DIS)**.

CONDITIONNEMENT DES DECHETS D'AMIANTE AVEC FIBRES LIBRES

Tous ces déchets doivent être **conditionnés de manière totalement étanche**. Une technique consiste à placer les déchets dans un premier sac étanche qui sera douché, puis enfermé dans un second sac étanche. Toute autre technique permettant d'assurer une étanchéité analogue, voire meilleure, pourra être utilisée.

Un emballage supplémentaire devra être utilisé **pour la manutention et le transport** (comme par exemple les Grands Récipients pour Vrac dits GRV ou « big-bag »). Cet emballage devra être conforme aux prescriptions des textes relatifs au transport de marchandises dangereuses.

De plus, quel que soit le conditionnement étanche choisi, il devra **comporter l'étiquetage «amiante» (a)** : voir fiche T 8.

TRANSPORT DES DECHETS D'AMIANTE AVEC FIBRES LIBRES

Ces déchets étant considérés comme des matières dangereuses pour le transport, celui-ci est assujéti aux dispositions contenues dans l'arrêté relatif au transport de marchandises dangereuses par route (signalisation des véhicules de transport, conformité et équipement des véhicules, formation des chauffeurs,...).

Le transporteur doit pouvoir justifier dans les pièces contractuelles **qu'il est bien autorisé à effectuer des transports de marchandises dangereuses**.

Par ailleurs, dans le cadre du contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances, **l'émission d'un bordereau de suivi** est également imposée. Dans le cas particulier des déchets contenant de l'amiante, ce bordereau de suivi **tient lieu de document de transport** (voir **fiche E4**).

FILIERES D'ELIMINATION DES DECHETS D'AMIANTE AVEC FIBRES LIBRES

Actuellement, 2 filières d'élimination sont possibles :

- les installations de stockage des déchets industriels spéciaux -DIS- (ou **CET de classe 1**),
- la **vitrification**.

La **fiche E5** donne les coordonnées des installations de stockage de classe 1 autorisées à stocker les déchets d'amiante et celles de l'installation de vitrification.

DECHETS D'AMIANTE AVEC FIBRES LIEES

OBJET DE LA FICHE :

Cette fiche a pour objet d'expliciter les dispositions relatives à la gestion des déchets d'amiante avec fibres liées (loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée (repris au code de l'environnement dans son titre4) et circulaire n°97-15 du 9 janvier 1997).

AUTRE REFERENCE REGLEMENTAIRE :

- **Circulaire n°97-0321 du 12 mars 1997** modifiant les annexes des circulaires n°96-60 du 19 juillet 1996 et n°97-15 du 9 janvier 1997 relatives à l'élimination des déchets contenant de l'amiante.
- **Circulaire du 4 juillet 2002** relative aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés

CLASSIFICATION DES DECHETS D'AMIANTE AVEC FIBRES LIEES

- Plaques ondulées
- Plaques supports de tuiles
- Ardoises en amiante-ciment
- Produits plans
- Tuyaux, canalisations, ...

CONDITIONNEMENT DES DECHETS D'AMIANTE AVEC FIBRES LIEES

- Les plaques, ardoises et produits plans devront être palettisés ; il est recommandé de recouvrir d'un film les matériaux.
- Les tuyaux et canalisations seront conditionnés en racks.
- Les autres éléments en vrac seront déposés dans des bennes qui recevront exclusivement des déchets d'amiante-ciment ; ces bennes seront bâchées.

L'étiquetage amiante (**a**) devra figurer quel que soit le conditionnement choisi (voir fiche T 8).

TRANSPORT DES DECHETS D'AMIANTE AVEC FIBRES LIEES

- Le transport devra s'effectuer de façon à limiter les envols de fibres. A cet effet, le chargement sera bâché.
- Le bordereau spécifique pour les déchets contenant de l'amiante accompagnera le chargement (voir fiche E4).

FILIERES D'ELIMINATION DES DECHETS D'AMIANTE AVEC FIBRES LIEES

Ces déchets peuvent être admis, dans des **alvéoles spécifiques dûment autorisées** aménagées dans les trois catégories d'installations de stockage de déchets :

- installations de stockage des déchets industriels spéciaux **-DIS-** (ou **CET de classe 1**) ;
- installations de stockage de déchets ménagers et assimilés **-DMA-** (ou **CET de classe 2**) ;
- installations de stockage de déchets inertes (improprement appelé **centres de classe 3**).
Ces dernières installations relèvent de la compétence du maire.

La **fiche E5** donne les **coordonnées des alvéoles spécifiques autorisées à recevoir des déchets d'amiante**.

AUTRES DÉCHETS CONTENANT DE L'AMIANTE

OBJET DE LA FICHE :

Cette fiche a pour objet de faire le point sur les filières d'élimination des déchets contenant de l'amiante et qui ne relèvent pas des circulaires n° 96-60 du 19 juillet 1996 et n° 97-15 du 9 janvier 1997.

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

- Circulaire n° 97-0320 du 12 mars 1997, relative aux conséquences de l'interdiction de l'amiante et élimination des déchets.
- Circulaire n° 98-589 du 25 septembre 1998, relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition de l'amiante dans les immeubles bâtis.

AUTRES DECHETS CONTENANT DE L'AMIANTE : FILIERES D'ELIMINATION

1 - MATERIAUX FRIABLES

Les matériaux friables, c'est-à-dire les matériaux susceptibles d'émettre des fibres sous l'effet de chocs, de vibrations ou de mouvements d'air, sont assimilables aux flocages et aux calorifugeages et sont considérés comme des DIS. Ils doivent être éliminés dans des installations de stockage des déchets industriels spéciaux (CET classe 1) ou dans une unité de vitrification (voir fiche E5).

2 - DECHETS AVEC DE L'AMIANTE LIE

Le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 classe ces déchets dans la liste des déchets dangereux. Toutefois leur transport n'est pas soumis à l'ADR et leur stockage se fait dans des alvéoles spécifiques des 3 catégories d'installations de stockage.

3 - FAUX-PLAFONDS

Les déchets générés lors des travaux relatifs aux faux-plafonds contenant de l'amiante peuvent être séparés en trois catégories :

- les déchets de matériaux,
- les déchets de matériels et d'équipement,
- les déchets issus du nettoyage.

Les déchets de matériels et d'équipement et les déchets issus du nettoyage sont considérés comme des **déchets industriels spéciaux**. Les filières d'élimination sont la vitrification ou le stockage en CET de classe 1.

Les déchets de matériaux sont de plusieurs types :

- Les **déchets de matériaux friables** : les filières d'élimination sont la vitrification ou le stockage en décharge de classe 1.
- Les **déchets de matériaux non friables** : leur élimination dépend du type de liant associé à l'amiante (voir paragraphe « Déchets avec de l'amiante lié »).

Les **déchets de faux-plafonds composés de matériaux friables** situés en sandwich entre des matériaux continus et intègres sur toute leur surface ne contenant pas d'amiante (hors peinture) sont **assimilables aux flocages et aux calorifugeages**, compte tenu des risques liés aux manipulations ultérieures à leur dépose. Les filières d'élimination sont la vitrification ou le stockage en CET de classe 1.

BORDEREAU DE SUIVI

OBJET DE LA FICHE :

Cette fiche a pour objet de faire le point sur l'utilisation du bordereau de suivi qui accompagne les chargements de déchets d'amiante.

La loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, article 8 (art L5417-8 du code de l'environnement) précise que «les entreprises qui produisent, importent, exportent, éliminent ou qui transportent, se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des déchets appartenant à des catégories définies par décret comme pouvant, soit en l'état, soit lors de leur élimination, causer des nuisances telles que celles mentionnées à l'article 2 (de ladite loi), sont tenues de fournir à l'administration toutes informations utiles concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge.»

Le décret prévu par la loi a été pris le 19 août 1977 (décret n°77-974). Il énumère sous cinq rubriques différentes les déchets (dont les déchets contenant de l'amiante) donnant lieu à obligation d'information. Les entreprises concernées par cette obligation d'information peuvent être notamment assujetties à la tenue d'un registre, à l'envoi périodique de déclarations, ou, en ce qui concerne le transport, à l'établissement d'une déclaration de chargement précisant, en particulier, les modalités d'élimination prévues pour les déchets transportés.

Ce décret a donné lieu à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances. Celui-ci institue deux obligations :

- l'émission d'un bordereau de suivi (voir modèle ci joint) par le producteur de déchets. Ce bordereau accompagne les déchets jusqu'à l'installation destinataire (centre de regroupement, centre de prétraitement, centre de stockage). L'exploitant de l'installation destinataire renvoie un exemplaire au producteur, certifiant ainsi le traitement du déchet.
- la tenue d'un registre par les producteurs, collecteurs, transporteurs, importateurs et les exploitants d'installations de stockage, de regroupement, de prétraitement ou d'élimination des déchets visés. Ce registre retrace toutes les opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets. Ce registre est mis à la disposition du service chargé du contrôle des Installations Classées.

Les déchets d'amiante avec fibres libres sont considérés comme des déchets industriels spéciaux. Aussi, il convient d'utiliser le bordereau de suivi imposé par l'arrêté ministériel visé ci-dessus.

En ce qui concerne **les déchets d'amiante avec fibres liées**, la circulaire du 9 janvier 1997 recommande l'utilisation d'un bordereau de «suivi des déchets contenant de l'amiante» (voir modèle ci-joint).

Par ailleurs, la circulaire n°97-0321 du 12 mars 1997 précise **qu'il est recommandé d'utiliser le bordereau de suivi des déchets contenant de l'amiante pour les déchets issus des travaux de retrait de flocages et de calorifugeages en complément du bordereau de suivi des déchets industriels (voir modèles en annexe).**

BORDEREAU DE SUIVI DE DECHETS INDUSTRIELS

1 - PRODUCTEUR		N° SIRET :	
Dénomination :		Responsable :	
Adresse - Téléphone - Télex :			
Désignation du déchet :	Code nomenclature : CA	Au titre du R.T.M.D. :	
		Matière d'assimilation :	N° de groupe
Consistance du déchet : <input type="checkbox"/> Solide <input type="checkbox"/> Boues <input type="checkbox"/> Liquide			
Transport : <input type="checkbox"/> Benne <input type="checkbox"/> Citerne <input type="checkbox"/> Fûts nb : <input type="checkbox"/> Autre (précisez) :			
- Mode d'élimination finale :		N° de certificat d'acceptation préalable :	
- Installation :			
- Adresse – Téléphone :			
Atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus, que les matières sont admises au transport selon les dispositions du règlement pour le transport des matières dangereuses du 15/4/45 et que notamment, les conditions exigées pour le conditionnement et l'emballage ont été remplies. Signature		Date de remise au transport :	
		Quantité remise au transport : Tonne	

2 - COLLECTEUR - TRANSPORTEUR		N° SIRET :	
Dénomination :		Responsable :	
Adresse - Téléphone - Télex :			
Stockage :	Ayant pris connaissance des	Date de remise à l'éliminateur :	
<input type="checkbox"/> OUI - Lieu de stockage :	informations ci-dessus, Signature		
<input type="checkbox"/> NON		Quantité transportée : Tonne	

3 - DESTINATAIRE		N° SIRET :	
Dénomination :		Responsable :	
Adresse - Téléphone - Télex :		Code filière A.F.B. :	
Opération sur le déchet : <input type="checkbox"/> Prétraitement <input type="checkbox"/> Regroupement <input type="checkbox"/> Autre (précisez) :			
<input type="checkbox"/> Valorisation <input type="checkbox"/> Incinération <input type="checkbox"/> Détoxication <input type="checkbox"/> Mise en décharge			
En cas de regroupement : Indiquez le n° de cuve et la destination finale du déchet :			
En cas de prétraitement :			
Description du prétraitement :		Description finale du déchet :	
Refus de prise en charge le :	Signature	Déchets pris en charge le :	
Motifs :		Quantité reçue : Tonne	

Exemplaire 1 : à conserver par le producteur - Exemplaire 2 : à conserver par le collecteur-transporteur - Exemplaires 3 et 4 : à conserver par le destinataire - Exemplaire 5 : à retourner au producteur

BORDEREAU DE SUIVI DE DECHETS CONTENANT DE L'AMIANTE

1 - MAITRE D'OUVRAGE ou PROPRIETAIRE ou DETENTEUR		N° SIRET :
Dénomination :		Responsable :
Adresse - Téléphone - Télex :		Adresse du chantier (s'il y a lieu) :
Désignation du déchet :	Code nomenclature : C A	N° certificat d'acceptation préalable
- Mode d'élimination final : - Installation : - Adresse - Téléphone :		Quantité estimée à éliminer :
Atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus :		Signature

2 - ENTREPRISE DE TRAVAUX		N° SIRET :
Dénomination :		Responsable :
Adresse - Téléphone - Télex :		Qualification (précisez) :
Consistance du déchet : <input type="checkbox"/> Boues <input type="checkbox"/> Solide <input type="checkbox"/> Pulvérulent <input type="checkbox"/> Autre (précisez) :		
Transport : <input type="checkbox"/> Benne <input type="checkbox"/> Camion-plateau <input type="checkbox"/> Autre (préciser) :		
Conditionnement : <input type="checkbox"/> Double-sacs mis en GRV <input type="checkbox"/> Palettes filmées <input type="checkbox"/> Palettes non filmées <input type="checkbox"/> Racks <input type="checkbox"/> Autre (précisez) :		
Date de remise au transport :		Quantité remise au transport :
S'il y a lieu : Déclaration au titre de la réglementation relative au transport de matières dangereuses (arrêté ADR) :		
Nom de la matière :	N° d'identification :	Classe, chiffre et lettre de l'énumération :
Atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus : - les déchets sont admis au transport par route selon l'ADR, - leur état, leur conditionnement, les emballages, les GRV, ainsi que leur étiquetage sont conformes aux prescriptions de l'ADR, - les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ADR du 5/12/96 me concernant ont été respectées.		Signature

3 - COLLECTEUR - TRANSPORTEUR		N° SIRET :
Dénomination :		Responsable :
Adresse - Téléphone - Télex :		
Stockage : <input type="checkbox"/> OUI - Lieu de stockage : <input type="checkbox"/> NON	Ayant pris connaissance des informations ci-dessus, Signature	Date de remise à l'éliminateur : Quantité transportée : Tonne

4 - DESTINATAIRE		N° SIRET :
Dénomination :		Responsable :
Adresse - Téléphone - Télex :		Code filière A.F.B. :
Opération sur le déchet : <input type="checkbox"/> Prétraitement <input type="checkbox"/> Regroupement <input type="checkbox"/> Autre (précisez) : <input type="checkbox"/> Incinération <input type="checkbox"/> Détoxification <input type="checkbox"/> Stockage en centre de classe 1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3		
En cas de regroupement : Indiquez le n° de cuve et la destination finale du déchet :		
En cas de prétraitement : Description du prétraitement : Destination finale du déchet :		
Refus de prise en charge le :	Signature	Déchets pris en charge le :
Motifs :		Quantité reçue : Tonne

Exemplaire 1 : à conserver par le maître d'ouvrage ou propriétaire ou détenteur - Exemplaire 2 : à conserver par le transporteur - Exemplaires 3 et 4 : à conserver par le destinataire - Exemplaire 5 : à retourner au maître d'ouvrage ou propriétaire ou détenteur - Exemplaire 6 : à retourner à l'entreprise de travaux

INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS

Actuellement, il existe **trois catégories d'installations de stockage de déchets** :

- Les **CET de classe 1** acceptant les déchets industriels spéciaux (DIS).: Ils sont réglementés par les arrêtés du 18 décembre 1992 modifiés.
- Les **CET de classe 2** acceptant les déchets ménagers et assimilés: Ils sont réglementés par l'arrêté du 9 septembre 1997.
- Les **centres improprement appelés de classe 3** n'acceptant que les déchets inertes.

Seuls les centres de classe 1 et 2 relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les centres de classe 3 relèvent de la compétence des maires.

Depuis le 1er juillet 2002, ces trois catégories d'installation de stockage n'acceptent que des déchets ultimes.

INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE CLASSE 1

EXPLOITANTS	DEPARTEMENTS	COMMUNES	TELEPHONES
CGEA Onyx	14 Calvados	ARGENCES	
FRANCE DECHETS	21 Côte d'Or	PONTAILLER	01 30 98 11 11
FRANCE DECHETS	30 Gard	BELLEGARDE	01 30 98 11 11
FRANCE DECHETS	49 Maine et Loire	CHAMPTEUSSE-s-BACONNE	01 30 98 11 11
LAVAL SERVICES	53 Mayenne	CHANGE	02 43 59 60 00
FRANCE DECHETS	54 Meurthe-et-Moselle	JEANDELAINCOURT	01 30 98 11 11
DECTRA	55 Meuse	LAIMONT	03 26 04 82 62
ECOSPACE	70 Haute-Saône	VAIVRE	03 80 72 91 11
FRANCE DECHETS	76 Seine Maritime	TOURVILLE-LA-RIVIERE	01 30 98 11 11
FRANCE DECHETS	77 Seine-et-Marne	VILLEPARISIS	01 30 98 11 11
EMTA	78 Yvelines	GUITRANCOURT	01 34 97 25 65
OCCITANIS/ EMTA (*)	81 Tarn	GRAULHET	05 63 42 35 35

(*) N.B.: Le CET de classe 1 exploitée par OCCITANIS/ EMTA à GRAULHET- 81 Tarn n'accepte pas d'amiante

SOCIETE DE VITRIFICATION DES DECHETS D'AMIANTE

INERTAM COFAL	40 Landes	MORCENX	05.58.04.17.49
---------------	-----------	---------	----------------

INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE CLASSE 2

EXPLOITANTS	DEPARTEMENTS	COMMUNES	TELEPHONES
COVED	03 Allier	CHEZY	04 70 20 91 03
VALNOR ONYX	14 Calvados	LIVRY	02 31 77 44 90
SURCA	16 Charente	LA COURONNE	05 56 19 44 56
RIC ENVIRONNEMENT	18 Cher	SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE	02 48 71 31 75
MBS	33 Gironde	AUDENGE	05 56 38 50 90
SOVAL	33 Gironde	LAPOUJADE-EN-GIRONDE	05 57 56 09 10
GENET	36 Indre	VICQ-SUR-HANON	02 47 37 40 20
SATROD	42 Loire	ROCHE-LA-MOLIERE	04 77 90 61 65
SETRA SOCCOIM	47 Loir-et-Cher	SAINT-LAURENT-NOUAN	02 38 43 26 75
LAVAL SERVICE	53 Mayenne	CHANGE	02 43 59 60 00
SEDIMO	56 Morbihan	GUELTAS	02 97 51 51 64
BAUDELET	59 Nord	BLARINGHEM	03 28 43 92 20
NETREL	59 Nord	BUGNICOURT	03 27 22 73 73
FRANCE DECHETS	62 Pas-de-Calais	HERSIN-COUPIGNY	01 30 98 11 11
SICTOM HTE DORDOGNE	63 Puy-de-Dôme	ST-SAUVES D'AUVERGNE	04.73.21.80.28
SIVOM AMBERT	63 Puy-de-Dôme	AMBERT	04 73 82 37 81
SMITOM HAGUENAU-SAVERNE	67 Bas-Rhin	WEITBRUCH	03 88 72 04 47
ECOSPACE	71 Saône et Loire	TORCY	03 80 72 91 11
T2N	72 Sarthe	MONTMIRAIL	02 43 71 99 11
ECTD	72 Sarthe	NUILLE-LE-JALAI	02 43 50 32 00
PORT AUTONOME DU HAVRE	76 Seine-Maritime	SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE	02 35 21 74 00
IKOS ENVIRONNEMENT	76 Seine-Maritime	FRESNOY-FOLNY	02 35 30 29 82
DEXEL	78 Yvelines	BRUEIL-EN-VEXIN	01 30 92 87 70
SENETD	85 Vendée	LA ROCHE-SUR-YON	02 51 98 64 14

INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE CLASSE 3

EXPLOITANTS	DEPARTEMENTS	COMMUNES	TELEPHONES
SNT NICOL	22 Côtes-d'Armor	PLERIN	02 96 61 46 52
CTVL	29 Finistère	PLOUGASTEL-DAOULAS	02 98 07 63 70
VIA FRANCE	35 Ile-et-Vilaine	VIGNOC	02 99 05 03 03
ALPHA	67 Bas-Rhin	RESHEIM	03 88 68 54 54
COVED	87 Haute-Vienne	LE PUY-MOULINIER	05 55 31 25 31

LES DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS – DEFINITIONS

La loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée (reprise au code de l'environnement art 541 et suivants) retient la définition suivante d'un déchet : « tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ».

Elle précise également la notion de déchet ultime : « est ultime au sens de la présente loi un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux ».

Les déchets peuvent être classés selon plusieurs critères : origine, nature, ...

PAR ORIGINE

Déchets ménagers : ils proviennent des ménages et de tout ce qui est collecté comme tel par les collectivités locales.

Déchets de l'agriculture et des industries agro-alimentaires : la spécialisation des exploitations agricoles, le développement des industries agro-alimentaires ont entraîné la production de déchets essentiellement organiques.

Déchets industriels : les déchets industriels sont constitués par les résidus de procédés de production, de transformation de dépollution, du traitement des effluents et activités annexes.

Déchets d'activités de soins : ils regroupent les déchets hospitaliers, les déchets du secteur diffus (professionnels de santé libéraux), ainsi que les déchets de laboratoires médicaux.

PAR NATURE

Déchets inertes : ce sont des déchets non susceptibles d'évolution physico-chimique ou biologique et qui ne contiennent pas de substances toxiques ou dangereuses. C'est le cas par exemple des surplus de terrassements ou de certains produits de démolition d'immeuble.

Déchets banals : aux côtés des ordures ménagères, et souvent dans les mêmes filières de traitement ou dans les mêmes décharges, on trouve des déchets d'origine industrielle ou commerciale, qualifiés d'assimilables aux ordures ménagères car ils contiennent les mêmes composants, mais avec des proportions différentes. C'est le cas par exemple des emballages, des chutes de bois, plastiques, carton, textiles, ...

Comme les déchets inertes, ils ne contiennent pas de substances toxiques ou dangereuses.

Déchets spéciaux : Cette catégorie regroupe majoritairement des déchets d'origine industrielle (déchets industriels spéciaux -DIS-), mais également produits en plus petite quantité, tels que certains déchets de laboratoires, de Petites et Moyennes Industries (DTQD1), des ménages (DMS2) et du monde agricole (déchets phytosanitaires).

1 Déchets Toxiques en faible Quantité et Dispersés :DTQD-

2 Déchets des ménages Spéciaux :DMS-

Ils contiennent des éléments toxiques, nocifs ou dangereux en quantité plus ou moins importante et nécessitent des traitements spécifiques.

Les déchets spéciaux peuvent être :

- des déchets organiques (hydrocarbures, solvants...)
- des déchets minéraux liquides (acides, bains de traitement de surface...)
- des déchets minéraux solides (boues de station d'épuration industrielle, certains sables de fonderie...)
- des déchets avec de l'amiante libre (déflocage, décalorifugeage) et, depuis la parution de la nouvelle classification des déchets (décret du 18/07/02), de l'amiante ciment.
-

ANNEXES

SOMMAIRE

1	<u>DECRET 96.97</u> DU 7 FEVRIER 1996 MODIFIE (Version consolidée)	Page 147
2	<u>DECRET 96.98</u> DU 7 FEVRIER 1996 MODIFIE (Version consolidée)	Page 151
3	<u>LISTE DES TEXTES</u> RELATIFS A L'AMIANTE	Page 155
4 -	<u>LEXIQUE</u> DES SIGLES ET ABREVIATIONS	Page 161
5 -	<u>BIBLIOGRAPHIE</u>	Page 163
6 -	<u>AUTRES SOURCES</u> DOCUMENTAIRES	Page 165
7 -	<u>TECHNICIENS ET ORGANISMES</u> HABILITES A PROCEDER AUX CONTROLES	Page 167
8.	<u>LISTE DES LABORATOIRES ACCREDITES</u> POUR L'IDENTIFICATION DE L'AMIANTE DANS LES MATERIAUX ET PRODUITS	Page 169
9. -	<u>LISTE DES OPERATEURS DE REPERAGE</u> AYANT RECU UNE - FORMATION CERTIFIEE, DECLARES EN AUVERGNE	Page 171
10.	LISTE DES SITES INTERNETS	Page 173

DECRET N° 96-97 DU 7 FEVRIER 1996 MODIFIE RELATIF A LA PROTECTION DE LA POPULATION CONTRE LES RISQUES SANITAIRES LIES A UNE EXPOSITION A L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS

Il est tenu compte des modifications introduites par les décrets n° 97-855 du 12 septembre 1997(J.O. du 19/02/97), n° 2001-840 du 13 septembre 2001 (J.O. du 18 septembre 2001), n° 2002-839 du 3mai 2002 (JO du 5 mai 2002)

Article 1er. - Les articles 2 à 10 du présent décret s'appliquent à tous les immeubles bâtis, qu'ils appartiennent à des personnes privées ou à des personnes publiques, à la seule exception des immeubles à usage d'habitation comportant un seul logement. Les articles 10-1 à 10-5 du présent décret s'appliquent aux immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997, qu'ils appartiennent à des personnes privées ou à des personnes publiques.

Article 2. - Les propriétaires des immeubles mentionnés au premier alinéa de l'article 1 doivent rechercher la présence de flocages contenant de l'amiante dans les immeubles dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} janvier 1980. Ils doivent également rechercher la présence de calorifugeages contenant de l'amiante dans les immeubles dont le permis de construire a été délivré avant le 29 juillet 1996 et la présence de faux-plafonds contenant de l'amiante dans les immeubles dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997.

Pour répondre à ces obligations de recherche, les propriétaires font appel à un contrôleur technique, au sens du code de la construction et de l'habitation, ou à un technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission afin qu'il procède à une recherche de la présence de flocages, de calorifugeages ou de faux-plafonds.

En cas de présence de flocages, de calorifugeages ou de faux-plafonds et si un doute persiste sur la présence d'amiante, les propriétaires font faire un ou des prélèvements représentatifs par un contrôleur technique ou un technicien de la construction. Ce ou ces prélèvements font l'objet d'une analyse par un organisme répondant aux prescriptions définies au 2^o alinéa de l'article 5.

Seul le contrôleur technique ou le technicien de la construction atteste de l'absence ou de la présence de flocages, de calorifugeages ou de faux-plafonds et, le cas échéant, de la présence ou de l'absence d'amiante dans ces matériaux ou produits.

Le contrôleur technique ou le technicien de la construction mentionné au présent article doit répondre aux prescriptions définies à l'article 10-6."

Article 3. - En cas de présence de flocages ou de calorifugeages ou de faux-plafonds contenant de l'amiante, les propriétaires doivent vérifier leur état de conservation.

A cet effet, ils font appel à un contrôleur technique ou à un technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission et répondant aux prescriptions du précédent article, afin qu'il vérifie l'état de conservation de ces matériaux et produits en remplissant la grille d'évaluation définie par arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la santé, de la construction et de l'environnement.

Cette grille d'évaluation tient compte notamment de l'accessibilité du matériau, de son degré de dégradation, de son exposition à des chocs et vibrations ainsi que de

l'existence de mouvements d'air dans le local.

Article 4 - En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation mentionnée à l'article précédent, les propriétaires procèdent :

- soit à un contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article 3 ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage,
- soit, selon les modalités prévues à l'article 5, à une surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission,
- soit à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article 5.

Article 5 - Les mesures de l'empoussièrement sont réalisées selon des modalités définies par arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la santé, de la construction et de l'environnement. Ces mesures sont effectuées par des organismes agréés selon des modalités et conditions définies par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, en fonction de la qualification des personnels de l'organisme, de la nature des matériels dont il dispose et des résultats des évaluations auquel il est soumis. L'agrément est accordé par arrêté du ministre chargé de la santé. Cet arrêté peut limiter l'agrément aux seules opérations de prélèvement ou de comptage. Les organismes agréés adressent au ministre chargé de la santé un rapport d'activité sur l'année écoulée dont les modalités et le contenu sont définis par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les analyses de matériaux et produits prévues aux articles 2, 10-3 et 10-4 sont réalisées par un organisme accrédité répondant aux exigences définies par un arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, précisant notamment les méthodes nécessaires pour vérifier la présence d'amiante dans le matériau ou le produit.

Si le niveau d'empoussièrement mentionné au premier alinéa est inférieur ou égal à 5 fibres/litre, les propriétaires procèdent à un contrôle périodique de l'état de conservation des matériaux et produits, dans les conditions prévues à l'article 3, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement est supérieur à 5 fibres/litre, les propriétaires procèdent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, qui doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle leurs sont remis les résultats du contrôle.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à 5/l.

Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Article 5-1. – Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 5, le délai d'achèvement des travaux peut, à la demande du propriétaire, être prorogé pour les travaux concernant les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R.122-2 du code de la construction et de l'habitation et les établissements recevant du public définis à l'article R.123-2 de ce même code, classés de la première à la troisième catégorie au sens de l'article R.123-19, lorsque les flocages, calorifugeages et faux-plafonds contenant de l'amiante ont été utilisés à des fins de traitement généralisé dans ces immeubles ou établissements.

La demande de prorogation doit être adressée par le propriétaire au préfet de département du lieu d'implantation de l'immeuble ou de l'établissement concerné, dans un délai de 27 mois à compter de la date à laquelle lui sont remis les résultats du contrôle prévu à l'article 5, sauf lorsque des circonstances imprévisibles ne permettent pas le respect de ce délai.

La prorogation est accordée par arrêté du préfet, pris après avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, en tenant compte des risques spécifiques à l'immeuble ou à l'établissement concerné et des mesures conservatoires mises en œuvre en application du dernier alinéa de l'article 5. Le silence gardé pendant plus de quatre mois par le préfet vaut décision de rejet.

La prorogation est accordée pour une durée maximale de trente-six mois, renouvelable une fois, lorsque du fait de la complexité des opérations ou de circonstances exceptionnelles, les travaux ne peuvent être achevés dans les délais ainsi prorogés.

Article 6 - En cas de travaux nécessitant un enlèvement des matériaux et produits mentionnés par le présent décret, ceux-ci devront être transportés et éliminés conformément aux dispositions des lois du 15 juillet 1975 et du 19 juillet 1976 susvisées.

Article 7 - A l'issue des travaux et avant toute restitution des locaux traités, le propriétaire fait procéder à un examen visuel par un contrôleur technique ou un technicien de la construction répondant aux prescriptions de l'article 10-6 de l'état des surfaces traitées, et dans les conditions définies à l'article 5, à une mesure du niveau d'empoussièrement, après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à 5 f/l.

Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des flocages, calorifugeages et faux-plafonds, les propriétaires procèdent à un contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues à l'article 3, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Article 8. - Les propriétaires constituent, conservent et actualisent un dossier technique regroupant notamment les informations relatives à la recherche et à l'identification des flocages, calorifugeages et faux-plafonds ainsi qu'à l'évaluation de leur état de conservation. Ce dossier doit préciser la date, la nature, la localisation et les résultats des contrôles périodiques, des mesures d'empoussièrement et, le cas échéant, des travaux effectués à l'issue du diagnostic prévu à l'article 3. Il est tenu à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des agents ou services mentionnés aux articles L.1312-1 et L.1422-1 du code de la santé publique ainsi que le cas échéant, des inspecteurs du travail et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale. Les propriétaires communiquent le dossier à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti, et conservent une attestation écrite de cette communication.

Article 9 - *Abrogé par le décret 2001-840 du 13 septembre 2001.*

Article 10 - *Abrogé par le décret 2001-840 du 13 septembre 2001.*

Article 10-1.

Les propriétaires des immeubles mentionnés au second alinéa de l'article 1er produisent, au plus tard à la date de toute promesse de vente ou d'achat, un constat précisant la présence ou, le cas échéant, l'absence de matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés à l'annexe au présent décret.

Ce constat indique la localisation et l'état de conservation de ces matériaux et produits.

Ce constat ou, lorsque le dossier technique "amiante" existe, la fiche récapitulative contenue dans ce dossier constitue l'état mentionné à l'article L. 1334-7 du code de la santé publique.

Article 10-2 -

Les propriétaires des immeubles mentionnés aux deux alinéas suivants constituent le dossier technique "Amiante" défini à l'article 10-3 avant les dates limites suivantes :

le 31 décembre 2003 pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation et les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 de ce même code, classés de la première à la quatrième catégorie au sens de l'article R. 123-19 du même code ;

le 31 décembre 2005 pour les immeubles de bureaux, les établissements recevant du public et classés dans la cinquième catégorie, les immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle ou agricole, les locaux de travail et les parties à usage commun des immeubles collectifs d'habitation à l'exception des parties privatives des immeubles collectifs d'habitation.

Les propriétaires des immeubles mentionnés aux deux précédents alinéas tiennent à jour le dossier technique "Amiante".

Article 10-3. - Le dossier technique " Amiante " comporte :

1° *la localisation précise des matériaux et produits contenant de l'amiante ainsi que, le cas échéant, leur signalisation ;*

2° *l'enregistrement de l'état de conservation de ces matériaux et produits ;*

3° *l'enregistrement des travaux de retrait ou de confinement de ces matériaux et produits et des mesures conservatoires mises en œuvre ;*

4° *les consignes de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment les procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets.*

5° *Une fiche récapitulative.*

Le dossier technique "Amiante" est établi sur la base d'un repérage portant sur les matériaux et produits figurant sur la liste définie à l'annexe du présent décret et accessibles sans travaux destructifs.

Pour le réaliser, les propriétaires font appel à un contrôleur technique, au sens du code de la construction et de l'habitation, ou à un technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission, satisfaisant aux obligations définies à l'article 10-6.

Les analyses de matériaux et produits sont réalisées selon les modalités définies au deuxième alinéa de l'article 5.

En cas de repérage d'un matériau ou produit dégradé contenant de l'amiante, le contrôleur technique ou le technicien de la construction est tenu de le mentionner ainsi que les mesures d'ordre général préconisées.

Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la santé et de la construction et de l'environnement définit les consignes générales de sécurité, le contenu de la fiche récapitulative et les modalités d'établissement du repérage.

Article 10-4. - A compter du 1^{er} janvier 2002, les propriétaires des immeubles mentionnés au second alinéa de l'article 1, sont tenus, préalablement à la démolition de ces immeubles, d'effectuer un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante et de transmettre les résultats de ce repérage à toute personne physique ou morale appelée à concevoir ou à réaliser les travaux.

Ce repérage est réalisé selon les modalités prévues au septième alinéa de l'article 10-3

Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la santé, de la construction définit les catégories de matériaux et produits devant faire l'objet de ce repérage ainsi que les modalités d'intervention.

Article 10-5. -Le dossier technique "Amiante" mentionné à l'article 10-3, est tenu à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des chefs d'établissement, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, des agents ou services mentionnés aux articles L.1312-1 et L.1422-1 du code de la santé publique, ainsi que des inspecteurs du travail ou des inspecteurs d'hygiène et sécurité et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Les propriétaires communiquent le dossier technique "Amiante", à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti et conservent une attestation écrite de cette communication.

Les propriétaires communiquent la fiche récapitulative du dossier technique "Amiante" prévue à l'article 10-3, aux occupants de l'immeuble bâti concerné ou à leur représentant et aux chefs d'établissement lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, dans un délai d'un mois à compter de sa date de constitution ou de mise à jour.

Article 10-6. - Le contrôleur technique ou le technicien de la construction mentionné aux articles 2, 3, 10-3 et 10-4 doit n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et son indépendance ni avec le ou les propriétaires, ou leur préposé, qui font appel à lui, ni avec aucune entreprise susceptible d'organiser ou d'effectuer des travaux de retrait ou de confinement des matériaux et produits prévus par le présent décret.

A compter du 1^{er} janvier 2003, le contrôleur technique ou le technicien de la construction doit avoir obtenu une attestation de compétence justifiant de sa capacité à effectuer les missions décrites au présent décret. Cette attestation de compétence est délivrée, à l'issue d'une formation et d'un contrôle de capacité, par des organismes dispensant une formation certifiée.

Les organismes mentionnés au deuxième alinéa adressent au ministre chargé de la construction la liste des personnes ayant obtenu une attestation de compétence.

Le contrôleur technique ou le technicien de la construction adresse aux ministres chargés de la santé et de la construction un rapport d'activité sur l'année écoulée.

Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la formation professionnelle, de la santé et de la construction définit le contenu et les modalités de la certification de la formation, les conditions de délivrance de l'attestation de compétence par les organismes dispensant la formation, les modalités de transmission de la liste des personnes ayant obtenu une attestation de compétence, ainsi que les modalités de transmission et le contenu du rapport d'activité.

Article 11 -

I - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3e classe le fait, pour les propriétaires des immeubles visés au premier alinéa de l'article 1er, de ne pas avoir procédé, à l'issue des travaux, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement exigés à la première phrase de l'article 7.

II - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5e classe le fait :

- 1°) pour les propriétaires des immeubles mentionnés au premier alinéa de l'article 1, de ne pas avoir satisfait à l'une des obligations définies par les articles 2, 3, 4, 5, 5-1, 7 (troisième phrase) et 8;
- 2°) pour les propriétaires des immeubles mentionnés au deuxième alinéa de l'article 1, de ne pas avoir satisfait à l'une des obligations définies par les articles 10-2 à 10-5;

III - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux I et II ci-dessus. La peine encourue par les personnes morales est l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-41 du code pénal.

IV - La récidive des infractions prévues au présent article est punie conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal

Article 12. - Le tableau annexé au même décret est abrogé. Le tableau annexé au présent décret constitue l'annexe mentionnée aux art. 10-1 et 10-3 du décret du 7 février 1996 susvisé.

Article 13. -

I. - Les contrôles des flocages, calorifugeages et faux-plafonds contenant de l'amiante réalisés avant l'entrée en vigueur du présent décret, en application des articles 2 à 5 du même décret, sont réputés satisfaire aux exigences définies aux mêmes articles du dit décret, tel que modifiés par le présent décret.

II. - Les travaux engagés ou achevés à la date d'entrée en vigueur du présent décret, en application du dernier alinéa de l'article 4 du même décret, sont réputés satisfaire aux exigences définies au même alinéa du même article du dit décret, tel que modifié par le présent décret.

III. - Pour l'application des dispositions des articles 4 et 5 du même décret, tels que modifiés par le présent décret, aux contrôles et mesures d'empoussièrement réalisés avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, le délai d'achèvement des travaux est calculé à compter du premier jour du quatrième mois qui suit la date de publication du présent décret.

IV. - Les dispositions de l'article 7 du même décret, tel que modifié par le présent décret, s'appliquent aux marchés de travaux signés à compter du premier jour du quatrième mois qui suit la date de publication du présent décret.

Article 14. - Le deuxième alinéa de l'article 27 du décret n° 96-98 susvisé du 7 février 1996 est complété par un 3° ainsi rédigé :

3° D'informer le propriétaire du bâtiment de toute présence d'amiante mise en évidence lors de cette évaluation.

Article 15. - Le ministre de l'emploi et de la solidarité, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, le ministre délégué à la santé et la secrétaire d'Etat au logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE

PROGRAMME DE REPERAGE DE L'AMIANTE

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
<u>1- Parois verticales intérieures et enduits</u>	
Murs	Flocage Projections et enduits Revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment)
Poteaux	Flocage Enduits projetés Entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton+plâtre)
Cloisons	Flocage Projections et enduits –Panneaux de cloison
Gaines et coffres verticaux	Flocage Enduit projeté Panneaux de cloisons
<u>2- Planchers, plafonds et faux-plafonds</u>	
Plafonds	Flocage Enduits projetés Panneaux collés ou vissés
Poutres et charpentes	Projections et enduits
Gaines et coffres verticaux	Flocages, Enduits projetés, Panneaux
Faux-plafonds	Panneaux
Planchers	Dalles de sol
<u>3- Conduit, canalisations et équipements</u>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduit, Calorifuge Enveloppe de calorifuges
Clapets/volets coupe feu	Clapet, volet, rebouchage,
Portes coupe feu	Joints (tresses, bandes)
Vide ordure	Conduit
<u>4 – Ascenseur, monte-charge</u>	
Trémie	Flocage

DECRET N° 96-98 DU 7 FEVRIER 1996 MODIFIE RELATIF A LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS CONTRE LES RISQUES LIES A L'INHALATION DE POUSSIERES D'AMIANTE

Il est tenu compte des modifications introduites par les décrets n°96-1132 du 24 décembre 1996, n°97-1219 du 26 décembre 1997 et n°2002-1528 du 24 décembre 2002.

CHAPITRE Ier : Champ d'application

Article 1^{er} - 1. - Les dispositions du présent décret sont applicables aux établissements relevant des dispositions de l'article L. 231-1 du code du travail dont les travailleurs sont susceptibles d'être exposés, du fait de leur activité, à l'inhalation de poussières d'amiante.

II. - Les dispositions des articles 2 (alinéas 1 et 2), 6, 7, 8, 23 (alinéas 1, 2 et 3) et 25 à 32 du présent décret s'appliquent aux travailleurs indépendants et employeurs mentionnés à l'article L. 235-18 du code du travail.

III. - Les activités qui relèvent du présent décret sont :

- 1° Les activités de fabrication et de transformation de matériaux contenant de l'amiante, définies à l'article 17 ;
- 2° Les activités de confinement et de retrait de l'amiante, définies à l'article 23 ;
- 3° Les activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante définies à l'article 27.

CHAPITRE II

Dispositions communes aux différentes activités mentionnées à l'article 1^{er} ou à certaines d'entre elles

Section 1 : Dispositions communes à toutes les activités

Article 2. - Le chef d'établissement concerné doit procéder à une évaluation des risques afin de déterminer, notamment, la nature, la durée et le niveau de l'exposition des travailleurs à l'inhalation de poussières provenant de l'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante.

Cette évaluation doit porter sur la nature des fibres en présence et sur les niveaux d'exposition collective et individuelle, et comporter une indication des méthodes envisagées pour les réduire.

Les éléments et résultats de cette évaluation sont transmis au médecin du travail, aux membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux délégués du personnel ainsi qu'à l'inspecteur du travail et aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Article 3. - Le chef d'établissement est tenu d'établir pour chaque poste ou situation de travail exposant les travailleurs à l'inhalation de poussières d'amiante une notice destinée à les informer des risques auxquels ce travail peut les exposer et des dispositions prises pour les éviter.

Cette notice est transmise pour avis au médecin du travail. L'employeur informe ensuite le salarié, dans les meilleurs délais, des risques ainsi évalués.

Article 4. - En application des articles L. 231-3-1 et L. 231-3-2 du code du Art. 4. - En application des articles L. 231-3-1 et L. 231-3-2 du code du travail, le chef d'établissement organise à l'intention des travailleurs susceptibles d'être exposés, en liaison avec le médecin du travail et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, d'une part, une formation à la prévention et à la sécurité, d'autre part, une information concernant les risques potentiels sur la santé, y compris les facteurs aggravants dus notamment à la consommation du tabac, ainsi que les précautions à prendre en matière d'hygiène.

La formation visée à l'alinéa précédent doit être aisément compréhensible par le travailleur et doit porter notamment sur :

- les produits et dispositifs susceptibles de contenir de l'amiante ;
- les modalités de travail recommandées ;
- le rôle et l'utilisation des équipements de protection collectifs et individuels.

Le contenu de cette formation est précisé par une convention ou un accord collectif de branche qui devra être signé au plus tard le 31 décembre 2003. A défaut d'accord, le contenu de cette formation sera précisé par un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Article 5. - Lorsque la nature des activités ne permet pas une mise en œuvre efficace des moyens de protection collective ou que, malgré cette mise en œuvre, la valeur limite d'exposition précisée dans chacune des sections du chapitre III ci-après du présent décret risque d'être dépassée, le chef d'établissement est tenu de mettre à la disposition des travailleurs les équipements de protection individuelle appropriés et de veiller à ce qu'ils soient effectivement utilisés. Il doit tenir compte de la pénibilité de chaque tâche pour déterminer, après avis du médecin du travail, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, la durée maximale du temps de travail avec port ininterrompu d'un équipement de protection individuelle. L'entretien et la vérification de ces équipements sont à la charge du chef d'établissement.

Article 6. - Le chef d'établissement doit veiller à ce que les travailleurs ne mangent pas, ne boivent pas et ne fument pas dans les zones de travail concernées.

Article 7. - Les déchets de toute nature et les emballages vides susceptibles de libérer des fibres d'amiante doivent être conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussière pendant leur manutention, leur transport, leur entreposage et leur stockage.

Ils doivent être transportés hors du lieu de travail aussitôt que possible dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par la réglementation relative aux produits contenant de l'amiante.

Ils doivent être transportés et éliminés conformément aux dispositions concernant l'élimination des déchets et les installations classées pour la protection de l'environnement (cf. Circulaire n 96-60 du 19 juillet 1996 relative à l'élimination des déchets générés lors des travaux relatifs aux flocages et aux calorifugeages (B.O. Ministère de l'Equipement n° 23 du 31 août 1996).

Article 8. - Les jeunes de moins de dix-huit ans ne peuvent être affectés aux travaux relevant des dispositions des sections 1 et 2, et de celles de l'article 28 de la section 3, du chapitre III ci-après du présent décret.

Section 2 : Dispositions propres aux activités mentionnées au 1° et 2° du III de l'article 1^{er}

Article 9. - Les installations et les appareils de protection collective doivent être périodiquement vérifiés et maintenus en parfait état de fonctionnement. Les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspecteur du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale, ainsi que du médecin du travail et des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

En outre, une notice établie par le chef d'établissement après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, fixe les procédures à mettre en œuvre pour assurer la surveillance et la maintenance des installations de protection collective.

Article 10. - Les travailleurs doivent être informés par le chef d'établissement des incidents ou accidents susceptibles d'entraîner une exposition anormale à l'inhalation de poussières d'amiante.

Jusqu'au rétablissement de la situation normale et tant que les causes de l'exposition anormale ne sont pas éliminées, seuls les travailleurs dont la présence est indispensable pour l'exécution des réparations et autres travaux nécessaires sont autorisés, à la condition qu'ils utilisent les moyens de protection individuelle nécessaires, à travailler dans la zone affectée par l'incident ou l'accident. Cette zone doit être signalée comme telle. Le chef d'établissement doit prendre toutes mesures pour que les travailleurs non protégés ne puissent pénétrer dans la zone affectée.

Les travailleurs et les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, ainsi que le médecin du travail et l'inspecteur du travail sont informés le plus rapidement possible des expositions anormales, de leurs causes et des mesures prises pour y remédier.

Article 11. - Le chef d'établissement établit et tient à jour une liste des travailleurs employés avec indication de la nature de leur activité ainsi que, le cas échéant, des niveaux de l'exposition à l'inhalation de poussières d'amiante à laquelle ils ont été soumis et de la durée de cette exposition. Cette liste est transmise au médecin du travail. Tout travailleur a accès aux informations qui le concernent personnellement.

Article 12. - Un travailleur ne peut être affecté à des travaux relevant des sections 1 et 2 du chapitre III ci-après que si la fiche d'aptitude établie en application de l'article R. 241-57 du code du travail et de l'article 40 du décret du 11 mai 1982 susvisé atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux. Cette fiche d'aptitude est renouvelée au moins une fois par an.

Article 13. - Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture détermine les recommandations et fixe les instructions techniques que les médecins du travail doivent respecter dans le cadre de la surveillance médicale spéciale.

Article 14. - Pour chaque travailleur exposé à l'inhalation de poussières d'amiante, le dossier médical prévu à l'article R. 241-56 du code du travail et à l'article 39 du décret du 11 mai 1982 susvisé reprend les informations mentionnées à l'article 11 ci-dessus en précisant notamment les expositions accidentelles et les résultats des examens médicaux auxquels l'intéressé a été soumis au titre de cette surveillance.

Article 15. - Le dossier médical des salariés qui ont été exposés à l'inhalation de poussières d'amiante est conservé pendant quarante ans après la cessation de l'exposition. Si le travailleur change d'établissement, les données objectives du dossier médical relatives aux risques professionnels liés à l'amiante sont transmises au médecin du travail du nouvel établissement, à la demande du salarié ou avec son accord.

Si l'établissement cesse son activité, le dossier est adressé au médecin inspecteur régional du travail qui le transmet, à la demande du salarié, au médecin du travail du nouvel établissement où l'intéressé est employé.

Après le départ à la retraite du salarié, son dossier médical est transmis par le service médical du travail du dernier établissement fréquenté à l'inspection médicale régionale du travail afin d'y être conservé.

Article 16. - Une attestation d'exposition est remplie par l'employeur et le médecin du travail, dans les conditions fixées par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture, et remise par l'employeur au salarié à son départ de l'établissement.

CHAPITRE III

Dispositions spécifiques à chacune des activités mentionnées au III de l'article 1^{er}

Section 1 : Activités de fabrication et de transformation de matériaux contenant de l'amiante

Article 17. - Les dispositions de la présente section s'appliquent à toutes les activités ayant pour finalité la fabrication ou la transformation de produits à partir d'amiante ou de matériaux en contenant.

Pour ces activités, au titre de l'évaluation prévue à l'article 2 ci-dessus, le chef d'établissement devra préciser notamment :

- Les activités ou les procédés industriels mis en œuvre
- La nature et les quantités de fibres utilisées
- Le nombre de travailleurs exposés
- Les mesures de prévention prises
- La nature, la durée et le niveau de l'exposition
- Le cas échéant, la nature des moyens de protection individuelle mis à la disposition des travailleurs.

Article 18. - Dans les établissements où s'exercent des activités relevant de la présente section, l'exposition des travailleurs à l'inhalation de poussières d'amiante doit être réduite à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible, le procédé retenu devant être celui qui, dans ses conditions d'emploi, n'est pas dangereux ou est le moins dangereux pour la santé et la sécurité des travailleurs. En tout état de cause, la concentration moyenne en fibres d'amiante dans l'air inhalé par un travailleur ne doit pas dépasser :

- Lorsque le chrysotile est la seule variété minéralogique d'amiante présente :
0,1 fibre par centimètre cube sur huit heures de travail à compter du 26.12.1996
- Dans les situations résiduelles où d'autres variétés minéralogiques d'amiante sont présentes, soit sous forme isolée, soit en mélange, y compris lorsqu'il s'agit d'un mélange contenant du chrysotile :
0,1 fibre par centimètre cube sur une heure de travail, à compter de la date de publication du présent décret.

Pour l'application des a et b ci-dessus, ne sont prises en compte que les fibres de plus de 5 microns de longueur de 3 microns au plus de largeur et dont le rapport longueur sur largeur excède 3.

Article 19. - En vue de garantir le respect des valeurs limites fixées à l'article précédent, le chef d'établissement doit effectuer des contrôles techniques, par prélèvement, au moins une fois par trimestre.

Tout dépassement de ces valeurs doit entraîner sans délai un nouveau contrôle ; si le dépassement est confirmé, le travail doit être arrêté aux postes de travail concernés jusqu'à la mise en œuvre des mesures propres à remédier à la situation.

Toute modification des installations ou des conditions de fabrication susceptible d'avoir un effet sur les émissions de fibres d'amiante doit être suivie d'un nouveau contrôle dans un délai de huit jours.

Article 20. - En outre, au moins une fois par an, des contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limite fixées à l'article 18 doivent être effectués par un organisme agréé par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture, dans les conditions fixées aux articles R. 231-55 et R. 231-55-1 du code du travail.

Article 21. - Les modalités de prélèvement ainsi que les méthodes et moyens à mettre en œuvre pour mesurer la concentration en fibres d'amiante dans l'air inhalé par les travailleurs sont définies par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Cet arrêté détermine également les informations que le chef d'établissement doit porter à la connaissance de l'inspecteur du travail au sujet des conditions dans lesquelles il effectue les contrôles prévus à l'article 19.

Les prélèvements sont faits de façon ambulatoire sur des postes de travail et dans des circonstances où l'empoussièrement est significatif de l'exposition habituelle à l'inhalation des poussières d'amiante.

La stratégie de prélèvement est définie par le chef d'établissement après avis du médecin du travail, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel et de l'organisme agréé prévu à l'article 20 du présent décret.

Article 22. - Les résultats des contrôles techniques sont communiqués au médecin du travail et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux délégués du personnel ; ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur du travail, du médecin inspecteur du travail ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Section 2 : Activités de confinement et de retrait de l'amiante

Article 23. - Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités dont la finalité est le retrait ou le confinement par fixation, imprégnation ou encoffrement de l'amiante ou de matériaux en contenant, et qui portent sur des bâtiments, des structures, des appareils ou des installations, y compris dans les cas de démolition.

Pour l'exercice de ces activités, en fonction des résultats de l'évaluation prévue à l'article 2 ci-dessus, il est établi un plan de démolition, de retrait ou de confinement précisant :

- La nature et la durée probable des travaux ;
- Le lieu où les travaux sont effectués ;
- Les méthodes mises en œuvre lorsque les travaux impliquent la manipulation d'amiante ou de matériaux en contenant ;
- Les caractéristiques des équipements qui doivent être utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu des travaux ou à proximité ;
- La fréquence et les modalités des contrôles effectués sur le chantier.

Dans le cas d'une démolition et sauf impossibilité technique, ce plan doit prévoir le retrait préalable de l'amiante et des matériaux en contenant.

Le plan est soumis à l'avis du médecin du travail, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

Il est transmis un mois avant le démarrage des travaux à l'inspecteur du travail, aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et, le cas échéant, à l'organisme professionnel de prévention dans le bâtiment et les travaux publics.

Article 24. - Le chef d'établissement détermine, après avis du médecin du travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel les mesures nécessaires pour réduire le plus possible la durée d'exposition des travailleurs et pour assurer leur protection

durant les activités mentionnées à l'article précédent afin que la concentration moyenne en fibres d'amiante dans l'air inhalé par un travailleur ne dépasse pas 0,1 fibre par centimètre cube sur une heure de travail.

Article 25. - Toutes mesures appropriées doivent être prises par le chef d'établissement pour que les zones où se déroulent les activités comportant un risque d'exposition soient signalées et ne puissent être accessibles à des personnes autres que celles qui, en raison de leur travail ou de leur fonction, sont amenées à y pénétrer.

Article 26. - Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture précise en tant que de besoin les règles techniques que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de la présente section pour assurer le confinement du chantier, la protection et la décontamination des travailleurs.

(Décr. n°97-1219 du 26 décembre 1997) « Pour réaliser des travaux de confinement ou de retrait d'amiante friable, les entreprises doivent avoir obtenu un certificat de qualification justifiant de leur capacité d'effectuer de tels travaux. Les conditions de délivrance de ce certificat par des organismes accrédités à cet effet sont définies par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture ».

Section 3 Activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles d'émettre des fibres d'amiante

Article 27. - Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités et interventions dont la finalité n'est pas de traiter l'amiante mais qui sont susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

Pour ces activités et interventions, le chef d'établissement est tenu, dans le cadre de l'évaluation des risques prévue à l'article 2 du présent décret :

1° De s'informer de la présence éventuelle d'amiante dans les bâtiments concernés avant tout travail d'entretien ou de maintenance ; à cet effet, le chef d'établissement est tenu de demander au propriétaire des bâtiments les résultats des recherches et contrôles effectués par ce dernier conformément aux dispositions du décret du 7 février 1996 susvisé relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante ;

2° D'évaluer, par tout autre moyen approprié au type d'intervention, le risque éventuel de présence d'amiante sur les équipements ou installations concernés.

Article 28. - Lors d'opérations d'entretien ou de maintenance sur des flocages ou calorifugeages contenant de l'amiante :

1° Sauf si c'est techniquement impossible, les équipements de protection collective permettant de réduire les émissions de poussières doivent être mis en place ;

2° Dans tous les cas, les travailleurs doivent être équipés de vêtements de protection et d'appareils de protection respiratoire adaptés.

Article 29. - Lors de travaux ou interventions autres que ceux précisés à l'article 28, portant sur des appareils ou matériaux dans lesquels la présence d'amiante est connue ou probable, l'employeur doit mettre à la disposition des travailleurs susceptibles d'être soumis à des expositions brèves mais intenses, un vêtement de protection et un équipement individuel de protection respiratoire anti-poussières approprié.

Article 30. - Aussi longtemps que le risque d'exposition subsiste, le chef d'établissement doit veiller à ce que les appareils de protection individuelle soient effectivement portés afin que la concentration moyenne en fibres d'amiante dans l'air inhalé par un travailleur ne dépasse pas 0,1 fibre par centimètre cube sur une heure de travail.

Il doit également veiller à ce que la zone d'intervention soit signalée et ne soit ni occupée ni traversée par des personnes autres que celles qui sont chargées de l'intervention.

Il fait assurer ensuite le nettoyage de ladite zone.

Article 31. - Le chef d'établissement établit pour chacun des travailleurs concernés une fiche d'exposition précisant la nature et la durée des travaux effectués, les procédures de travail ainsi que les équipements de protection utilisés et, s'il est connu, le niveau d'exposition.

Cette fiche est transmise à l'intéressé et au médecin du travail

Article 32. - Au vu notamment des fiches d'exposition, le médecin du travail peut décider de modalités particulières de suivi médical d'un travailleur, en particulier celles précisées aux articles 13, 14, 15 et 16 du présent décret.

CHAPITRE IV Dispositions diverses

Article 33. - Le décret n° 77-949 du 17 août 1977 modifié relatif aux mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements où le personnel est exposé à l'action des poussières d'amiante est abrogé.

La référence à ce décret est remplacée par la référence au présent décret dans tous les textes où elle figure.

LISTE DES TEXTES RELATIFS A L'AMIANTE

N.B. : S : Textes Santé T : Textes Travail E : Textes Environnement

LOIS

- S** **Loi SRU n°2000-1208 du 13 décembre 2000** relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain et à la sécurité sanitaire environnementale (article 176 instaurant l'article 1334-7 du code de la santé publique et article 187 relatif au logement décent)

- T** **Loi 91-1414 du 31 décembre 1991** modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (J.O. du 7 janvier 1992)

- T** **Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993** modifiant les dispositions du Code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs (J.O. du 1^{er} janvier 1994)

- E** **Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976** modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (J.O. du 20 juillet 1976)

- E** **Loi n°75-633 du 15 juillet 1975** modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (J.O. du 16 juillet 1975)

DECRETS

- T** **Décret n° 2003-68 du 24 janvier 2003** relatif à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (J.O. du 26 janvier 2003)

- T** **Décret n° 2002-1528 du 24 décembre 2002** modifiant le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante et le décret n°96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante (J.O. du 28 décembre 2002)

- S** **Décret n°2002- 839 du 3 mai 2002** modifiant le décret no 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis (J.O. du 5 mai 2002).

- E** **Décret n°2002-540 du 18 avril 2002** relatif au classement des déchets (J.O. du 20 avril 2002)

- S** **Décret n° 2001- 840 du 13 septembre 2001** modifiant le décret no 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis (J.O. du 18 septembre 2001).

- T** **Décret 97-1219 du 26 décembre 1997** modifiant le décret **96-98 du 7 Février 1996** modifié relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante (J.O. du 28 décembre 1997)

- S** **Décret n° 97-855 du 12 septembre 1997** modifiant le décret n° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis (J.O. du 19 septembre 1997)

- T Décret n° 97-517 du 15 mai 1997** relatif à la classification des déchets dangereux (J.O. du 23 mai 1997)
- S Décret 96-97 du 7 février 1996** modifié par le **décret 97-855 du 2 Septembre 1997** relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis (J.O. du 8 février 1996)
- T Décret n° 96-98 du 7 février 1996** (mod. en dernier lieu par D. n° 96-1132, 24 déc. 1996) relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante (J.O. du 8 février 1996)
- T Décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994** relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil et modifiant le Code du travail (J.O. du 29 décembre 1994)
- T Décret n° 92-158 du 20 février 1992** complétant le Code du travail et fixant les prescriptions d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure (J.O. du 22 février 1992)
- T Décret n° 2001- 1016 du 5 novembre 2001** portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L.230-2 du code du travail et modifiant le code du travail (J.O. du 7 novembre 2001)
- T Décret n° 88-466 du 28 avril 1988 modifié**, relatif aux produits contenant de l'amiante (J.O. du 30 avril 1988)
- E Décret n° 77-974 du 19 août 1977**, relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances (J.O. du 28 août 1977)

ARRETES

- S Arrêté du 10 avril 2003** portant agrément d'organismes habilités à procéder aux mesures de la concentration en poussières d'amiante des immeubles bâtis (J.O. du 18 avril 2003).
- S Arrêté du 6 mars 2003** relatif aux compétences des organismes procédant à l'identification d'amiante dans les matériaux et produits (J.O. du 19 mars 2003)
- T Arrêté du 25 février 2003** pris pour application de l'article L.235-6 du code du travail fixant une liste de travaux comportant des risques particuliers pour lesquels un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est requis (J.O. du 6 mars 2003)
- S Arrêté du 5 février 2003** modifiant l'**arrêté du 23 décembre 2002 modifié** portant agrément d'organismes habilités à procéder aux mesures de la concentration en poussières d'amiante des immeubles bâtis (J.O. du 19 février 2003)
- S Arrêté du 24 janvier 2003** modifiant l'**arrêté du 23 décembre 2002** portant agrément d'organismes habilités à procéder aux mesures de la concentration en poussières d'amiante des immeubles bâtis (J.O. du 5 février 2003)
- E Arrêté du 30 décembre 2002** relatif au stockage de déchets dangereux (J.O. du 16 avril 2003)

- S Arrêté du 23 décembre 2002** portant agrément d'organismes habilités à procéder aux mesures de la concentration en poussières d'amiante des immeubles bâtis (J.O. du 28 décembre 2002)
- S Arrêté du 2 décembre 2002** relatif à l'exercice de l'activité et à la formation des contrôleurs techniques et techniciens de la construction effectuant des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante en application du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié (J.O. du 6 décembre 2002)
- S Arrêté du 22 août 2002** relatif aux consignes générales de sécurité du dossier technique « amiante », au contenu de la fiche récapitulative et aux modalités d'établissement du repérage (J.O. du 19 septembre 2002)
- E Arrêté du 11 juillet 2002** relatif au stockage dans des alvéoles spécifiques des déchets d'amiante-ciment
- S Arrêté du 2 janvier 2002** relatif au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition en application de l'article 10-4 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié (J.O. du 2 février 2002)
- S Arrêté du 21 décembre 1998** relatif aux conditions d'agrément des organismes habilités à procéder aux mesures de la concentration en poussière d'amiante des immeubles bâtis (J.O. du 26 décembre 1998)
- T Arrêté du 14 décembre 1998** relatif aux exceptions d'interdiction de l'amiante (J.O. du 31 décembre 1998)
- S Arrêté du 15 janvier 1998** modifiant l'arrêté du 7 février 1996 relatif aux modalités d'évaluation de l'état des flocages et des calorifugeages contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièrément dans les immeubles bâtis (J.O. du 24 janvier 1998)
- S Arrêté du 15 janvier 1998** relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des faux-plafonds contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièrément dans les immeubles bâtis (J.O. du 5 février 1998)
- T Arrêté du 26 décembre 1997** modifiant l'arrêté du 14 mai 1996 relatif aux règles techniques que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait d'amiante (J.O. du 28 décembre 1997)
- T Arrêté du 26 décembre 1997** portant homologation de référentiels servant de base à la délivrance du certificat de qualification des entreprises chargées du retrait et du confinement de l'amiante friable (J.O. du 28 décembre 1997)
- S Arrêté du 28 novembre 1997** relatif aux compétences des organismes procédant à l'identification d'amiante dans les flocages, les calorifugeages et les faux plafonds (J.O. du 6 décembre 1997)
- E Arrêté du 9 septembre 1997** relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés (J.O. du 2 octobre 1997)
- T Arrêté du 13 décembre 1996** portant application des articles 13 et 32 du décret 96-98 du 7 Février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante déterminant les recommandations et fixant les instructions techniques qui doivent respecter les Médecins du travail assurant la surveillance médicale des salariés concernés (J.O. du 1^{er} janvier 1997)

- T Arrêté du 6 décembre 1996** portant application de l'article 16 du **décret 96-98 du 7 Février 1996** relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante fixant le modèle de l'attestation d'exposition à remplir par l'employeur et le médecin du travail (J.O. du 1^{er} janvier 1997)

- E Arrêté du 5 décembre 1996 modifié**, relatif au transport de marchandises dangereuses par route (arrêté ADR) (J.O. du 27 décembre 1996)

- T Arrêté du 4 juillet 1996** modifiant l'**arrêté du 27 juin 1991** fixant la liste des travaux pour lesquels il ne peut être fait appel aux salariés sous contrat à durée déterminée ou aux salariés des entreprises de travail temporaire (J.O. du 12 juillet 1996)

- T Arrêté du 14 mai 1996** relatif aux modalités du contrôle de l'empoussièrément dans les établissements dont les travailleurs sont exposés à l'inhalation des poussières d'amiante (J.O. du 23 mai 1996)

- T Arrêté du 14 mai 1996** relatif aux règles techniques que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait de l'amiante (J.O. du 23 mai 1996)

- T Arrêté du 4 avril 1996** modifiant l'**arrêté du 8 Octobre 1990** fixant la liste des travaux pour lesquels il ne peut être fait appel aux salariés sous contrat à durée déterminée ou aux salariés des entreprises de travail temporaire (J.O. du 18 avril 1996)

- S Arrêté du 7 février 1996** relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des flocages et des calorifugeages contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièrément dans les immeubles bâtis (J.O. du 8 février 1996)

- S Arrêté du 7 février 1996** relatif aux conditions d'agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de la concentration en poussières d'amiante dans l'atmosphère des immeubles bâtis (J.O. du 8 février 1996)

- T Arrêté du 19 mars 1993** fixant en application de l'article R. 237-8 du Code du travail la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention (J.O. du 27 mars 1993)

- E Arrêtés du 18 décembre 1992 modifiés**, relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés pour les installations nouvelles (J.O. du 30 mars 1993)

- E Arrêté du 4 janvier 1985**, relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (J.O. du 16 février 1985)

CIRCULAIRES

- E Circulaire du 4 juillet 2002** relative aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés

- E Lettre circulaire DPPR/SDPD/BGTD/FL/FL n° 2484 du 10 novembre 2000** relative à l'élimination des dalles en béton revêtues de colles bitumineuses amiantées.

- T Circulaire DRT/98/10 du 5 novembre 1998** relative aux modalités de mise en œuvre de l'ensemble des textes issus du décret modifié n° 96.97 du 7 février 1996 (non parue au J.O. et au B.O.)

- S** **Circulaire DG/VS 98-589 du 25 septembre 1998** relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- T** **Circulaire n° 97/17 du 8 octobre 1997** relative aux entreprises de confinement et de retrait d'amiante : qualification
- E** **Circulaire n° 970321 du 12 mars 1997** relative à l'élimination des déchets contenant de l'amiante (non parue au J.O.)
- E** **Circulaire DPPR/SDPD/BGTD/LT/LT n° 970320 du 12 mars 1997** relative aux conséquences de l'interdiction de l'amiante et à l'élimination des déchets (non parue au J.O.)
- E** **Circulaire 97-15 du 9 janvier 1997** relative à l'élimination des déchets d'amiante-ciment générés lors des travaux de réhabilitation et de démolition du bâtiment et des travaux publics, des produits amiante-ciment retirés de la vente et provenant des industries de fabrication d'amiante-ciment et des points de vente ainsi que tous autres stocks (non parue au J.O. - B.O. Min. Equip. N° 214-97/4 du 10/03/97)

Circulaire du 16 octobre 1996 relative au programme d'aide financière de l'Etat aux collectivités locales pour l'enlèvement, l'encoffrement et la fixation dans les établissements scolaires des flocages et calorifugeages contenant de l'amiante (J.O. du 18 octobre 1996)
- S** **Circulaire HC/TE 11 n° 96-71 du 18 septembre 1996** relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis (non parue au J.O.)
- E** **Circulaire n° 96-60 du 19 juillet 1996** relative à l'élimination des déchets générés lors des travaux relatifs aux flocages et aux calorifugeages contenant de l'amiante dans le bâtiment (non parue au J.O. – B.O. Min. Equip. N° 814-96/23 du 31/08/96)
- S** **Lettre-circulaire DH/SI3/96/1426 du 4 juin 1996** relative au recensement de la présence d'amiante dans les établissements publics et privés de santé et les établissements sociaux et médico-sociaux (non parue au J.O.)
- S** **Circulaire DGS/VS3/DRT/CT4/DHC/TE1/DPPR/BGTD n° 290 du 26 avril 1996** relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis (non parue au J.O.)

AUTRES

- S** **Instruction de l'ANAH n° 97/03 du 25 novembre 1997** relative aux mesures concernant certains travaux spécifiques de salubrité et de sécurité dans l'habitat (non parue au J.O. - B.O. Min. Equip. N° 24 du 10/01/98)
- E** **Avis du 11 novembre 1997** relatif à la nomenclature des déchets (J.O. du 11/11/97)
- T** **Recommandation 376 CNAM** : Travaux sur canalisations enterrées en amiante-ciment
- T** **Recommandation 378 CNAM** : Dépose des matériaux en amiante-ciment utilisés en enveloppe des bâtiments ou accessoires extérieurs

LEXIQUE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

ORGANISMES

ADEME	Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
AFAQ	Agence Française d'Assurance Qualité
AFNOR	Agence Française de NORmalisation
ANAH	Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat
CRAM	Caisse Régionale d'Assurance Maladie
DDE	Direction Départementale de l'Equipelement
DIREN	Direction Régionale De l'ENVironnement
DRASS	Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales
DRE	Direction Régionale de l'Equipelement
DRIRE	Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
DRTEFP	Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
INRS	Institut National de Recherche et Sécurité
INSERM	Institut National de la Santé Et de la Recherche Médicale
ODBTP 63	Office Départemental du Bâtiment et des Travaux Publics du Puy-de-Dôme
OPPBTP	Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics

TERMES

a	Amiante
ADR	Terme anglais pour Accord Européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ancien RTMD)
AFB	Agences de l'Eau (ex agences financières de bassin)
BSDA	Bordereau de Suivi des Déchets d'Amiante
BTA	Basse Tension catégorie A (tension comprise entre 50 et 500 volts)
CDD	Contrat à Durée Déterminée
CET	Centre d'Enfouissement Technique
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
DIS	Déchets Industriels Spéciaux
DMA	Déchets Ménagers et Assimilés
DMS	Déchets Ménagers Spéciaux
DP	Délégué du Personnel
DTQD	Déchets Toxiques en faible Quantité et Dispersés
EPC	Equipements de Protection Collective
EPI	Equipements de Protection Individuelle
ERP	Etablissements Recevant du Public
GRV	Grands Récepteurs pour Vrac
IGH	Immeubles de Grande Hauteur
IP	Indice de Protection
mA	milli-Ampère
MCA	Matériaux Contenant de l'Amiante
MET	Microscopie Electronique à Transmission
MO	Maître d'Ouvrage
MOCP	Microscopie Optique à Contraste de Phase
MT	Médecin du Travail
PAH	Prime d'Amélioration de l'Habitat
PALULOS	Prime à l'Amélioration des Logements à Usage collectif et à Occupation Sociale
PGCSPS	Plan Général de Coordination, de Sécurité et de Protection de la Santé

PGSCSPS	Plan Général Simplifié de Coordination, de Sécurité et de Protection de la Santé
PPSPS	Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé
PRC	Plan de Retrait et de Confinement
SMP	Suivi Médical Professionnel
SST	Sauveteur Secouriste du Travail
TBT	Très Basse Tension
THE	Très Haute Efficacité
VLE	Valeur Limite d'Exposition

BIBLIOGRAPHIE

- ⇒ **L'amiante dans les bâtiments - Propriétaires, comment appliquer la réglementation**
☞ Disponible à la DRASS, la DASS, la DRE et la DDE
- ⇒ **L'amiante dans les bâtiments - Propriétaires, comment aborder l'après-diagnostic**
☞ Disponible à la DRE et la DDE
- ⇒ **L'amiante dans les bâtiments - Guide de repérage des produits dégradés - Précautions à prendre**
☞ Disponible à la DRE et la DDE
- ⇒ **Les maladies professionnelles (Tableaux 30 et 30Bis)**
 Brochure ED 486 *☞ Disponible à la CRAM*
- ⇒ **L'amiante dans l'entreprise** *☞ Disponible à la DRTEFP*
- ⇒ **Fiches pratiques OPPBTP Section III** *☞ Disponible à l'OPPBTP*
- ⇒ **Traitement et dépose de l'amiante en place** *☞ Disponible à l'OPPBTP*
- ⇒ **Recueil Sécurité-Santé**
Notices – Fiches techniques – Textes réglementaires *☞ Disponible à la CRAM et la DRTEFP*
- ⇒ **Publications et fiches de l'INRS:** *☞ Disponible à la CRAM*
 - ED 815** Travaux de retrait ou de confinement d'amiante ou de matériaux en contenant. Guide de prévention
 - ED 809** Exposition à l'amiante dans les travaux d'entretien et de maintenance. Guide de prévention
 - ED 803** Amiante. Protégez-vous, n'exposez pas les autres
 - ED 66** Les fournisseurs d'équipements de protection individuelle pour les activités pouvant exposer à l'amiante
 - ED 5006** Substitution de l'amiante
 - ED 1475** Amiante : les produits, les fournisseurs
 - ND 2137** Le bilan aéraulique des chantiers d'amiante
 - ND 2103** Evaluation de la qualité de l'air utilisé pour l'alimentation des systèmes à adduction d'air. Mesure de la teneur en huile et en monoxyde de carbone
 - ND 2088** Exposition professionnelle des travailleurs employés sur les chantiers d'enlèvement d'amiante. Bilan sur 15 chantiers
 - ND 2046** Exposition professionnelle des travailleurs employés sur les chantiers d'enlèvement d'amiante
 - ND 2037 EVALUTIL** : base de données pour l'évaluation des expositions à l'amiante des utilisateurs de matériaux en contenant
 - ND 2015** Amiante. Protection des personnes exposées
 - ND 2002** Opérations de désamiantage dans un immeuble de bureaux. Efficacité de la protection individuelle 1971
 - TC 77** Plan de retrait de matériaux friables contenant de l'amiante. Analyse par le médecin du travail
 - TC 73** La réparation des maladies professionnelles dues à l'inhalation de poussières d'amiante
 - TC 72** Affections professionnelles liées à l'amiante. Situation en France
 - TC 71** Physiopathologie des maladies liées à l'amiante
 - TC 68** Organisation des secours d'urgence dans un chantier de confinement ou de retrait d'amiante friable

- TK 14** Décret n° 2000-343 du 14 avril 2000 révisant et complétant les tableaux de maladies professionnelles annexés au livre IV du Code de la Sécurité sociale (JO du 21 avril 2000, pp. 6094-6095) et commentaires
- TK 9** Décret n° 96-445 du 22 mai 1996 modifiant et complétant les tableaux de maladies professionnelles annexés au livre IV du Code de la Sécurité sociale (J.O. du 25 mai 1996)
- TL 21** Astreinte physiologique lors d'opérations de retrait d'amiante
- FT 145** Fiche toxicologique Amiante
- R 387** Risque amiante
- R 381** Le risque amiante dans les industries chimiques
- R 378** Dépose des matériaux en amiante-ciment utilisés en enveloppe des bâtiments ou accessoires extérieurs
- R 376 modifiée** Travaux sur canalisations enterrées en amiante-ciment
- R 371** Travaux ou interventions sur flocage d'amiante ou matériaux contenant de l'amiante

APPAREIL DE PROTECTION RESPIRATOIRE






- ED 901** Utiliser l'appareil de protection respiratoire
- ED 780** Les appareils de protection respiratoire. Choix et utilisation
- ED 98** Les appareils de protection respiratoire
- ND 2182** Appareils de protection respiratoire autonomes. Validation de la sûreté de fonctionnement des appareils comportant des circuits électroniques
- ND 2128** Equipements de protection individuelle (EPI) comportant des circuits électroniques. Sûreté de fonctionnement
- ND 2077** Demi-masques à pression négative. Influence des conditions de travail sur leur confort et leur efficacité
- ND 1979** Exposition professionnelle et prévention lors de la réhabilitation d'un site industriel pollué
- ND 1949** Efficacité de demi-masques anti-poussières non ventilés en situation industrielle
- ND 1805** Appareils de protection respiratoire contre les poussières. Comparaison de l'évaluation subjective avec les tests objectifs normalisés. Intérêt pratique
- TA 46** L'eczéma allergique aux objets et vêtements de protection individuelle
- TC 47** Les appareils de protection respiratoire. Eléments médicaux de détermination d'aptitude à leur utilisation

AUTRES SOURCES DOCUMENTAIRES

MINITEL

- 36 15 INFOAMIANTE
- 36 16 QUALIBAT : entreprises qualifiées 1513 et entreprises possédant la mention « personnels formés au retrait de l'amiante non friable »

VIDEO

- **Le grand nettoyage**  Disponible à la CRAM
- **Les tontons perceurs**  Disponible à la CRAM
- **Zapping**  Disponible à l'OPPBTB
- **Amiante : secours en zone confinée**  Disponible à l'INRS et à l'OPPBTB
- **Evaluation et gestion du risque amiante**  Disponible au CETE LYON - 69674 BRON

TECHNICIENS ET ORGANISMES HABILITES A PROCEDER AUX DIAGNOSTICS, MESURES, ANALYSES ET CONTROLES

Les différentes listes de techniciens, organismes et laboratoires habilités à procéder aux opérations :

- d'identification des Matériaux contenant de l'Amiante,
- de diagnostic de la présence d'amiante dans les immeubles bâtis,
- d'évaluation de l'état de conservation de ces matériaux,
- de contrôle de la concentration en poussières d'amiante dans l'atmosphère des lieux de travail, de contrôle de la concentration en poussières d'amiante dans l'atmosphère des immeubles bâtis,
- de contrôle de l'empoussièremement (toutes fibres confondues) dans les établissements dont les travailleurs sont exposés à l'inhalation de poussières d'amiante,

font l'objet de mises à jour fréquentes.

Il n'est donc pas possible d'annexer au présent guide une publication exhaustive et actualisée de ces différentes listes qui peuvent être consultées sur :

→ MINITEL :

3615 INFOAMIANTE

→ INTERNET :

<http://www.sante.gouv.fr/amiante/> Rubrique : connaître

<http://www2.inrs.fr/> (rubrique BASES DE DONNEES / ORGANISMES AGREES, l'accès à un nom d'organisme se fait par un moteur de recherche)

Vous trouverez en annexe ci-après une liste des opérateurs de repérage ayant reçu une formation certifiée et ayant déclaré leur activité dans l'une au moins des préfectures de la région Auvergne.

Cette liste, bien que régulièrement mise à jour, n'est pas exhaustive ; elle est établie à partir des informations transmises par les intéressés aux administrations et organismes de la **structure régionale de coordination AMIANTE**, dont les coordonnées figurent en dernière page de couverture de ce guide, qui peuvent également vous renseigner utilement sur les différents intervenants en région AUVERGNE.

Liste actualisée le 23 octobre 2003

**OPERATEURS DE REPERAGE
AYANT OBTENU UNE ATTESTATION DE COMPETENCE**

**Pour l'exercice des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation
des matériaux et produits contenant de l'amiante**

(article 10-6 du décret du 7 février 1996 modifié)

- M. BASSET Gabriel**, Société d'Architecture et d'Expertise immobilière
8 rue du Chambon 63170 AUBIERE
Tél ; : 04.73.26.24.22. Fax : 04.73.26.24.74
- Mme CHARLOT Maud**, HYTECK Ingénierie, 42 avenue Julien 63000 CLERMONT-FERRAND
Tél. : 04.73.34.37.88 Fax : 04.73.93.99.18
- Mme COQUET Valentine** , Alizé Contrôle et Diagnostics Immobiliers ;
15 rue du Pré La Reine, 63100 CLERMONT-FERRAND
Tél. : 04.73.14.62.05 Fax : 04.73.14.62.06
- M. DEBOST Bertrand**, Architecte; BP 46102, avenue de Vichy 03700 BELLERIVE-SUR-ALLIER
Tél.: 04.70.32.39.67 Fax: 04.70.32.75.95
- M. DOMMERGUE Jean**, Ingénieur ETP, Vigouroux, 15230 ST MARTIN-SOUS- VIGOUROUX
Tél. et Fax : 04.71.73.43.32
- M. ERPELDING Fabien**, Cabinet Fabien Erpelding, 119 rue Fontgiève 63000 CLERMONT-FERRAND
Tél. : 04.73.36.05.58 Fax : 04.73.19.10.82
- M. FALCO Jean-Claude**, Cabinet Falco, 24 rue Anatole France, 63800 COURNON
Tél. : 04.73.77.04.04 Fax : 04.73.77.12.13
- M. FORICHON Franck**, Alizé Contrôle et Diagnostics Immobiliers ;
15 rue du Pré La Reine, 63100 CLERMONT-FERRAND
Tél. : 04.73.14.62.05 Fax : 04.73.14.62.06
- M. GARSON François**, Alizé Contrôle et Diagnostics Immobiliers ;
15 rue du Pré La Reine, 63100 CLERMONT-FERRAND
Tél. : 04.73.14.62.05 Fax : 04.73.14.62.06
- M. GUIMERA Frédéric**, Cabinet Fabien Erpelding, 119 rue Fontgiève 63000 CLERMONT-FERRAND
Tél. : 04.73.36.05.58 Fax : 04.73.19.10.82
- Mme MATHONAT Julie**, HYTECK Ingénierie, 42 avenue Julien 63000 CLERMONT-FERRAND
Tél. : 04.73.34.37.88 Fax : 04.73.93.99.18
- M. MARTINON Claude**, Architecte DPLG, 10 Avenue A. Rouzard 63130 ROYAT
Tél. : 04 73 35 69 57 Fax : 04 73 35 76 47

M. MERITET Philippe, A2M Rénovation Immobilière, 10 rue du Lavoir 63130 ROYAT
Tél ; : 04.73.35.72.48. Fax : 40.73.35.89.98

M. RAYNAL Tom, Architecte, 10, rue de l'Aviation 63510 AULNAT
Tél ; : 04.73.60.30.51. Fax : 04.73.61.00.74

M. ROUSSEAU Thierry, Alizé Contrôle et Diagnostics Immobiliers ;
15 rue du Pré La Reine, 63100 CLERMONT-FERRAND
Tél. : 04.73.14.62.05 Fax : 04.73.14.62.06

Mme. VAILLANT Solange, Société d'Architecture et d'Expertise immobilière
8 rue du Chambon 63170 AUBIERE
Tél ; : 04.73.26.24.22. Fax : 04.73.26.24.74

M. VAUSSELIN Pierre, HYTECK Ingénierie, 42 avenue Julien 63000 CLERMONT-FERRAND
Tél. : 04.73.34.37.88 Fax : 04.73.93.99.18

LISTE DES LABORATOIRES ACCREDITES POUR L'IDENTIFICATION DE L'AMIANTE DANS LES MATERIAUX ET PRODUITS

Mise à jour du 23 juin 2003

Laboratoire	Convention d'accréditation N°
CEBTP - Saint-Rémy-les-Chevreuse	1-0002
CEP INDUSTRIE - DPT BOUDET & DUSSAIX	1-0036
APAVE - CETE APAVE LYONNAISE - Tassin	1-0051
INRS	1-0236
CRITT MATERIAUX - LNE EST - Schiltigheim	1-0614
LHCF	1-0615
APAVE - St Ouen	1-0678
PRYSM ALGADE	1-0763
LSA ENVIRONNEMENT - Laboratoire de Ste Foy l'Argentière	1-0840
LABORATOIRE D'ETUDE DES PARTICULES INHALEES	1-0869
SMC2	1-0874
LABORATOIRE D'ETUDE DES MATERIAUX SAVERNE	1-0875
INSTITUT TECHNIQUE DES GAZ ET DE L'AIR - Rennes	1-0913
ENVIROTECH	1-0914
LABORATOIRE SANTE ENVIRONNEMENT HYGIENE DE LYON	1-0917
LABORATOIRES PROTEC	1-0918
SNECMA MOTEURS-Division Moteurs Fusées-FLKL	1-0947
INSTITUT TECHNIQUE DES GAZ ET DE L'AIR - Meudon	1-0966
LABORATOIRE BIO GOUJARD	1-0969
CETE APAVE NORD-OUEST - Mont St Aignan	1-0970
LSA ENVIRONNEMENT- Laboratoire d'Argenteuil	1-0972
BJL LABORATOIRES - Boulogne Billancourt	1-0973
APAVE SUD - Artigues	1-0974
EURO-Services-LABO	1-1001
INSTITUT TECHNIQUE GAZ ET AIR - Aix en Provence	1-1029
CAREPI - CREMEM	1-1058
LASEM	1-1083

Sites Internet à consulter

- Ministère de la Santé / Ministère du Travail: <http://www.sante.gouv.fr/amiante/>
- Ministère de l'Equipeement: <http://www.equipement.gouv.fr/>
- Préfecture de la région Auvergne, Préfecture du Puy-de-Dôme: <http://www.auvergne.pref.gouv.fr/>
- Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM): <http://www.inserm.fr/>
- Institut de Santé Publique, d'Epidémiologie et de Développement (pour accéder à la base de donnée EVALUTIL) : <http://www.isped.u-bordeaux2.fr/ISPED/2IRIS/LSTE/FR-LSTE-EVALUTIL.htm>
- Institut National de Recherche et de Sécurité <http://www2.inrs.fr/>
- Association Nationale de Formation Professionnelle des Adultes : <http://www.afpa.fr/>
- Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics: <http://www.oppbtp.fr/>
- Office Général du Bâtiment et des Travaux Publics: <http://www.ogbtp.com>

Et pour commander la version "papier" des guides réalisés en Auvergne:

- ➔ guide "amiante": <http://www.chaumeil-repro.fr/auvergne-amiante>
- ➔ guide de la Loi Sécurité Protection de la Santé des Travailleurs sur les chantiers (loi Santé-Sécurité): <http://www.chaumeil-repro.fr/>